

DIJON MÉTROPOLE
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
HABITAT DÉPLACEMENTS

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE
N°1 DU PLUi-HD
APPROBATION**

1

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
ADDITIF**

vu pour être annexé à la délibération
du Conseil métropolitain
en date du 28 mars 2024

Le Président,
Pour le Président, le 1^{er} vice-Président,
Pierre PRIBETICH



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 02 AVR. 2024



SOMMAIRE

I - OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI-HD.....	3
II - CHOIX DE LA PROCEDURE AU REGARD DES EVOLUTIONS APORTEES AU PLUI-HD.....	8
1. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD.....	8
2. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	9
2.1. Au regard des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	10
2.2. Au regard des espaces boisés classés, des zones agricoles et des zones naturelles et forestières.....	10
2.3. Au regard des protections édictées en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou des graves risques de nuisance générés.....	10
2.4. Au regard des zones à urbaniser non opérationnelles dans les 6 ans suivant leur création.....	10
2.5. Au regard d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).....	10
2.6. Au regard de la majoration de plus de 20 % des possibilités de construction.....	10
2.7. Au regard d'une diminution des possibilités de construire.....	11
2.8. Au regard de la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.....	11
2.9. Au regard de la compatibilité avec l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.....	11
III - EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS.....	12
1. RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES ET CLARIFICATION REDACTIONNELLE APPOREE AU REGLEMENT LITTÉRAL (PIECE 5.1) ET GRAPHIQUE (PIECE 5.3).....	12
1.1. Gestion des eaux pluviales.....	12
1.2. Modification de la définition de l'accession abordable à la propriété.....	17
1.3. Limites séparatives.....	18
1.4. Modification de la définition de « pleine terre ».....	19
1.5. Changement de destination vers la sous destination « artisanat et commerce de détail » dans les secteurs d'activités indicés C.....	19
1.6. Places de stationnement exprimées par tranche de surface de plancher (SDP) complète.....	20
1.7. Places de stationnement vélos exprimées par tranche de surface de plancher (SDP) complète.....	21
1.8. Mutualisation des stationnements vélos.....	21
1.9. Espaces verts en pleine terre - gazon synthétique et pelouse artificielle.....	22
1.10. Précision sur l'application du bonus pour plantation d'arbres de haute tige.....	22
1.11. CBS et extension des constructions existantes au-delà du seuil de 30 m².....	23
1.12. Règle d'implantation par rapport aux cours d'eau.....	24
1.13. Règle d'implantation applicable aux terrains présentant un linéaire supérieur à 20 mètres sur voies et espaces publics.....	25
1.14. Règle d'implantation par rapport aux zones A et N.....	29
1.15. Règle d'implantation des constructions en limite de fond.....	29
1.16. Règle d'implantation des annexes.....	30
1.17. Règle d'implantation des extensions des constructions existantes.....	30
1.18. Règle d'implantation en cas d'isolation de toiture.....	31
1.19. Clôtures.....	32
1.20. Travaux de rénovation et patrimoine d'intérêt local en zone naturelle.....	33
1.21. Suppression de l'emplacement réservé n°1 à Chenôve.....	34
2. CLARIFICATION APPOREE AUX OAP (PIECE 4).....	35
3. CLARIFICATION APPOREE AU POA-HABITAT (PIECE 3.1).....	36
4. ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE METROPOLITAIN.....	42
4.1. Valoriser le patrimoine d'intérêt local.....	42
4.1.1. Compléter l'inventaire du patrimoine d'intérêt local de Dijon.....	42
4.1.2. Compléter et corriger l'inventaire du patrimoine d'intérêt local de Longvic.....	46
4.2. Favoriser l'implantation d'équipements structurants supports du rayonnement métropolitain.....	50
4.2.1. Dans le domaine de l'enseignement supérieur et des filières d'excellence.....	50
4.2.2. Dans le domaine culturel et de l'environnement.....	55
4.2.3. Dans le domaine de l'innovation et de la santé.....	56
IV - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	59
ANNEXE N°1-A : EXTRAIT DES ANNEXES SANITAIRES (LES EAUX PLUVIALES).....	63

4. Les eaux pluviales.....	63
4.1. Contexte.....	63
4.2. Patrimoine.....	64
4.2.1. Réseau d'eaux pluviales.....	64
4.2.2. Ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	65
4.3. Zonage pluvial.....	67
4.4. Extension de réseaux, raccordements et usages des ouvrages et réseaux publics d'assainissement des eaux pluviales.....	68
4.5. Exemples de dimensionnement et cas pratiques.....	69
4.5.1. Calcul du coefficient de ruissellement d'un projet.....	69
4.5.3. Volumes de stockage avant infiltration.....	72
4.5.4. Calcul du volume de stockage avec débit de fuite limité.....	90
4.5.5. Règlement des SAGE.....	92
5. Les servitudes de tréfonds pour le passage de réseaux d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées et pluviales	95
ANNEXE N°1-B : EXTRAIT DES ANNEXES SANITAIRES (LES EAUX PLUVIALES).....	113
4. Les eaux pluviales.....	113
4.1. Définition.....	113
4.2. Le cadre réglementaire.....	113
4.3 Contexte.....	113
4.4. Patrimoine.....	114
4.5. Zonage pluvial.....	114
4.6. Règle générale.....	115
4.7. Secteurs où les rejets pluviaux provoquent des déversements d'eaux usées dans le milieu naturel au 1/11/2023.....	116
4.8. Extension de réseaux, raccordements et usages des ouvrages et réseaux publics d'assainissement des eaux pluviales.....	116
4.9.1. Calcul du coefficient de ruissellement d'un projet.....	117
4.9.2 Cas des opérations avec conservation partielle du bâti.....	118
4.9.3 Cas des opérations supérieures à 1 ha.....	118
5. Les servitudes de tréfonds pour le passage de réseaux d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées et pluviales	119

I - OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI-HD

Le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et de plan de déplacements urbains (PDU) dit PLUI-HD de Dijon métropole a été approuvé par le conseil métropolitain le 19 décembre 2019. Après exécution du contrôle de légalité et des mesures de publicité, le PLUI-HD est devenu opposable le 23 janvier 2020 se substituant ainsi aux 24 POS et PLU communaux préexistants pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Ce nouveau document intercommunal constitue également le nouveau cadre de référence des politiques de l'habitat et des mobilités de la métropole, en remplacement du programme local de l'habitat (PLH) et du plan de déplacements urbains (PDU) précédents.

Cinq procédures de mise à jour des annexes du PLUI-HD ont été constatées par arrêtés métropolitains en date du 23 février 2021, 30 septembre 2021, 11 février 2022, 25 octobre 2022 et 9 mai 2023. Une procédure de modification n°1 du PLUI-HD a été approuvée par délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2022.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'engager une procédure de modification simplifiée pour procéder à des adaptations réglementaires consistant d'une part, à corriger des erreurs matérielles et à clarifier/améliorer la lisibilité et l'efficacité juridique du PLUI-HD, d'autre part à conforter les objectifs du PADD en matière de rayonnement, d'attractivité et d'équipements structurants.

Tableau de synthèse des erreurs matérielles corrigées et des clarifications apportées

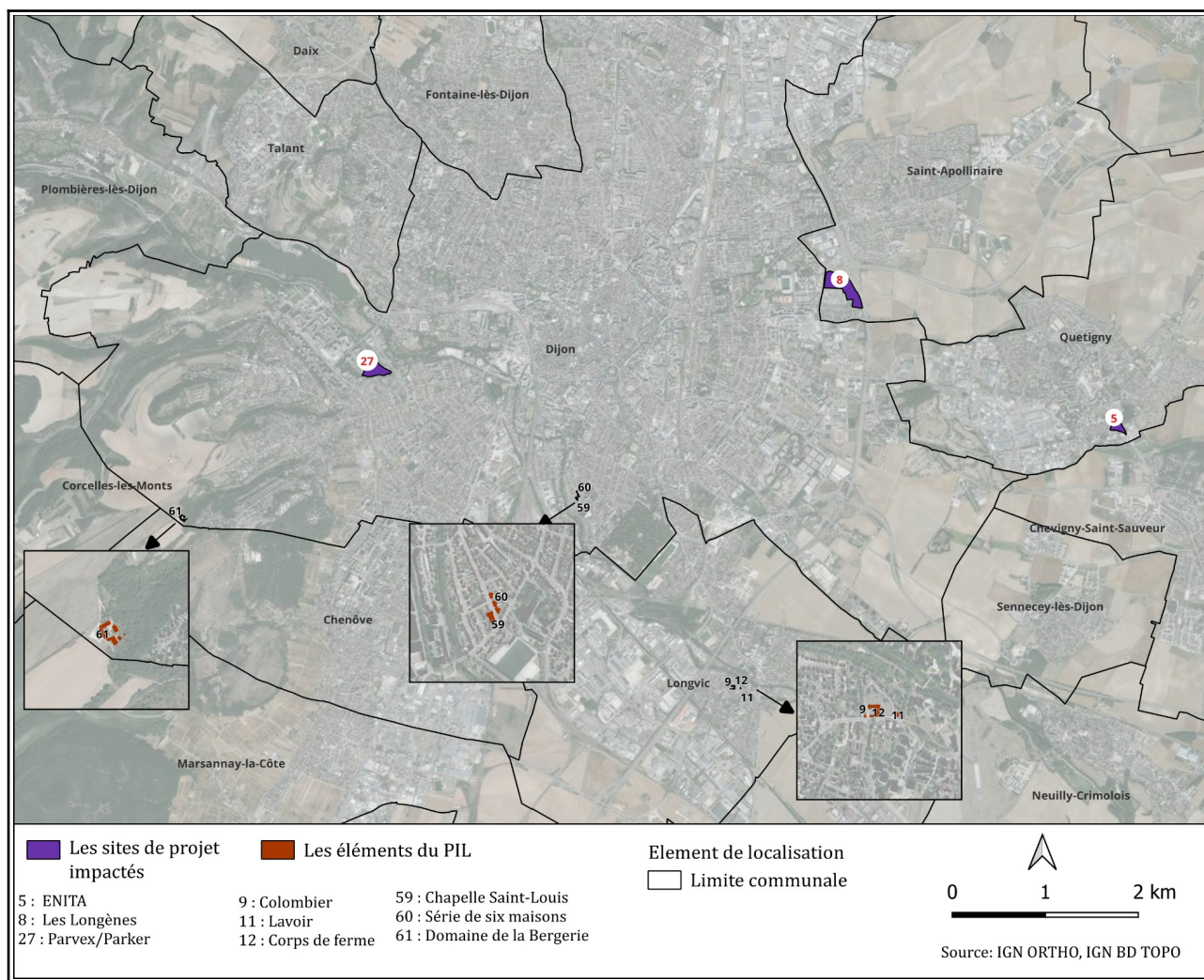
Points modifiés	Pièces modifiées
Simplifier la rédaction des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales afin de la rendre plus lisible et compréhensible.	Règlement littéral / Dispositions particulières Eaux pluviales pages 14-16 Pièce 5.1 Annexes sanitaires Pièce 6.6
Modifier la définition du logement en accession abordable à la propriété qui figure au lexique du règlement afin d'être en adéquation avec la réalité des profils socio-économiques des ménages accédant à la propriété.	Règlement littéral / Lexique page 19 Pièce 5.1 POA-Habitat page 13 Pièce 3.1
Préciser dans la définition relative aux limites séparatives, la notion de limite latérale	Règlement littéral / Lexique page 19 Pièce 5.1
Modifier la définition de « pleine terre » pour permettre une meilleure prise en compte de l'impact des ouvrages d'infrastructures de gestion des eaux de pluie non infiltrant.	Règlement littéral / Lexique page 20 Pièce 5.1
Préciser que le changement de destination vers la sous-destination « artisanat et commerce de détail » est autorisé dans les secteurs d'activité commerciale indicés C, à l'instar des autres secteurs d'activité	Règlement littéral / Zone urbaine Chapitre 1 - Programmation Article 1 - Fonctions urbaines page 32 Pièce 5.1
Supprimer la notion de tranche complète pour les stationnements des véhicules impliquant une ambiguïté entre le fait que la norme s'applique par tranche de surface de plancher complète et l'arrondi au nombre entier supérieur	Règlement littéral / Zone urbaine Chapitre 1 - Programmation Article 3 - Stationnement page 35 Pièce 5.1
Uniformiser la règle des places de stationnement vélos avec celle des véhicules.	Règlement littéral / Zone urbaine Chapitre 1 - Programmation Article 3 - Stationnement page 40 Pièce 5.1
Préciser que la mutualisation des stationnements vélos est possible dans le cadre d'opération d'ensemble, en cohérence avec la règle de la mutualisation des stationnements des véhicules page 38	Règlement littéral / Zone urbaine Chapitre 1 - Programmation Article 3 - Stationnement page 40 Pièce 5.1
Espaces verts en pleine terre. Préciser que le gazon synthétique et la pelouse artificielle ne sont pas des surfaces de pleine terre ni des surfaces végétalisées contribuant à la trame verte urbaine	Règlement littéral / Zone urbaine Chapitre 2 - Formes urbaines Article 4 - Espaces verts page 43

	Pièce 5.1
Préciser que l'obligation de plantation d'arbres de haute tige ne s'applique qu'à la part minimale de pleine terre imposée par le plan des espaces verts	Règlement littéral / Zone urbaine Chapitre 2 - Formes urbaines Article 4 - Espaces verts - Ratio applicable à la surface éco-aménagée page 43 Pièce 5.1
Préciser la notion d'augmentation du CBS pour les extensions autorisées au-delà du seuil de 30 m ² , pour les constructions existantes	Règlement littéral / Zone urbaine Chapitre 2 - Formes urbaines Article 4 - Espaces verts page 45 Pièce 5.1
Reporter la règle d'implantation par rapport aux cours d'eau figurant dans les dispositions particulières du règlement page 10 dans les dispositions générales relatives aux règles d'implantation de chacune des zones du PLUi-HD	Règlement littéral / Zones urbaine/agricole/naturelle Chapitre 2 - Formes urbaines Article 5 - Implantation pages 47/69/75 Pièce 5.1
Déplacement des dispositions relatives aux terrains présentant un linéaire supérieur à 20 mètres sur voies et espaces publics dans les paragraphes relatifs aux tissus urbains centraux, périphériques et aérés. Précision selon laquelle le recul imposé, ne s'applique pas aux annexes et ouvrages techniques de faible emprise	Règlement littéral / Zone urbaine Chapitre 2 - Formes urbaines Article 5 - Implantation pages 48/49/50/51 Pièce 5.1
Modifier la règle du recul de 5 mètres par rapport aux zones A et N pour l'appliquer également à la bande de 21 mètres et pour supprimer la référence à une limite séparative	Règlement littéral / Zone urbaine Chapitre 2 - Formes urbaines Article 5 - Implantation page 47 Pièce 5.1
Réglementer dans les tissus centraux, l'implantation des constructions en limite de fond dans la bande de constructibilité principale comme c'est le cas au-delà de cette bande	Règlement littéral / Zone urbaine Chapitre 2 - Formes urbaines Article 5 - Implantation page 48
Revoir la présentation des dispositions concernant les « tissus urbains aérés » pour une meilleure lisibilité et compréhension de la règle	Règlement littéral / Zone urbaine Chapitre 2 - Formes urbaines Article 5 - Implantation page 51 Pièce 5.1
Remplacer la notion de corps de bâtiment principal, sujette à interprétation, par construction existante, dans le cas de dérogation aux reculs imposés par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives relatives à l'évolution des constructions existantes non conformes à la règle en vigueur	Règlement littéral / Zone urbaine Chapitre 2 - Formes urbaines Article 5 - Implantation page 51 Pièce 5.1
Préciser que l'isolation d'une toiture d'une construction existante générant une surélévation est autorisée lorsque l'implantation de ladite construction diffère de la règle d'implantation fixée	Règlement / Zone urbaine Chapitre 2 - Formes urbaines Article 5 - implantation page 51 Pièce 5.1
Assouplir la règle relative aux clôtures donnant sur l'espace public	Règlement littéral / Zone urbaine Chapitre 2 - Formes urbaines Article 7 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère page 61 Pièce 5.1
Bien que les dispositions particulières relatives au patrimoine d'intérêt local page 7 du règlement littéral, sont sans ambiguïté, préciser dans le règlement de la zone naturelle, que les travaux de rénovation pour les constructions identifiées au patrimoine d'intérêt local sont autorisés	Règlement littéral / Zone naturelle Article 1 - Fonction page 74 Pièce 5.1
Préciser dans l'OAP que le site de projet n°A de l'AFPA à Chevigny-Saint-Sauveur n'est pas reporté aux documents graphiques	OAP page 76 Pièce 4
Mettre en cohérence la dénomination site « A » entre les sites de projet	POA-Habitat

et les secteurs en mutation	Dijon - Technoparc/Europe page 110-111 Talant - En Nachey page 105-106 Pièce 3.1
Supprimer l'emplacement réservé n°1 - Boulevard Henry Bazin à Chenôve	Plan de zonage métropolitain et plan de zonage communal Chenôve Pièce 5.3
Représenter sur les documents graphiques le colombier rue Armand Thibaut à Longvic, identifié à l'inventaire du patrimoine d'intérêt local et modifier les illustrations de sa fiche d'identité	Plan de zonage métropolitain - Pièce 5.2 Plan de zonage communal Longvic- Pièce 5.3 Cahier communal de Longvic du patrimoine d'intérêt local - Pièce 5.5

Tableau de synthèse des évolutions confortant les objectifs du PADD

Points modifiés	Pièces modifiées
Inscrire au patrimoine d'intérêt local de Dijon, la chapelle Saint-Louis et six maisons individuelles jumelées représentatives d'une forme d'architecture typée du début du 20e siècle	Plan de zonage communal Dijon Sud Est Pièce 5.3 Cahier communal de Dijon du patrimoine d'intérêt local Pièce 5.5
Inscrire au patrimoine d'intérêt local la Bergerie, la pavillon de chasse et le colombier situés chemin de la Rente Saint-Joseph à Dijon,	Plan de zonage communal Dijon Sud Ouest Pièce 5.3 Cahier communal de Dijon du patrimoine d'intérêt local Pièce 5.5
Inscrire au patrimoine d'intérêt local les 3 ailes du corps de ferme rue Armand Thibaut à Longvic, déjà identifié aux plans de zonage, pour leur intérêt architectural et paysager, en tant qu'architecture traditionnelle rurale locale	Plan de zonage communal Longvic Pièce 5.3 Cahier communal de Longvic du patrimoine d'intérêt local Pièce 5.5
Inscrire au patrimoine d'intérêt local le lavoir rue Armand Thibaut à Longvic	Plan de zonage communal Longvic Pièce 5.3 Cahier communal de Longvic du patrimoine d'intérêt local Pièce 5.5
Faire évoluer les dispositions applicables au site de projet habitat n°5 Enita situé à Quetigny pour permettre l'implantation du projet Campus Vatel Academy - école d'hôtellerie-restauration (locaux administratifs, hôtel et restaurant d'application, hébergements étudiants, 100 logements en accession libre)	Règlement littéral / annexe 1 / Dispositions spécifiques applicables aux sites de projet page 87 (mixité) Pièce 5.1 POA-Habitat pages 36 et 96 Pièce 3.1
Faire évoluer les dispositions applicables au site de projet habitat n° 27 Parvex/Parker à Dijon pour permettre l'implantation des réserves du Muséum national d'histoire naturelle	OAP métropolitaine Axe de l'Ouche page 54 Pièce 4
Modifier le périmètre du site de projet économique et métropolitain n°8 Longènes à Saint-Apollinaire afin de l'adapter au périmètre de l'opération	OAP graphique page 98 Pièce 4 Plans de zonage et thématiques métropolitains Pièce 5.2 Plan de zonage communal Saint-Apollinaire Pièce 5.3 Cahiers communaux - Plans thématiques de Saint-Apollinaire Pièce 5.4



Localisation des nouveaux éléments du patrimoine d'intérêt local (PIL) et des sites de projet impactés par la modification simplifiée n°1

II - CHOIX DE LA PROCEDURE AU REGARD DES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLUI-HD

1. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-HD traduit une vision partagée et stratégique du développement de la Métropole en définissant les grandes orientations des politiques publiques pour les années à venir. Il s'inscrit dans la continuité des grandes actions menées jusqu'alors en matière de déplacements, d'habitat, d'environnement et d'innovation urbaine, tout en proposant de nouveaux objectifs à atteindre à l'horizon 2030 mais également au-delà.

Trois socles interdépendants constituent les principes fondateurs du PADD :

- Imaginer la ville de demain à partir des atouts existants
- Établir un nouvel équilibre entre l'homme, la ville et la nature
- Construire la métropole des proximités et des solidarités.

Le PADD s'articule autour de 3 axes donnant lieu à 9 orientations générales elles-mêmes déclinées en objectifs.

Axes	Orientations générales	Objectifs
1 / Métropole attractive	N°1 / Développement économique et rayonnement métropolitain	A. Activer les supports du rayonnement métropolitain : accessibilité, grands équipements, valorisation du territoire B. Conforter les locomotives économiques et les filières d'excellence C. Renforcer l'offre tertiaire et de service au sein des espaces urbains D. Optimiser les zones d'activités E. Satisfaire aux besoins fonciers des activités artisanales F. Faire évoluer l'urbanisme commercial G. Améliorer les conditions d'accueil des entreprises, la fonctionnalité et la qualité des zones d'activités
	N°2 / Démographie, attractivité résidentielle et habitat	A. Produire et mobiliser plus de 15 000 logements sur la période 2020-2030 B. Mettre en cohérence la production de logements avec l'armature urbaine C. Renforcer la mixité de l'habitat D. Diversifier la production de logements E. Accompagner la qualité résidentielle et l'innovation
	N°3 / Consommation d'espace	A. Limiter les extensions urbaines aux besoins identifiés et à la finalisation des opérations en cours B. Assurer la cohérence des extensions urbaines au regard des enjeux environnementaux, agricoles, paysagers et urbains
2 / Transitions urbaines	N°4 / Armature urbaine et projets urbains	A. Favoriser l'intensification urbaine autour des transports en commun et des axes urbains B. Renforcer les centralités au travers d'un urbanisme adapté à leurs caractéristiques C. Amorcer une recomposition urbaine sur le long terme autour des portes urbaines et des axes stratégiques (Entrée Sud, bords de l'Ouche et du canal de Bourgogne, faisceau Sud-Est, faisceau ferré Porte Neuve, ceinture des boulevards) D. Adapter l'existant / s'adapter à l'existant pour concilier densité, qualité urbaine et environnementale
	N°5 / Déplacements	A. Maintenir des réseaux de transports collectifs attractifs et accompagner les transformations urbaines sur le long terme B. Renforcer les mobilités actives et inciter à l'essor des mobilités partagées C. Structurer le réseau routier en faveur de déplacements plus durables D. Coordonner la politique de stationnement pour accompagner un usage raisonné de la voiture individuelle

Axes	Orientations générales	Objectifs
	N°6 / Ville résiliente et post-carbone	A. Accentuer la transition énergétique B. Articuler les choix d'urbanisation et la lutte contre les nuisances et les pollutions C. Poursuivre la politique de vigilance face aux risques D. Ménager la ressource en eau et lutter contre l'imperméabilisation des sols E. Développer une stratégie adaptée vis-à-vis de l'approvisionnement du territoire et de ses rejets
3 / Paysages actifs	N°7 / Mise en valeur des paysages et des patrimoines	A. Poursuivre, compléter et adapter les démarches en cours de protection du paysage et des patrimoines B. Considérer les patrimoines dans leur diversité C. Conforter les éléments remarquables de la géographie du territoire D. Mettre en valeur les lisières urbaines E. Requalifier les entrées de ville et assurer la qualité des transitions au sein des espaces urbains
	N°8 / Agriculture	A. Poursuivre la valorisation des cultures contribuant à l'identité du territoire B. Assurer la pérennité des espaces, veiller à la fonctionnalité des activités agricoles C. Développer l'agriculture nourricière dans le cadre d'une stratégie d'autosuffisance alimentaire et de développement des circuits courts D. Concilier activités agricoles, préservation des ressources et biodiversité
	N°9 / Trame verte et bleue	A. Préserver les réservoirs et les corridors écologiques B. Assurer les fonctionnalités écologiques et hydrologiques des cours d'eau et milieux humides C. Reconstituer une trame verte et bleue dans la plaine agricole D. Développer la nature en ville et l'accès aux espaces naturels

2. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Des évolutions qui n'entrent pas dans le champ de la révision

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi peut faire l'objet d'une modification lorsque l'autorité compétente en matière de planification envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA).

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- 1° changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- 2° réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- 3° réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Des évolutions qui rentrent dans le champ de la modification simplifiée

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les modifications projetées relèvent du champ d'application de la modification simplifiée, soit parce qu'elles consistent à rectifier une erreur matérielle, soit parce qu'elles ne conduisent pas à :

- 1° majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- 2° diminuer les possibilités de construire
- 3° réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- 4° appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Un déroulement de la procédure en 5 étapes

La procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du président de Dijon métropole, autorité compétente en matière de planification et se déroule comme suit :

- arrêté du président de Dijon métropole prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi-HD
- consultation des personnes publiques associées pour recueillir leurs avis et saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas qui déterminera si le PLUi-HD en cours d'évolution doit faire l'objet d'une évaluation environnementale
- définition par délibération du conseil métropolitain, des modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée qui doivent être portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant la date de mise à disposition
- mise à disposition du public du dossier, des avis des PPA et de l'Autorité environnementale
- bilan de la mise à disposition et approbation par délibération du conseil métropolitain.

2.1. Au regard des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet de modification simplifiée est compatible avec les axes et les orientations du PADD rappelés précédemment. En effet, la plupart des changements visent à corriger des erreurs matérielles et à améliorer la lisibilité et l'efficacité juridique du PLUi-HD.

Les autres points d'évolution permettent de conforter les objectifs du PADD :

Objectifs 1A à 1C : la modification du périmètre du site de projet économique et métropolitain n°8 / LONGENES ne porte pas atteinte ni à la réalisation de l'opération d'ensemble du site de projet, bien au contraire elle s'adapte au périmètre de l'opération, ni aux objectifs d'attractivité et de renforcement des filières d'excellence que s'est fixés Dijon métropole.

Objectifs 2A à 2D : les changements apportés aux sites de projet habitat 27 / PARVEX-PARKER à Dijon et 5 / ENITA à Queigny ne remettent pas en cause les capacités de la métropole et des communes à respecter les objectifs qu'elles se sont fixés en termes de production de logements et de programmation définie dans le POA-HABITAT.

Objectif 7 A : la chapelle Saint-Louis et une série de 6 maisons jumelées situées dans le quartier du Parc et le domaine de la Bergerie à Dijon, ainsi que les 3 ailes du corps de ferme et le lavoir rue Armand Thibaut à Longvic sont des nouveaux éléments à protéger et valoriser en tant que patrimoine d'intérêt local.

2.2. Au regard des espaces boisés classés, des zones agricoles et des zones naturelles et forestières

La présente modification simplifiée ne réduit pas d'espaces boisés classés, de zones agricoles ou de zones naturelles et forestières.

2.3. Au regard des protections édictées en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou des graves risques de nuisance générés

Les évolutions envisagées dans le cadre de cette modification simplifiée ne réduisent aucune production et n'engendrent aucun impact supplémentaire.

2.4. Au regard des zones à urbaniser non opérationnelles dans les 6 ans suivant leur création

La présente modification simplifiée n'a pas pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU).

2.5. Au regard d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC)

La présente modification simplifiée n'a pas pour objectif de créer une orientation d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté.

2.6. Au regard de la majoration de plus de 20 % des possibilités de construction

La présente modification simplifiée n'entraîne aucune majoration des possibilités de construction.

2.7. Au regard d'une diminution des possibilités de construire

La modification simplifiée présentée ne diminue pas les possibilités de construire.

2.8. Au regard de la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

La présente modification simplifiée n'a pas pour objectif de réduire une zone urbaine ou à urbaniser (AU).

2.9. Au regard de la compatibilité avec l'article L.131-9 du code de l'urbanisme

Le PLUi-HD approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 24 mars 2022 intègre déjà les éléments des articles L.302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Ainsi, le contenu de la modification simplifiée n° 1 du PLUi-HD respecte les dispositions des articles L.153-36 et L.153-45 du code de l'environnement. Les pièces du dossier de PLUi-HD concernées par cette modification simplifiée sont les suivantes :

- POA-Habitat - Pièce 3.1
- OAP - Pièce 4
- Règlement littéral - Pièce 5.1
- Plans de zonage et thématiques métropolitains - Pièce 5.2
- Plans de zonage communaux - Pièce 5.3
- Cahiers communaux - Plans thématiques - Pièce 5.4
- Cahiers communaux - Patrimoine d'intérêt local - Pièce 5.5
- Annexes sanitaires - Note - Pièce 6.6.1

III - EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

1. RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES ET CLARIFICATION REDACTIONNELLE APPOREE AU REGLEMENT LITTERAL (PIECE 5.1) ET GRAPHIQUE (PIECE 5.3)

Les ajustements apportés au règlement littéral viennent améliorer la lisibilité du document sans changer le sens des règles. Ils visent à corriger des oublis constatés dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du plan au travers des autorisations d'urbanisme, à clarifier des règles encore trop sujettes à discussion et à tenir compte de l'évolution de la réglementation nationale.

1.1. Gestion des eaux pluviales

La politique de gestion des eaux pluviales à la parcelle portée par la collectivité depuis plusieurs années est renforcée par l'intégration de celle-ci dans les opérations d'aménagements. Cela permet par ailleurs d'améliorer la lisibilité de la règle et de la rendre plus compréhensible.

Version initiale - dispositions particulières pages 14 à 16

Rappels et précisions préalables

- Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle. Les surverses (trop-pleins) des systèmes pluviaux privés vers le fond inférieur, sur l'espace public, notamment la voirie, et dans les réseaux existants sont formellement interdites sauf si les espaces publics ou les réseaux existants sont prévus à cet effet (ouvrages, réseaux et bassins dimensionnés pour la pluie centennale). Ainsi les systèmes pluviaux privés doivent prévoir l'inondation de la parcelle lorsque la pluie est supérieure à la pluie de référence ayant servi à leur dimensionnement.
- Les eaux pluviales infiltrées ne doivent pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Le pré-traitement des eaux de ruissellement issues des parkings aériens de plus de 50 places de stationnement imperméabilisées est obligatoire en cas de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux pluviales.
- Afin d'économiser les ressources en eau, les eaux pluviales peuvent être stockées en vue d'une réutilisation pour les usages sur la parcelle. Les volumes stockés pour réutilisation viennent en sus des éventuels volumes de rétention.
- Lorsque le réseau d'assainissement est « séparatif », c'est-à-dire quand les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont distincts, le rejet des eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées.
- Dans le cas de réalisation de réseaux situés en zone inondable, tous les objets du réseau (postes de relèvement, collecteurs, tabourets de branchement, regards, ...etc.) doivent être étanches avec des tampons verrouillables.
- Dans les opérations d'aménagement, tout ou partie des espaces verts, doivent être conçus pour avoir une fonction hydraulique de stockage ou d'infiltration des eaux pluviales afin de récupérer a minima les écoulements proches.
- Les annexes sanitaires fournissent notamment les indications techniques pour le calcul des volumes d'infiltration ou de stockage. Les fiches « techniques alternatives » incluses dans l'annexe sont une liste non exhaustive d'ouvrages permettant de gérer les eaux de ruissellement à la parcelle. Des exemples de dimensionnement des ouvrages pluviaux sont inclus.
- Pour l'application des dispositions suivantes, la surface imperméabilisée est définie comme un équivalent imperméabilisé et est calculée en tenant compte des différents coefficients de ruissellement de chaque type de surface reportés dans les annexes sanitaires.
- Les ouvrages de rétention de type bassin sur le lit mineur d'une rivière ou d'un fossé à écoulement permanent sont interdits sauf en cas d'impossibilité technique qui sera à démontrer.
- Les surfaces actives végétalisées des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne doivent pas provoquer d'obstruction ou de gêne au fonctionnement des ouvrages de régulation et d'évacuation des eaux pluviales.

Principe général

- Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain du projet sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer. Il est notamment reconnu qu'une perméabilité inférieure à $K=10^{-6} \text{ m/s}$ n'est pas suffisante pour infiltrer la totalité des eaux de ruissellement. La limite basse opérationnelle de perméabilité pour infiltrer est fixée à 10^{-5} m/s .
- Dans le cas où il est démontré que le terrain ne permet pas l'infiltration complète des eaux pluviales, les rejets à l'extérieur du terrain de l'opération sont autorisés dans les conditions suivantes :
 - les ouvrages récepteurs des eaux à l'extérieur de la parcelle doivent être capacitaires ;

- le débit de fuite vers l'extérieur du projet est limité à 3l/s, sans surverse, quel que soit l'exutoire, réseau, fossé, cours d'eau ;
- la pluie prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est la pluie de période de retour 50 ans la plus contraignante.

Des exemples de calcul de volume d'ouvrage de stockage sont présentés dans les annexes sanitaires.

- Une solution mixte peut être retenue s'il est démontré que les possibilités d'infiltration sont insuffisantes (voir exemple de perméabilité dans les annexes sanitaires). Le volume pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est issu de la surface imperméabilisée du projet diminué des volumes infiltrés.
- Dans le cas d'aménagement sur des parcelles déjà bâties, en aucun cas les quantités d'eaux traitées par infiltration et/ou par stockage ne peuvent être inférieures après réalisation du projet, à celles existantes auparavant.
- En cas de déconstruction du bâti de la parcelle avant reconstruction, le principe général défini ci-avant s'applique.
- En cas de conservation partielle du bâti, la surface prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est la surface imperméabilisée du projet à laquelle on ajoute 20% de la surface imperméabilisée restante de l'ancien bâti, jusqu'à concurrence de 200m². Les 20% de la surface restante de l'ancien bâti devront être collectés et gérés dans le nouvel ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- Dans le cas des parcelles totalement imperméabilisées initialement, une réduction de l'imperméabilisation ou une limitation des débits envoyés au milieu naturel sera étudiée dans la mesure des possibilités techniques du futur projet.

Cas des opérations d'aménagement et de construction visés dans la nomenclature Eau définie par le code de l'environnement correspondant à des projets portant sur une surface totale, augmentée de la surface correspondant au bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés, supérieure ou égale à 10 000 m²

- Le projet se conformera aux règles du SDAGE et des SAGE.
- Sur les opérations en renouvellement urbain, les règles du SDAGE et des SAGE s'appliquent sur la différence entre la surface au sol bâtie existante avant le projet et la surface au sol bâtie totale après projet. Cette surface augmentée des autres surfaces imperméabilisées du projet est prise en compte pour déterminer la gestion des eaux pluviales dans le cadre des règles des SAGE (voir exemple dans les annexes sanitaires).
- Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est soumis aux SDAGE et SAGE présents sur le territoire de Dijon Métropole et dont les règles sont rappelées dans les fiches « techniques alternatives ». L'aménagement urbain du projet doit évaluer l'impact d'événements pluvieux de périodes de retour supérieures à ceux du SAGE pour limiter les dégâts lors de ces événements exceptionnels, en limitant l'impact sur les ouvrages situés hors zone d'aménagement (inondabilité de l'aménagement possible de certaines surfaces).

Version modifiée

Rappels et précisions préalables

- Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle. Les surverses (trop-pleins) des systèmes pluviaux privés vers le fond inférieur, sur l'espace public, notamment la voirie, et dans les réseaux existants sont formellement interdites sauf si les espaces publics ou les réseaux existants sont prévus à cet effet (ouvrages, réseaux et bassins dimensionnés pour la pluie centennale). Ainsi les systèmes pluviaux privés doivent prévoir l'inondation de la parcelle lorsque la pluie est supérieure à la pluie de référence ayant servi à leur dimensionnement.
- Les eaux pluviales infiltrées ne doivent pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Le pré-traitement des eaux de ruissellement issues des parkings aériens de plus de 50 places de stationnement imperméabilisées est obligatoire en cas de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux pluviales.
- Afin d'économiser les ressources en eau, les eaux pluviales peuvent être stockées en vue d'une réutilisation pour les usages sur la parcelle. Les volumes stockés pour réutilisation viennent en sus des éventuels volumes de rétention.
- Lorsque le réseau d'assainissement est « séparatif », c'est-à-dire quand les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont distincts, le rejet des eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées.
- Dans le cas de réalisation de réseaux situés en zone inondable, tous les objets du réseau (postes de relèvement, collecteurs, tabourets de branchement, regards, ...etc.) doivent être étanches avec des tampons verrouillables.
- Dans les opérations d'aménagement, tout ou partie des espaces verts, doivent être conçus pour avoir une fonction hydraulique de stockage ou d'infiltration des eaux pluviales afin de récupérer à minima les écoulements proches.
- Les annexes sanitaires fournissent notamment les indications techniques pour le calcul des volumes d'infiltration ou

de stockage. Les fiches « techniques alternatives » incluses dans l'annexe sont une liste non exhaustive d'ouvrages permettant de gérer les eaux de ruissellement à la parcelle. Des exemples de dimensionnement des ouvrages pluviaux sont inclus.

- Pour l'application des dispositions suivantes, la surface imperméabilisée est définie comme un équivalent imperméabilisé et est calculée en tenant compte des différents coefficients de ruissellement de chaque type de surface reportés dans les annexes sanitaires.
- Les ouvrages de rétention de type bassin sur le lit mineur d'une rivière ou d'un fossé à écoulement permanent sont interdits sauf en cas d'impossibilité technique qui sera à démontrer.
- Les surfaces actives végétalisées des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne doivent pas provoquer d'obstruction ou de gêne au fonctionnement des ouvrages de régulation et d'évacuation des eaux pluviales.

Rappels préalables

Les eaux pluviales comprennent toutes les eaux de pluie collectées à l'aval des surfaces, accessibles ou non par les personnes.

Concernant les précipitations, les modélisations indiquent que le cumul annuel des précipitations présente globalement une évolution à la baisse, mais avec une augmentation globale des intensités pluviométriques. Le changement climatique se traduit par une aggravation des risques de débordement ou d'inondation, et par une baisse du niveau des nappes phréatiques.

La règle générale consiste donc à mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales, c'est-à-dire :

- à intégrer dès la conception du projet la gestion de celles-ci dans les ouvrages de l'aménagement ayant déjà une autre fonction (espace vert, voirie, parking, toiture...),
 - à viser l'infiltration ou la gestion à la parcelle à minima des 10 premiers millimètres. En effet, ces faibles événements pluvieux représentent une partie importante des précipitations annuelles (environ 80%) et participent ainsi activement à lutter contre la baisse du niveau des nappes souterraines,
 - à viser la transparence hydraulique, à limiter l'imperméabilisation,
 - à éviter la concentration des eaux pluviales.
- Le PLUi-HD affirme la volonté de favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales au travers du fil conducteur n°2 du PADD : « établir un nouvel équilibre entre l'homme, la ville et la nature ». Ces règles reprennent également les orientations fondamentales n°5A et 8 du SDAGE Rhone Méditerranée Corse, ainsi que les orientations des SAGE de l'Ouche, de la Vouge et de la Tille.
 - La gestion des eaux pluviales reste de la responsabilité du pétitionnaire : la collectivité n'a pas d'obligation d'acceptation, ni de gestion des eaux pluviales issues des parcelles urbanisées.
 - Tout ou partie des espaces verts doivent intégrer une fonction hydraulique de stockage ou d'infiltration des eaux pluviales.
 - Les eaux pluviales infiltrées ne doivent pas nuire à la qualité des eaux souterraines. A ce titre, les polluants d'une eau de voirie seront considérés comme piégés et traités par une alimentation diffuse à travers une couche de terre végétale.
 - Afin d'économiser les ressources en eau, les eaux pluviales peuvent être stockées en vue d'une réutilisation pour les usages sur la parcelle. Les volumes stockés pour réutilisation viennent en sus des éventuels volumes de rétention.
 - Les dispositifs de gestion et d'infiltration des eaux pluviales seront conçus, dimensionnés et implantés de sorte à éviter tout ruissellement sur les fonds voisins.
 - Dans le cas de réalisation de réseaux situés en zone inondable, tous les objets du réseau (postes de relèvement, collecteurs, tabourets de branchement, regards, ...etc.) doivent être étanches avec des tampons verrouillables.
 - Les ouvrages de rétention de type bassin sur le lit mineur d'une rivière ou d'un fossé à écoulement permanent sont interdits.
 - Les surfaces actives végétalisées des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne doivent pas provoquer d'obstruction ou de gêne au fonctionnement des ouvrages de régulation et d'évacuation des eaux pluviales.
 - La notice des annexes sanitaires définit notamment les modalités de mise en œuvre de la gestion intégrée des eaux pluviales préconisée par Dijon métropole. Elle comprend une liste non exhaustive de dispositifs permettant de gérer les

eaux de ruissellement à la parcelle.

Principe général

- Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain du projet sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer. Il est notamment reconnu qu'une perméabilité inférieure à $K=10^{-6} \text{ m/s}$ n'est pas suffisante pour infiltrer la totalité des eaux de ruissellement. La limite basse opérationnelle de perméabilité pour infiltrer est fixée à 10^{-5} m/s .
- Dans le cas où il est démontré que le terrain ne permet pas l'infiltration complète des eaux pluviales, les rejets à l'extérieur du terrain de l'opération sont autorisés dans les conditions suivantes :
 - les ouvrages récepteurs des eaux à l'extérieur de la parcelle doivent être capacitaires ;
 - le débit de fuite vers l'extérieur du projet est limité à 3 l/s, sans surverse, quel que soit l'exutoire, réseau, fossé, cours d'eau ;
 - la pluie prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est la pluie de période de retour 50 ans la plus contraignante.

Des exemples de calcul de volume d'ouvrage de stockage sont présentés dans les annexes sanitaires.

- Une solution mixte peut être retenue s'il est démontré que les possibilités d'infiltration sont insuffisantes (voir exemple de perméabilité dans les annexes sanitaires). Le volume pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est issu de la surface imperméabilisée du projet diminué des volumes infiltrés.
- Dans le cas d'aménagement sur des parcelles déjà bâties, en aucun cas les quantités d'eaux traitées par infiltration et/ou par stockage ne peuvent être inférieures après réalisation du projet, à celles existantes auparavant.
- En cas de déconstruction du bâti de la parcelle avant reconstruction, le principe général défini ci-avant s'applique.
- En cas de conservation partielle du bâti, la surface prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est la surface imperméabilisée du projet à laquelle on ajoute 20% de la surface imperméabilisée restante de l'ancien bâti, jusqu'à concurrence de 200m². Les 20% de la surface restante de l'ancien bâti devront être collectés et gérés dans le nouvel ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- Dans le cas des parcelles totalement imperméabilisées initialement, une réduction de l'imperméabilisation ou une limitation des débits envoyés au milieu naturel sera étudiée dans la mesure des possibilités techniques du futur projet.

Dispositions

- Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle en zéro rejet, pour permettre de gérer un abattement minimum obligatoire des 10 premiers millimètres et jusqu'à une pluie de période de retour 50 ans.
- Au-delà de la pluie de période de retour 50 ans, il est admis que les dispositifs de gestion des eaux pluviales débordent en auto-inondation sur l'emprise du projet. Puis si besoin en dehors de l'emprise du projet, sur l'espace public, à condition que les écoulements transitent de manière maîtrisée en surface pour rejoindre le réseau hydrographique.
- Dans le cas où le porteur de projet apporte une preuve de la non-faisabilité technique de gestion « zéro rejet » d'une pluie de période de retour 50 ans, une demande de dérogation pourra être sollicitée auprès du service compétent en matière de gestion des eaux de Dijon métropole, pour autoriser les rejets à l'extérieur du terrain des volumes collectés entre une pluie de 10 mm et la pluie de période retour 50 ans.

Si la demande est accordée, dans les conditions définies dans les annexes sanitaires et/ou conformément aux règlements en vigueur, la demande devra préciser le ou les dispositifs complémentaires mis en place pour gérer une pluie de période de retour 50 ans dans les conditions limites suivantes :

- un débit de fuite qui ne doit pas dépasser 3 l/s en cas de rejet vers le milieu naturel ou un réseau d'eaux pluviales rejoignant le milieu naturel,
- un débit de fuite qui ne doit pas dépasser 1 l/s en cas de rejet dans un réseau unitaire ou un réseau d'eaux pluviales rejoignant un réseau unitaire,

En cas d'accord, une dérogation sera accordée pour rejeter tout ou partie des eaux pluviales à débit limité dans les conditions décrites ci-dessus. En cas de refus, les eaux pluviales seront gérées dans les conditions définies dans les deux premiers alinéas.

- Lorsque le réseau d'assainissement est « séparatif », c'est-à-dire quand les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont distincts, le rejet des eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées. Le branchement direct

des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement (pluvial ou unitaire) est interdit, y compris les surverses ou trop plein de dispositifs de gestion d'eaux pluviales.

- Dans le cas de création d'emprise au sol, le pétitionnaire devra gérer les nouvelles surfaces suivant les dispositions du présent règlement.
- En cas de démolition partielle d'un bâtiment existant, la surface prise en compte pour le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales est la surface du projet (Coefficient d'Emprise au Sol) à laquelle on ajoute 20% de la surface imperméabilisée restante de l'ancien bâti, jusqu'à concurrence de 200 m². Les 20% de la surface restante de l'ancien bâti devront être collectés et gérés dans le nouveau dispositif de gestion des eaux pluviales. Cette disposition s'applique quelle que soit l'évolution ou non du coefficient de ruissellement de la parcelle du projet.

Cas des opérations d'aménagement et de construction visés dans la nomenclature Eau définie par le code de l'environnement correspondant à des projets portant sur une surface totale, augmentée de la surface correspondant au bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés, supérieure ou égale à 10 000 m²

- Le projet se conformera aux règles du SDAGE et des SAGE.
- Sur les opérations en renouvellement urbain, les règles du SDAGE et des SAGE s'appliquent sur la différence entre la surface au sol bâtie existante avant le projet et la surface au sol bâtie totale après projet. Cette surface augmentée des autres surfaces imperméabilisées du projet est prise en compte pour déterminer la gestion des eaux pluviales dans le cadre des règles des SAGE (voir exemple dans les annexes sanitaires).
- Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est soumis aux SDAGE et SAGE présents sur le territoire de Dijon Métropole et dont les règles sont rappelées dans les fiches « techniques alternatives ». L'aménagement urbain du projet doit évaluer l'impact d'événements pluvieux de périodes de retour supérieures à ceux du SAGE pour limiter les dégâts lors de ces événements exceptionnels, en limitant l'impact sur les ouvrages situés hors zone d'aménagement (inondabilité de l'aménagement possible de certaines surfaces).
- Le projet se conformera à la règle la plus contraignante parmi les règles du SDAGE, du SAGE concerné et du PLUi-HD de Dijon métropole.

Version initiale - annexes sanitaires pages 33 à 62

Dans l'objectif de faciliter la lecture du rapport additif, la version approuvée des annexes sanitaires 6.6.1 est disponible en annexe du rapport additif.

Version modifiée

Dans l'objectif de faciliter la lecture du rapport additif, la version modifiée des annexes sanitaires 6.6.1 est disponible en annexe du rapport additif.

1.2. Modification de la définition de l'accession abordable à la propriété

Au regard des 1^{ers} éléments de bilan triennal du POA-H, il ressort qu'il est nécessaire de modifier la référence du plafond de ressources de l'accession abordable pour se mettre en adéquation avec la réalité des profils socio-économiques des ménages accédant à la propriété.

Version initiale - lexique page 19

LOGEMENT EN ACCESSION ABORDABLE À LA PROPRIÉTÉ

L'accession abordable à la propriété regroupe :

- Les produits « réglementés » ; il s'agit actuellement des produits suivants : Prêt Social de Location Accession (PSLA) et Bail Réel Solidaire (BRS) ou équivalents visés par la réglementation en vigueur, accession sécurisée réalisée par les bailleurs sociaux et les coopératives d'accession sociale, acquisitions bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat ou d'un taux de TVA réduit dont celles éligibles au titre des dispositions de l'ANRU, vente de logements conventionnés des bailleurs sociaux.
- Les produits privés (logements «clés en main», lots de terrain à bâtir, ...) vendus à des ménages acquéreurs de leur résidence principale sous les plafonds de ressources du Loyer Intermédiaire (LI) accession ou équivalent visé par la réglementation en vigueur.

Version modifiée

LOGEMENT EN ACCESSION ABORDABLE À LA PROPRIÉTÉ

L'accession abordable à la propriété regroupe :

- Les produits « réglementés » ; il s'agit actuellement des produits suivants : Prêt Social de Location Accession (PSLA) et Bail Réel Solidaire (BRS) ou équivalents visés par la réglementation en vigueur, accession sécurisée réalisée par les bailleurs sociaux et les coopératives d'accession sociale, acquisitions bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat ou d'un taux de TVA réduit dont celles éligibles au titre des dispositions de l'ANRU, vente de logements conventionnés des bailleurs sociaux.
- Les produits privés (logements «clés en main», lots de terrain à bâtir, ...) vendus à des ménages acquéreurs de leur résidence principale ~~sous les plafonds de ressources du Loyer Intermédiaire (LI) accession ou équivalent visé par la réglementation en vigueur~~ aux ressources modestes et intermédiaires.

Version initiale - PoA-HABITAT page 13

DESCRIPTIF ET OBJECTIF DE L'ACTION

- Développer l'offre d'accession abordable à la propriété pour attirer et fidéliser notamment les familles, les jeunes ménages et les actifs sur le territoire métropolitain.
- Dans le neuf, mobiliser les différents outils permettant de mettre en œuvre l'objectif défini dans le PLUi-HD, à savoir un taux moyen, à l'échelle de la Métropole, de 25% de logements en accession abordable à la propriété au sein de la production de nouveaux logements :
 - Les produits « réglementés » : Prêt Social de Location Accession (PSLA) et Bail Réel Solidaire (BRS) ou équivalents visés par la réglementation en vigueur, accession sécurisée réalisée par les bailleurs sociaux et les coopératives d'accession sociale, acquisitions bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat ou d'un taux de TVA réduit dont celles éligibles au titre des dispositions de l'ANRU, vente de logements conventionnés des bailleurs sociaux.
 - Les produits privés (logements «clé en main», lots à bâtir, ...) vendus à des ménages acquéreurs de leur résidence principale sous les plafonds de ressources du Loyer Intermédiaire (LI) accession ou équivalent visé par la réglementation en vigueur. (cf. définition du règlement littéral). Les ressources prises en considération sont celles du revenu fiscal de référence de l'année n-2 ou à titre dérogatoire n-1. Le respect des plafonds de ressources de l'acquéreur, futur occupant du logement, définissant l'accession abordable est à justifier par le titulaire de l'autorisation d'urbanisme ou son ayant-droit au moment de la signature du contrat de réservation ou équivalent (compromis, promesse, avant-contrat, ...).
- Créer les conditions d'une montée en puissance de l'accession abordable à la propriété dans le parc existant, notamment dans les tissus pavillonnaires des années 1950-1970, qui, au travers du renouvellement générationnel de ses occupants, constitue des offres d'achat attractives et peut s'avérer financièrement adaptée pour les primo-accédants, et secundo-accédants sous plafonds de ressources.

Il s'agit d'un enjeu structurant pour favoriser le réinvestissement démographique, dont la transition sociologique, tout en accompagnant le réinvestissement patrimonial, dont la transition écologique.

L'exploitation des données « Demande de Valeurs Foncières » (DVF) réalisée par Dijon Métropole a permis de quantifier et de qualifier les mutations immobilières des 5 dernières années. L'analyse régulière de ces données apportera des éléments de connaissance. Elle appuiera la définition de la stratégie d'intervention sur les mouvements de renouvelle-

ment et de mutation dans les tissus pavillonnaires.

Version modifiée

DESCRIPTIF ET OBJECTIF DE L'ACTION

- Développer l'offre d'accession abordable à la propriété pour attirer et fidéliser notamment les familles, les jeunes ménages et les actifs sur le territoire métropolitain.
- Dans le neuf, mobiliser les différents outils permettant de mettre en œuvre l'objectif défini dans le PLUi-HD, à savoir un taux moyen, à l'échelle de la Métropole, de 25% de logements en accession abordable à la propriété au sein de la production de nouveaux logements :

- Les produits « réglementés » : Prêt Social de Location Accession (PSLA) et Bail Réel Solidaire (BRS) ou équivalents visés par la réglementation en vigueur, accession sécurisée réalisée par les bailleurs sociaux et les coopératives d'accession sociale, acquisitions bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat ou d'un taux de TVA réduit dont celles éligibles au titre des dispositions de l'ANRU, vente de logements conventionnés des bailleurs sociaux.

- Les produits privés (logements « clé en main », lots à bâtir, ...) vendus à des ménages acquéreurs de leur résidence principale ~~sous les plafonds de ressources du Loyer Intermédiaire (LI) accession ou équivalent visé par la réglementation en vigueur aux ressources modestes et intermédiaires.~~ (cf. définition du règlement littéral). Les ressources prises en considération sont celles du revenu fiscal de référence de l'année n-2 ou à titre dérogatoire n-1. Le respect des plafonds de ressources de l'acquéreur, futur occupant du logement, définissant l'accession abordable est à justifier par le titulaire de l'autorisation d'urbanisme ou son ayant-droit au moment de la signature du contrat de réservation ou équivalent (compromis, promesse, avant-contrat, ...).

- Créer les conditions d'une montée en puissance de l'accession abordable à la propriété dans le parc existant, notamment dans les tissus pavillonnaires des années 1950-1970, qui, au travers du renouvellement générationnel de ses occupants, constitue des offres d'achat attractives et peut s'avérer financièrement adaptée pour les primo-accédants, et secundo-accédants sous plafonds de ressources.

Il s'agit d'un enjeu structurant pour favoriser le réinvestissement démographique, dont la transition sociologique, tout en accompagnant le réinvestissement patrimonial, dont la transition écologique.

L'exploitation des données « Demande de Valeurs Foncières » (DVF) réalisée par Dijon Métropole a permis de quantifier et de qualifier les mutations immobilières des 5 dernières années. L'analyse régulière de ces données apportera des éléments de connaissance. Elle appuiera la définition de la stratégie d'intervention sur les mouvements de renouvellement et de mutation dans les tissus pavillonnaires.

1.3. Limites séparatives

Clarification apportée entre la notion de limites latérales et celle de limites de fond, car la nuance est parfois tenue pour les parcelles dites en « drapeau ».

Version initiale - lexique page 19

LIMITES SEPARATIVES

Limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types :

- les limites latérales qui donnent sur emprises publiques ou les voies au sens du code de la voirie routière,
- les limites de fond de parcelle qui se situent généralement à l'opposé des limites de l'espace public.

En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Version modifiée

LIMITES SEPARATIVES

Limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types :

- les limites latérales qui donnent sur emprises publiques ou les voies au sens du code de la voirie routière,
- - les limites de fond de parcelle qui se situent généralement à l'opposé des limites de l'espace public **et qui ne donnent pas, -sur le terrain d'assiette concerné par le projet-, sur une emprise publique ou une voie au sens du code de la voirie routière.**

En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.4. Modification de la définition de « pleine terre »

Clarification apportée pour la définition de « pleine terre », dans le cas où les ouvrages d'infrastructures pluviales ne permettent pas l'infiltration des eaux de pluie.

Version initiale - lexique page 20

PLEINE TERRE

Espace non bâti, perméable et végétalisé en lien direct avec les strates naturelles du sol. Les ouvrages d'infrastructures profonds (réseaux, canalisations...) et les conduits d'infiltration des eaux pluviales de rétention ne sont pas de nature à disqualifier un espace en pleine terre.

Version modifiée

PLEINE TERRE

Espace non bâti, perméable et végétalisé en lien direct avec les strates naturelles du sol. Les ouvrages ~~d'infrastructures profonds (réseaux, canalisations...) et les conduits d'infiltration des eaux pluviales de rétention ne sont pas de nature à disqualifier un espace en pleine terre.~~ de gestion des eaux pluviales non infiltrants sont exclus des espaces de pleine terre.

1.5. Changement de destination vers la sous destination « artisanat et commerce de détail » dans les secteurs d'activités indicés C

Si les changements de destination des activités artisanales et commerciales sont réglementés dans les secteurs d'activités indicés M (à vocation mixte), I (à vocation industrielle) et E (dédié aux équipements métropolitains, tertiaires et technologiques), ils ne sont pas évoqués dans les secteurs indicés C (à vocation commerciale). Pour lever toute ambiguïté sur la possibilité de tels changements de destination, il est proposé de les mentionner expressément.

Version initiale - zone urbaine chapitre 1/article 1 fonctions urbaines page 32

Artisanat et commerce de détail

[...]

- Dans les secteurs indicés C, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de disposer d'une surface de plancher inférieure ou égale à la surface de plancher existante sur le tènement à la date d'approbation du PLUi (démolition-reconstruction et regroupement parcellaire).

Les extensions sont autorisées dans la limite d'une augmentation inférieure ou égale à 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi et de 500m² de surface de plancher.

[...]

Version modifiée

Artisanat et commerce de détail

[...]

- Dans les secteurs indicés C, les constructions nouvelles **et changements de destination** sont autorisées sous réserve de disposer d'une surface de plancher inférieure ou égale à la surface de plancher existante sur le tènement à la date d'approbation du PLUi (démolition-reconstruction et regroupement parcellaire).

Les extensions sont autorisées dans la limite d'une augmentation inférieure ou égale à 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi et de 500 m² de surface de plancher.

[...]

1.6. Places de stationnement exprimées par tranche de surface de plancher (SDP) complète

La règle telle qu'elle est écrite aujourd'hui n'est pas claire entre le fait que les normes de places de stationnement sont exprimées par tranche de surface de plancher complète et le fait que si le calcul du nombre de places ou de la surface n'est pas entier, il faille l'arrondir à l'entier supérieur dès que la décimale est supérieure à 5. Il est donc proposé de simplifier la règle au regard de la surface de plancher.

Version initiale - zone urbaine chapitre 1/article 3 stationnement page 35

Stationnements des véhicules

[...]

- Les normes de stationnement minimales et maximales sont définies dans les tableaux ci-après :
 - les normes minimales, qui s'appliquent également dans les secteurs concernés par les normes maximales, sont exprimées en nombre de places de stationnement par tranche de surface de plancher complète ;
 - les normes maximales sont exprimées en surface de stationnement (y compris les accès, les aires de manoeuvre...) par rapport à la surface de plancher du projet de construction ;
 - si le nombre de places ou le calcul de la surface obtenue n'est pas entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur dès que la décimale est supérieure à 5 ;
 - lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction ou par type de destination.

[...]

Version modifiée

Stationnements des véhicules

[...]

- Les normes de stationnement minimales et maximales sont définies dans les tableaux ci-après :
 - les normes minimales, qui s'appliquent également dans les secteurs concernés par les normes maximales, sont exprimées en nombre de places de stationnement par ~~tranche de rapport à la~~ surface de plancher ~~complète~~ ;
 - les normes maximales sont exprimées en surface de stationnement (y compris les accès, les aires de manoeuvre...) par rapport à la surface de plancher du projet de construction ;
 - si le nombre de places ou le calcul de la surface obtenue n'est pas entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur dès que la décimale est supérieure à 5 ;
 - lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction ou par type de destination.

[...]

1.7. Places de stationnement vélos exprimées par tranche de surface de plancher (SDP) complète

En cohérence avec la modification apportée au « 1.4 Places de stationnement exprimées par tranche de surface de plancher (SDP) complète », il convient de préciser que les places de stationnement vélos sont définies par rapport à la surface de plancher.

Version initiale - zone urbaine chapitre 1/article 3 stationnement page 40

Stationnements des cycles

- Les normes minimales s'appliquent :
 - aux changements de destination, aux extensions et aux constructions nouvelles supérieures à 300m² de surface de plancher pour les activités ;
 - aux constructions nouvelles à usage d'habitation ;
 - aux changements d'affectation ou de destination à usage d'habitation de plus de 150m² de surface de plancher.
 - Les normes sont exprimées en nombre de places de stationnement par tranche de surface de plancher finie. Si le nombre de places ou le calcul de la surface obtenue n'est pas entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur dès que la décimale est supérieure à 5.
 - Les places de stationnement des cycles devront avoir une surface minimale d'1,5m².
- [...]

Version modifiée

Stationnements des cycles

- Les normes minimales s'appliquent :
 - aux changements de destination, aux extensions et aux constructions nouvelles supérieures à 300m² de surface de plancher pour les activités ;
 - aux constructions nouvelles à usage d'habitation ;
 - aux changements d'affectation ou de destination à usage d'habitation de plus de 150m² de surface de plancher.
 - Les normes sont exprimées en nombre de places de stationnement par ~~tranche de rapport à la~~ surface de plancher ~~fi-~~
~~nie~~. Si le nombre de places ou le calcul de la surface obtenue n'est pas entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur dès que la décimale est supérieure à 5.
 - Les places de stationnement des cycles devront avoir une surface minimale d'1,5m².
- [...]

1.8. Mutualisation des stationnements vélos

S'il n'a pas été jugé utile lors de l'élaboration du PLUi-HD, de préciser que dans le cadre d'une opération d'ensemble, la mutualisation des stationnements vélos est possible dans la mesure où la règle est appliquée à l'échelle de l'ensemble de l'opération, il apparaît aujourd'hui pertinent dans le cadre de la mise en œuvre, pour une meilleure lisibilité du document, de l'indiquer, par cohérence avec la règle relative à la mutualisation des stationnements des véhicules.

Version initiale - zone urbaine chapitre 1/article 3 stationnement page 40

Stationnements des cycles

[...]

- Les stationnements des cycles devront être facilement accessibles depuis l'espace public et aménagés :
 - soit dans un local sécurisé au sein des volumes construits,
 - soit en extérieur, à condition d'être abrités.

Au moins 50 % des emplacements devront être réalisés en rez-de-chaussée ou en extérieur. Ils ne pourront pas être positionnés au deuxième sous-sol.

Cet espace réservé comportera des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

- Une surface maximale de 150 m² est fixée par local ou emplacement réservé aux cycles. Au-delà, la création de locaux et emplacements distincts est requise, sauf justifications techniques particulières.
- Lorsqu'un projet d'habitation dispose d'emplacements pour les véhicules dont les accès sont individualisés (garage in-

dividuel, box en surface), le stationnement des cycles et des véhicules pourra être commun à condition de disposer d'une surface suffisante : une profondeur minimum de 7m ou une largeur minimum de 3,5m.

Version modifiée

Stationnements des cycles

[...]

- Les stationnements des cycles devront être facilement accessibles depuis l'espace public et aménagés :
 - soit dans un local sécurisé au sein des volumes construits,
 - soit en extérieur, à condition d'être abrités.

Au moins 50 % des emplacements devront être réalisés en rez-de-chaussée ou en extérieur. Ils ne pourront pas être positionnés au deuxième sous-sol.

Cet espace réservé comportera des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

- Une surface maximale de 150 m² est fixée par local ou emplacement réservé aux cycles. Au-delà, la création de locaux et emplacements distincts est requise, sauf justifications techniques particulières.
- Lorsqu'un projet d'habitation dispose d'emplacements pour les véhicules dont les accès sont individualisés (garage individuel, box en surface), le stationnement des cycles et des véhicules pourra être commun à condition de disposer d'une surface suffisante : une profondeur minimum de 7m ou une largeur minimum de 3,5m.
- Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble ou de programmes mixtes comportant plusieurs destinations, la réalisation des places de stationnement vélos pourra être mutualisée au sein d'un ou plusieurs emplacement(s) ou local(aux) commun(s), à condition qu'au moins 50 % des besoins propres à chaque opération composant l'aménagement d'ensemble soient réalisés en rez-de-chaussée de chacune d'entre elles.

1.9. Espaces verts en pleine terre – gazon synthétique et pelouse artificielle

Dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, les pétitionnaires sont de plus en plus nombreux à considérer le gazon synthétique et la pelouse artificielle comme étant de la pleine terre, le PLUi-HD étant muet sur ce sujet. Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que le gazon synthétique et la pelouse artificielle ne sont pas des surfaces de pleine terre.

Version initiale - zone urbaine chapitre 2/article 4 espaces verts page 43

Espaces verts en pleine terre : ratio 1

Terre végétale en relation directe avec les strates du sol naturel. Sont également comptabilisés les espaces en eau (hors piscine) ou liés à l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement.

Version modifiée

Espaces verts en pleine terre : ratio 1

Terre végétale en relation directe avec les strates du sol naturel. **Le gazon artificiel et la pelouse synthétique ne sauraient être considérés comme de la pleine terre. En revanche** sont également comptabilisés les espaces en eau (hors piscine) ou liés à l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement.

1.10. Précision sur l'application du bonus pour plantation d'arbres de haute tige

Dans un souci de clarification, il est proposé de préciser que le bonus s'applique à la surface minimale imposée dans le plan des espaces verts (pièce 5.4) et non à la surface du projet, lorsque celle-ci est supérieure à la surface minimale requise

Version initiale - zone urbaine chapitre 2/article 4 espaces verts page 43

Espaces verts en pleine terre : ratio = 1

[...]

Les surfaces de pleine terre imposées (PLT) au plan des espaces verts sont également comprises dans le calcul du CBS.

Il est exigé la plantation d'un arbre pour 100 m² de pleine terre. Par ailleurs, les espaces de pleine terre devront obliga-

toirement comporter une partie plantée d'essences de la strate arbustive (haie de clôture, massif ou bosquet, bande plantée,...) ou comestibles (potagers, fruitiers,...).

Version modifiée

Espaces verts en pleine terre : ratio = 1

[...]

Les surfaces de pleine terre imposées (PLT) au plan des espaces verts sont également comprises dans le calcul du CBS.

Il est exigé la plantation d'un arbre pour 100 m² de pleine terre. **La surface minimale prise en compte est la surface minimale imposée dans le plan des espaces verts (pièce 5.4).** Par ailleurs, les espaces de pleine terre devront obligatoirement comporter une partie plantée d'essences de la strate arbustive (haie de clôture, massif ou bosquet, bande plantée,...) ou comestibles (potagers, fruitiers,...).

1.11. CBS et extension des constructions existantes au-delà du seuil de 30 m²

Les extensions de plus de 30 m² des constructions existantes, portant sur un tènement où le CBS est inférieur à celui résultant de la règle en vigueur, sont autorisés à condition notamment d'augmenter le CBS existant sur le tènement. La notion d'augmentation du coefficient de biotope donne la possibilité d'une justification à minima de l'évolution positive du CBS lors du calcul final. En précisant que l'augmentation est souhaitée significative cela permet d'avoir une exigence supplémentaire.

Version initiale - Zone urbaine chapitre 2/article 4 espaces verts page 45

Constructions existantes

[...]

- Au-delà du seuil de 30 m², les annexes, extensions et tous les aménagements extérieurs, y compris les piscines, portant sur un tènement dont la situation initiale ne respecte pas le CBS imposé par le présent règlement sont autorisés à condition :
 - de respecter le taux de pleine terre imposé ou la disposition précédente le cas échéant,
 - d'augmenter le CBS initial sur le tènement (végétalisation, travaux de désimperméabilisation...).
- Dans les secteurs de centralité du plan des fonctions urbaines, en cas de construction nouvelle sur un tènement disposant de constructions existantes, le CBS sera calculé sur la surface totale du tènement, déduction faite de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi.

Version modifiée

Constructions existantes

[...]

- Au-delà du seuil de 30 m², les annexes, extensions et tous les aménagements extérieurs, y compris les piscines, portant sur un tènement dont la situation initiale ne respecte pas le CBS imposé par le présent règlement sont autorisés à condition :
 - de respecter le taux de pleine terre imposé ou la disposition précédente le cas échéant,
 - d'augmenter **de manière significative** le CBS initial sur le tènement (végétalisation, travaux de désimperméabilisation...).
- Dans les secteurs de centralité du plan des fonctions urbaines, en cas de construction nouvelle sur un tènement disposant de constructions existantes, le CBS sera calculé sur la surface totale du tènement, déduction faite de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi.

1.12. Règle d'implantation par rapport aux cours d'eau

Rappeler la règle de recul par rapport aux cours d'eau dans les règles d'implantation de chacune des zones du PLUi-HD - celle-ci ne figurant que dans les dispositions particulières- permet d'identifier plus clairement les contraintes liées aux « cours d'eau » lors de l'instruction.

Version initiale - zone urbaine - Chapitre 2/ Article 5 / Implantation page 47

Dispositions générales / Implantation par rapport aux voies et espaces publics :

[...]

- Dans tous les cas, les implantations autorisées s'appliquent sous réserve du respect des marges de recul délimitées aux documents graphiques et des règles afférentes

Version modifiée

Dispositions générales / Implantation par rapport aux voies et espaces publics :

[...]

- Dans tous les cas, les implantations autorisées s'appliquent sous réserve du respect des marges de recul délimitées aux documents graphiques et des règles afférentes (se reporter page 10 - Dispositions particulières marge de recul et cours d'eau).

Version initiale - zone agricole - Article 5 / Implantation page 68

Article 5 - Implantation

- A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions devront être implantées :
 - avec un recul minimal de 4 m par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - avec un recul minimal de 3 m par rapport aux limites séparatives. Lorsque le tènement borde une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU), ce recul minimal est porté à 25 m, hors constructions soumises à des règles de réciprocité plus contraignantes.

[...]

- Des implantations différentes aux dispositions précédentes pourront être autorisées ou imposées afin de préserver la qualité paysagère, patrimoniale ou environnementale des sites.

Version modifiée

Article 5 - Implantation

- A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions devront être implantées :
 - avec un recul minimal de 4 m par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - avec un recul minimal de 3 m par rapport aux limites séparatives. Lorsque le tènement borde une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU), ce recul minimal est porté à 25 m, hors constructions soumises à des règles de réciprocité plus contraignantes.

[...]

- De part et d'autre des berges des cours d'eau, les constructions et installations devront respecter un recul minimum de 12 m.

Ce recul pourra être supérieur, lorsqu'une marge de recul est reportée aux documents graphiques au droit des cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- pour les constructions et aménagements relevant des équipements d'intérêt collectif et services publics,
- au droit des sites de projet identifiés aux documents graphiques, sauf mention contraire établie au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- pour la réalisation des aménagements légers de type liaisons douces, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation ou d'information, etc. ;
- pour la réalisation d'ouvrages techniques liés au fonctionnement hydraulique du cours d'eau, à la circulation de la biodiversité ou pour des motifs de sécurité.

- Des implantations différentes aux dispositions précédentes pourront être autorisées ou imposées afin de préserver la qualité paysagère, patrimoniale ou environnementale des sites.

Article 5 - Implantation

- A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions devront être implantées :
 - avec un recul minimal de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - avec un recul minimal de 3 m par rapport aux limites séparatives.
- [...]
- Des implantations différentes aux dispositions précédentes pourront être autorisées ou imposées afin de préserver la qualité paysagère, patrimoniale ou environnementale des sites.

Version modifiée

Article 5 - Implantation

- A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions devront être implantées :
 - avec un recul minimal de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - avec un recul minimal de 3 m par rapport aux limites séparatives.
- [...]
- De part et d'autre des berges des cours d'eau, les constructions et installations devront respecter un recul minimum de 12 m.
Ce recul pourra être supérieur, lorsqu'une marge de recul est reportée aux documents graphiques au droit des cours d'eau.
Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - pour les constructions et aménagements relevant des équipements d'intérêt collectif et services publics,
 - au droit des sites de projet identifiés aux documents graphiques, sauf mention contraire établie au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - pour la réalisation des aménagements légers de type liaisons douces, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation ou d'information, etc. ;
 - pour la réalisation d'ouvrages techniques liés au fonctionnement hydraulique du cours d'eau, à la circulation de la biodiversité ou pour des motifs de sécurité.
- Des implantations différentes aux dispositions précédentes pourront être autorisées ou imposées afin de préserver la qualité paysagère, patrimoniale ou environnementale des sites.

1.13. Règle d'implantation applicable aux terrains présentant un linéaire supérieur à 20 mètres sur voies et espaces publics

Afin de supprimer toute ambiguïté sur l'application de la règle, la règle d'implantation applicable aux terrains présentant un linéaire supérieur à 20 mètres sur voies et espaces publics qui figure actuellement dans les dispositions générales celle-ci est déplacée au sein de chaque tissu urbain (centraux, périphériques et aérés).

Par ailleurs, il est précisé que ce recul de 5 m minimum n'est pas applicable aux annexes et ouvrages techniques de faible emprise.

Enfin, la notion de linéaire devant être appréciée ici comme la façade du terrain d'un seul tenant sur la voie ou l'espace public, il est proposé d'utiliser le singulier dans la rédaction.

Dispositions générales / Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

- Lorsque le tènement présente un linéaire sur voies et / ou espaces publics supérieur à 20 m :
 - dans la bande de constructibilité principale, les éventuels retraits vis-à-vis des limites séparatives latérales seront supérieurs ou égaux à 5 m ;
 - au-delà de la bande de constructibilité et dans tous les cas par rapport aux limites de fond, les constructions devront observer un recul par rapport aux limites latérales et de fond au moins égal à leur hauteur sans être inférieur à 5 m.

Cette disposition n'est pas applicable aux sites de projet et aux secteurs Activités identifiés aux documents graphiques.
[...]

Version modifiée

Dispositions générales / Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

- Lorsque le tènement présente un linéaire sur voies et / ou espaces publics supérieur à 20 m :
 - dans la bande de constructibilité principale, les éventuels retraits vis-à-vis des limites séparatives latérales seront supérieurs ou égaux à 5 m ;
 - au-delà de la bande de constructibilité et dans tous les cas par rapport aux limites de fond, les constructions devront observer un recul par rapport aux limites latérales et de fond au moins égal à leur hauteur sans être inférieur à 5 m.

Cette disposition n'est pas applicable aux sites de projet et aux secteurs Activités identifiés aux documents graphiques.

[...]

Version initiale - zone urbaine chapitre 2/article 5 implantation page 48

Dans les tissus urbains centraux

- Les constructions devront s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou dans une bande d'implantation comprise entre 0 à 6 m à compter de l'alignement ou de la limite des voies.
- Un recul minimum de 2 m devra être observé sur les cheminements piétonniers et les espaces verts publics.

Implantation dans la bande de constructibilité principale

- Les constructions peuvent s'implanter :
 - en retrait des limites latérales, avec un recul au moins égal au tiers de la hauteur, sans être inférieur à 3 m ;
 - sur les limites séparatives latérales.

Le linéaire bâti en limite latérale ne peut excéder 15 m lorsque la construction présente une hauteur supérieure à 9 m.

Au-delà de l'épaisseur bâtie de 15 m autorisée en limite séparative, les parties de constructions dont la hauteur est supérieure à 9 m devront observer un recul au moins égal au tiers de leur hauteur, sans être inférieur à 3 m.

Au-sein de l'épaisseur bâtie de 15 m, lorsque la construction est implantée en limite séparative, les deux derniers niveaux, hors rez-de-chaussée et attique compris, pourront être en retrait sans être soumis à la règle de hauteur à condition que ce retrait soit supérieur à 3 m.

Lorsque la limite de fond est comprise dans la bande de constructibilité principale, les constructions devront observer un recul par rapport à la limite de fond au moins égal à la moitié de leur hauteur, sans être inférieur à 3 m.

Lorsque la limite de fond est située au-delà de la bande de constructibilité principale, les constructions devront observer un recul par rapport à la limite de fond au moins égal à leur hauteur, sans être inférieur à 3 m.

Implantation au-delà de la bande de constructibilité principale

Les constructions devront observer un recul par rapport aux limites latérales et de fond au moins égal à leur hauteur, sans être inférieur à 3 m.

Dans tous les cas, les constructions pourront s'implanter en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 4 m hors tout, hauteur calculée à compter du terrain naturel sur la limite du terrain du projet et qu'un angle minimum de 45° par rapport à la verticale est respecté en cas de toiture en pente, sans toutefois déroger aux reculs imposés aux dispositions précédentes en cas de retrait des limites séparatives.

Version modifiée

Dans les tissus urbains centraux

- Les constructions devront s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou dans une bande d'implantation comprise entre 0 à 6 m à compter de l'alignement ou de la limite des voies.
- Un recul minimum de 2 m devra être observé sur les cheminements piétonniers et les espaces verts publics.

Implantation dans la bande de constructibilité principale

- Les constructions peuvent s'implanter :
 - en retrait des limites latérales, avec un recul au moins égal au tiers de la hauteur, sans être inférieur à 3 m ;
 - en retrait des limites séparatives latérales, avec un recul supérieur ou égal à 5 m ; lorsque le tènement présente un linéaire sur voie et / ou espace public supérieur à 20 m. Cette disposition n'est pas applicable aux sites de projet et aux secteurs Activités identifiés aux documents graphiques, ainsi qu'aux annexes et ouvrages techniques de faibles

emprises.

- sur les limites séparatives latérales.

Le linéaire bâti en limite latérale ne peut excéder 15 m lorsque la construction présente une hauteur supérieure à 9 m.

Au-delà de l'épaisseur bâtie de 15 m autorisée en limite séparative, les parties de constructions dont la hauteur est supérieure à 9 m devront observer un recul au moins égal au tiers de leur hauteur, sans être inférieur 3 m

Au-sein de l'épaisseur bâtie de 15m, lorsque la construction est implantée en limite séparative, les deux derniers niveaux, hors rez-de-chaussée et attique compris, pourront être en retrait sans être soumis à la règle de hauteur à condition que ce retrait soit supérieur à 3m.

Lorsque la limite de fond est comprise dans la bande de constructibilité principale, les constructions devront observer un recul par rapport à la limite de fond au moins égal à la moitié de leur hauteur, sans être inférieur à 3 m.

Lorsque la limite de fond est située au-delà de la bande de constructibilité principale, les constructions devront observer un recul par rapport à la limite de fond au moins égal à leur hauteur, sans être inférieur à 3 m.

Implantation au-delà de la bande de constructibilité principale

Les constructions devront observer un recul par rapport aux limites latérales et de fond au moins égal à leur hauteur, sans être inférieur à 3 m.

Lorsque le tènement présente un linéaire sur voie et / ou espace public supérieur à 20 m, les constructions devront observer un recul par rapport aux limites latérales et de fond au moins égal à leur hauteur sans être inférieur à 5 m. Cette disposition n'est pas applicable aux sites de projet et aux secteurs Activités identifiés aux documents graphiques, ainsi qu'aux annexes et ouvrages techniques de faibles emprises.

Dans tous les cas, les constructions pourront s'implanter en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 4m hors tout, hauteur calculée à compter du terrain naturel sur la limite du terrain du projet et qu'un angle minimum de 45° par rapport à la verticale est respecté en cas de toiture en pente, sans toutefois déroger aux reculs imposés aux dispositions précédentes en cas de retrait des limites séparatives.

Version initiale - zone urbaine chapitre 2/article 5 implantation page 49

Dans les tissus urbains périphériques

- Les constructions devront s'implanter par rapport aux voies et emprises publiques dans une bande d'implantation comprise entre 2 à 6 m à compter de l'alignement ou de la limite des voies.

- Dans la bande de constructibilité principale, les constructions pourront s'implanter :

- en retrait des limites latérales, avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur, sans être inférieur à 3 m ;
- sur les limites séparatives latérales.

Le linéaire bâti en limite latérale ne peut excéder 12 m lorsque la construction présente une hauteur supérieure à 9 m.

Au-delà de l'épaisseur bâtie de 12 m autorisée en limite séparative, les parties de constructions dont la hauteur est supérieure à 9 m devront observer un recul au moins égal aux 2/3 de leur hauteur, sans être inférieur à 5 m.

Au-sein de l'épaisseur bâtie de 12m, lorsque la construction est implantée en limite séparative, les deux derniers niveaux, hors rez-de-chaussée et attique compris, pourront être en retrait sans être soumis à la règle de hauteur à condition que ce retrait soit supérieur à 3m.

Implantation au-delà de la bande de constructibilité principale et dans tous les cas par rapport aux limites de fond

Les constructions devront observer un recul au moins égal à leur hauteur, sans être inférieur à 3 m.

Dans tous les cas, les constructions pourront s'implanter en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 4m hors tout, hauteur calculée à compter du terrain naturel sur la limite du terrain du projet et qu'un angle minimum de 45° par rapport à la verticale est respecté en cas de toiture en pente, sans toutefois déroger aux reculs imposés aux dispositions précédentes en cas de retrait des limites séparatives.

Version modifiée

Dans les tissus urbains périphériques

- Les constructions devront s'implanter par rapport aux voies et emprises publiques dans une bande d'implantation comprise entre 2 à 6 m à compter de l'alignement ou de la limite des voies.

- Dans la bande de constructibilité principale, les constructions pourront s'implanter :

- en retrait des limites latérales, avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur, sans être inférieur à 3 m ;
- en retrait des limites séparatives latérales, avec un recul supérieur ou égal à 5 m ; lorsque le tènement présente un linéaire sur voie et / ou espace public supérieur à 20 m. Cette disposition n'est pas applicable aux sites de projet et aux secteurs Activités identifiés aux documents graphiques, ainsi qu'aux annexes et ouvrages techniques de faibles emprises.
- sur les limites séparatives latérales.

Le linéaire bâti en limite latérale ne peut excéder 12 m lorsque la construction présente une hauteur supérieure à 9 m. Au-delà de l'épaisseur bâtie de 12 m autorisée en limite séparative, les parties de constructions dont la hauteur est supérieure à 9 m devront observer un recul au moins égal aux 2/3 de leur hauteur, sans être inférieur à 5 m.

Au-sein de l'épaisseur bâtie de 12m, lorsque la construction est implantée en limite séparative, les deux derniers niveaux, hors rez-de-chaussée et attique compris, pourront être en retrait sans être soumis à la règle de hauteur à condition que ce retrait soit supérieur à 3m.

Implantation au-delà de la bande de constructibilité principale et dans tous les cas par rapport aux limites de fond

Les constructions devront observer un recul au moins égal à leur hauteur, sans être inférieur à 3 m.

Lorsque le tènement présente un linéaire sur voie et / ou espace public supérieur à 20 m, les constructions devront observer un recul par rapport aux limites latérales et de fond au moins égal à leur hauteur sans être inférieur à 5 m. Cette disposition n'est pas applicable aux sites de projet et aux secteurs Activités identifiés aux documents graphiques, ainsi qu'aux annexes et ouvrages techniques de faibles emprises.

Dans tous les cas, les constructions pourront s'implanter en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 4m hors tout, hauteur calculée à compter du terrain naturel sur la limite du terrain du projet et qu'un angle minimum de 45° par rapport à la verticale est respecté en cas de toiture en pente, sans toutefois déroger aux reculs imposés aux dispositions précédentes en cas de retrait des limites séparatives.

Version initiale - zone urbaine chapitre 2/article 5 implantation page 50

Dans les tissus urbains aérés

- Les constructions devront s'implanter avec un recul de 5 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques.
- Les annexes pourront s'implanter en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 4m hors tout, hauteur calculée à compter du terrain naturel sur la limite du terrain du projet et qu'un angle minimum de 45° par rapport à la verticale est respecté en cas de toiture en pente, sans toutefois déroger aux reculs imposés aux dispositions précédentes en cas de retrait des limites séparatives.
- Dans la bande de constructibilité de 21 m, les constructions devront s'implanter en retrait des limites latérales, avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur, sans être inférieur à 3 m.
- Au-delà de la bande de constructibilité de 21 m et dans tous les cas par rapport aux limites de fond, les constructions devront observer un recul au moins égal à leur hauteur, sans être inférieur à 3 m.

Version modifiée

Dans les tissus urbains aérés

- Les constructions devront s'implanter avec un recul de 5 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques.
- Les annexes pourront s'implanter en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 4m hors tout, hauteur calculée à compter du terrain naturel sur la limite du terrain du projet et qu'un angle minimum de 45° par rapport à la verticale est respecté en cas de toiture en pente, sans toutefois déroger aux reculs imposés aux dispositions précédentes en cas de retrait des limites séparatives.
- Dans la bande de constructibilité de 21 m,
 - les constructions devront s'implanter en retrait des limites latérales, avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur, sans être inférieur à 3 m.
 - lorsque le tènement présente un linéaire sur voies et / ou espaces publics supérieur à 20 m, les éventuels retraits vis-à-vis des limites séparatives latérales seront supérieurs ou égaux à 5 m. Cette disposition n'est pas applicable aux sites de projet et aux secteurs Activités identifiés aux documents graphiques, ainsi qu'aux annexes et ouvrages techniques de faibles emprises.
- Au-delà de la bande de constructibilité de 21 m et dans tous les cas par rapport aux limites de fond,
 - les constructions devront observer un recul au moins égal à leur hauteur, sans être inférieur à 3 m.
 - lorsque le tènement présente un linéaire sur voie et / ou espace public supérieur à 20 m, les constructions devront

observer un recul par rapport aux limites latérales et de fond au moins égal à leur hauteur sans être inférieur à 5 m. Cette disposition n'est pas applicable aux sites de projet et aux secteurs Activités identifiés aux documents graphiques, ainsi qu'aux annexes et ouvrages techniques de faibles emprises.

1.14. Règle d'implantation par rapport aux zones A et N

Imposer un recul des constructions de 5 mètres par rapport à la limite de zone, qu'elle constitue ou non une limite séparative, permet d'appliquer la règle aux grands terrains situés à cheval entre une zone U ou AU et une zone A ou N.

Version initiale - zone urbaine chapitre 2/article 5 implantation page 47

Dispositions générales / Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

- Au-delà de la bande de constructibilité principale de 21 m, une bande inconstructible de 5 m mesurée perpendiculairement aux limites séparatives s'applique lorsque le terrain borde une zone naturelle (N) ou agricole (A). Cette disposition ne concerne pas les annexes et les ouvrages techniques de faible emprise.

[...]

Version modifiée

Dispositions générales / Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

- ~~Au-delà de la bande de constructibilité principale de 21 m,~~ Une bande inconstructible de 5 m ~~mesurée perpendiculairement aux limites séparatives~~ s'applique lorsque le terrain borde une zone naturelle (N) ou agricole (A). Cette disposition ne concerne pas les annexes et les ouvrages techniques de faible emprise.

[...]

1.15. Règle d'implantation des constructions en limite de fond

Il a été constaté dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi-HD que l'implantation des constructions en limite de fond n'était pas réglementée dans la bande de constructibilité principale alors qu'elle l'était au-delà de celle-ci. La présente modification simplifiée vient rectifier cette omission involontaire au moment de l'élaboration du PLUi-HD.

Version initiale - zone urbaine chapitre 2/article 5 implantation page 48

Dans les tissus urbains centraux

[...]

Implantation dans la bande de constructibilité principale

- Les constructions peuvent s'implanter :
 - en retrait des limites latérales, avec un recul au moins égal au tiers de la hauteur, sans être inférieur à 3 m ;
 - sur les limites séparatives latérales.

[...]

Lorsque la limite de fond est située au-delà de la bande de constructibilité principale, les constructions devront observer un recul par rapport à la limite de fond au moins égal à leur hauteur, sans être inférieur à 3 m

Version modifiée

Dans les tissus urbains centraux

[...]

Implantation dans la bande de constructibilité principale

- Les constructions peuvent s'implanter :
 - en retrait des limites latérales, avec un recul au moins égal au tiers de la hauteur, sans être inférieur à 3 m ;
 - sur les limites séparatives latérales.

[...]

Lorsque la limite de fond est située au-delà de la bande de constructibilité principale, les constructions devront observer un recul par rapport à la limite de fond au moins égal à leur hauteur, sans être inférieur à 3 m

Dans tous les cas, les constructions pourront s'implanter en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 4 m hors tout, hauteur calculée à compter du terrain naturel sur la limite du terrain du projet et qu'un angle minimum de 45° par rapport à la verticale est respecté en cas de toiture en pente, sans toutefois déroger aux reculs imposés aux dispositions précédentes en cas de retrait des limites séparatives.

1.16. Règle d'implantation des annexes

Il s'agit d'une correction de forme pour une meilleure lisibilité. En effet, le positionnement actuel de la disposition relative aux annexes génère un doute quant à son applicabilité au-delà de 21 mètres.

Version initiale - zone urbaine chapitre 2/article 5 implantation page 50

Dans les tissus urbains aérés

- Les constructions devront s'implanter avec un recul de 5 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques.
- Les annexes pourront s'implanter en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 4 m hors tout, hauteur calculée à compter du terrain naturel sur la limite du terrain du projet et qu'un angle minimum de 45° par rapport à la verticale est respecté en cas de toiture en pente, sans toutefois déroger aux reculs imposés aux dispositions précédentes en cas de retrait des limites séparatives.

[...]

- Ces trois dernières dispositions ne s'appliquent pas aux projets situés dans les secteurs «Activités» du plan des fonctions urbaines pour lesquels l'implantation par rapport aux limites séparatives est libre (implantation en limite ou en retrait).

Version modifiée

Dans les tissus urbains aérés

- Les constructions devront s'implanter avec un recul de 5 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques.
- Les annexes pourront s'implanter en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 4 m hors tout, hauteur calculée à compter du terrain naturel sur la limite du terrain du projet et qu'un angle minimum de 45° par rapport à la verticale est respecté en cas de toiture en pente, sans toutefois déroger aux reculs imposés aux dispositions précédentes en cas de retrait des limites séparatives.

[...]

- Dans tous les cas, les annexes pourront s'implanter en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 4 m hors tout, hauteur calculée à compter du terrain naturel sur la limite du terrain du projet et qu'un angle minimum de 45° par rapport à la verticale est respecté en cas de toiture en pente, sans toutefois déroger aux reculs imposés aux dispositions précédentes en cas de retrait des limites séparatives.

- Ces trois dernières dispositions ne s'appliquent pas aux projets situés dans les secteurs «Activités» du plan des fonctions urbaines pour lesquels l'implantation par rapport aux limites séparatives est libre (implantation en limite ou en retrait).

1.17. Règle d'implantation des extensions des constructions existantes

Il est fait référence à la notion de corps de bâtiment principal qui est difficile à définir notamment quand le bâtiment contient des décrochés. La notion de corps de bâtiment principal est donc supprimée en faveur de la notion de construction existante.

Version initiale - zone urbaine chapitre 2/article 5 implantation page 51

Constructions existantes

- Les extensions et surélévations ne sont pas soumises à la bande d'implantation, que la construction existante soit implantée conformément à la règle ou non, sous réserve de respecter les éventuels reculs imposés par rapport aux voies et emprises publiques (2 m dans les tissus urbains périphériques, 5 m dans les tissus urbains aérés) et aux limites séparatives.
 - Dans les tissus urbains centraux et périphériques, lorsque l'implantation d'une construction existante ne respectant pas la règle diffère de la règle fixée par le présent règlement, les extensions inférieures à 4 m de hauteur hors tout pourront s'implanter dans la continuité du corps de bâtiment principal sans tenir compte des reculs imposés par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives.
 - Dans tous les cas, les extensions et surélévations respectant les dispositions du présent règlement sont autorisées, y compris lorsque l'implantation de la construction existante ne respectant pas la règle diffère de la règle d'implantation fixée.
- [...]

Version modifiée

Constructions existantes

- Les extensions et surélévations ne sont pas soumises à la bande d'implantation, que la construction existante soit implantée conformément à la règle ou non, sous réserve de respecter les éventuels reculs imposés par rapport aux voies et emprises publiques (2 m dans les tissus urbains périphériques, 5 m dans les tissus urbains aérés) et aux limites séparatives.
 - Dans les tissus urbains centraux et périphériques, lorsque l'implantation d'une construction existante ne respectant pas la règle diffère de la règle fixée par le présent règlement, les extensions inférieures à 4 m de hauteur hors tout pourront s'implanter dans la continuité ~~du corps de bâtiment principal~~ **de la construction existante** sans tenir compte des reculs imposés par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives.
 - Dans tous les cas, les extensions et surélévations respectant les dispositions du présent règlement sont autorisées, y compris lorsque l'implantation de la construction existante ne respectant pas la règle diffère de la règle d'implantation fixée.
- [...]

1.18. Règle d'implantation en cas d'isolation de toiture

L'objectif est de pouvoir déroger aux règles d'implantation en cas d'isolation de la toiture générant une surélévation de celle-ci (sablère modifiée) lorsque l'implantation de la construction existante diffère de la règle fixée. Cette disposition va dans le sens de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme. Il est, par ailleurs, précisé, que ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer aux cas de débords sur les propriétés voisines, cas dans lesquels il sera fait application des dispositions du code de l'urbanisme en vigueur.

Version initiale - zone urbaine chapitre 2/article 5 implantation page 51

Constructions existantes

- Un dépassement des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives pourra être autorisé dans une limite de 0,50 mètre à compter de la façade :
 - pour réaliser l'isolation par l'extérieur d'une construction existante ne respectant pas la règle en vue d'améliorer ses performances énergétiques et acoustiques ;
 - pour l'installation d'un dispositif permettant la végétalisation de la façade.

Le débord sur les voies et emprises publiques pourra être autorisé sous réserve du respect du règlement de voirie, de la préservation de l'accès aux réseaux enterrés et à condition que la largeur du trottoir soit suffisante pour assurer le confort des déplacements piétons et des personnes à mobilité réduite.

Version modifiée

Constructions existantes

- Un dépassement des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives pourra être autorisé dans une limite de ~~0,50~~ **0,30** mètre à compter de la façade :
 - pour réaliser l'isolation par l'extérieur d'une construction existante ne respectant pas la règle en vue d'améliorer ses performances énergétiques et acoustiques ;
 - pour l'installation d'un dispositif permettant la végétalisation de la façade.

Le débord sur les voies et emprises publiques pourra être autorisé sous réserve du respect du règlement de voirie, de la

préservation de l'accès aux réseaux enterrés et à condition que la largeur du trottoir soit suffisante pour assurer le confort des déplacements piétons et des personnes à mobilité réduite.

L'isolation d'une toiture générant une surélévation de la sablière, dans la limite de 40 cm, est autorisée sans tenir compte des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives.

Les dépassements de 0,30 cm et 0,40 cm prévus concernant les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives de propriété sont autorisés dans les limites du terrain d'assiette de l'opération. Pour les débords éventuels sur les propriétés voisines, il sera fait application des dispositions en vigueur du code de l'urbanisme.

1.19. Clôtures

Il est de plus en plus constaté des difficultés d'application des règles fixées en matière de clôtures. Ainsi tout en maintenant l'exigence d'une intégration au paysage de la rue et une cohérence avec les clôtures voisines, sur les voies et les espaces publics, il est proposé d'autoriser une hauteur de 1,20 mètre pour des murs ou des panneaux pleins sans obligation de planter en plus une haie vive.

Version initiale - zone urbaine chapitre 2 / article 7 qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère page 60

Clôture sur voies et espaces publics

- Les clôtures sur les voies et espaces publics devront être traitées de manière à s'intégrer au paysage de la rue. Une cohérence avec le traitement des clôtures voisines, comme au style du bâti sera recherchée.
- Les clôtures devront présenter une certaine transparence au travers de l'utilisation :
 - d'une haie vive ;
 - d'un dispositif à claire-voie, c'est à dire laissant passer le jour sur au moins 20 % de la surface de la clôture ;
 - ou d'un grillage, obligatoirement complété d'une haie vive.

Dans ces deux cas, la hauteur de la clôture ne devra pas excéder 1,60 m et les éventuels murs bahut ne devront pas excéder 0,80 m.

- L'utilisation de murs ou de panneaux pleins est autorisée à condition de ne pas excéder 1,20 m de hauteur et d'être doublés d'une haie vive perceptible depuis la rue.

Version modifiée

Clôture sur voies et espaces publics

- Les clôtures sur les voies et espaces publics devront être traitées de manière à s'intégrer au paysage de la rue. Une cohérence avec le traitement des clôtures voisines, comme au style du bâti sera recherchée.

- ~~• Les clôtures devront présenter une certaine transparence au travers de l'utilisation d'une haie vive :
 - d'un dispositif à claire-voie, c'est à dire laissant passer le jour sur au moins 20 % de la surface de la clôture ;
 - ou d'un grillage, obligatoirement complété d'une haie vive.~~

~~Dans ces deux cas, la hauteur de la clôture ne devra pas excéder 1,60 m.~~

~~Dans le cas d'un mur bahut surmonté d'un dispositif opaque ou à claire-voie, sa hauteur est limitée à 0,80 m. et les éventuels murs bahut ne devront pas excéder 0,80 m.~~

- ~~• L'utilisation de murs ou de panneaux pleins est autorisée à condition de ne pas excéder 1,20 m de hauteur. et d'être doublés d'une haie vive perceptible depuis la rue.~~
- Les clôtures devront respecter une hauteur maximale de 1,60 m.
- Les éventuels murs ne devront pas excéder une hauteur de 1,20 m et pourront être doublés d'une haie vive ou surmontés d'un dispositif opaque ou à claire-voie, dans la limite de la hauteur maximale autorisée.
- Les grillages devront obligatoirement être complétés d'une haie vive dans la limite de la hauteur maximale autorisée.
- L'utilisation de panneaux pleins est autorisée à condition de ne pas excéder 1,20 m de hauteur et d'être doublés d'une haie vive perceptible depuis la rue.

1.20. Travaux de rénovation et patrimoine d'intérêt local en zone naturelle

Bien que les dispositions particulières relatives au patrimoine d'intérêt local page 7 du règlement littéral, sont sans ambiguïté, il est précisé dans le règlement de la zone naturelle, que les travaux de rénovation pour les constructions identifiées au patrimoine d'intérêt local sont autorisés

Version initiale - zone naturelle article 1 fonctions page 73

Dispositions générales

[...]

- les changements de destination, destinés à l'exploitation agricole y compris l'habitation des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'exploitation agricole, aux hôtels et autres hébergements touristiques, à la restauration ou aux équipements d'intérêt collectif et services publics, des constructions existantes identifiées au titre du patrimoine d'intérêt local et aux bâtiments bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques ou des sites patrimoniaux remarquables (SPR), dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, la qualité paysagère et la fonctionnalité écologique du site ;

- les travaux de rénovation des constructions, installations et ouvrages existants à usage d'exploitation agricole dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec la préservation et la fonctionnalité écologique des sites ;

[...]

Version modifiée

Dispositions générales

[...]

- les changements de destination, destinés à l'exploitation agricole y compris l'habitation des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'exploitation agricole, aux hôtels et autres hébergements touristiques, à la restauration ou aux équipements d'intérêt collectif et services publics, des constructions existantes identifiées au titre du patrimoine d'intérêt local et aux bâtiments bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques ou des sites patrimoniaux remarquables (SPR), dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, la qualité paysagère et la fonctionnalité écologique du site ;

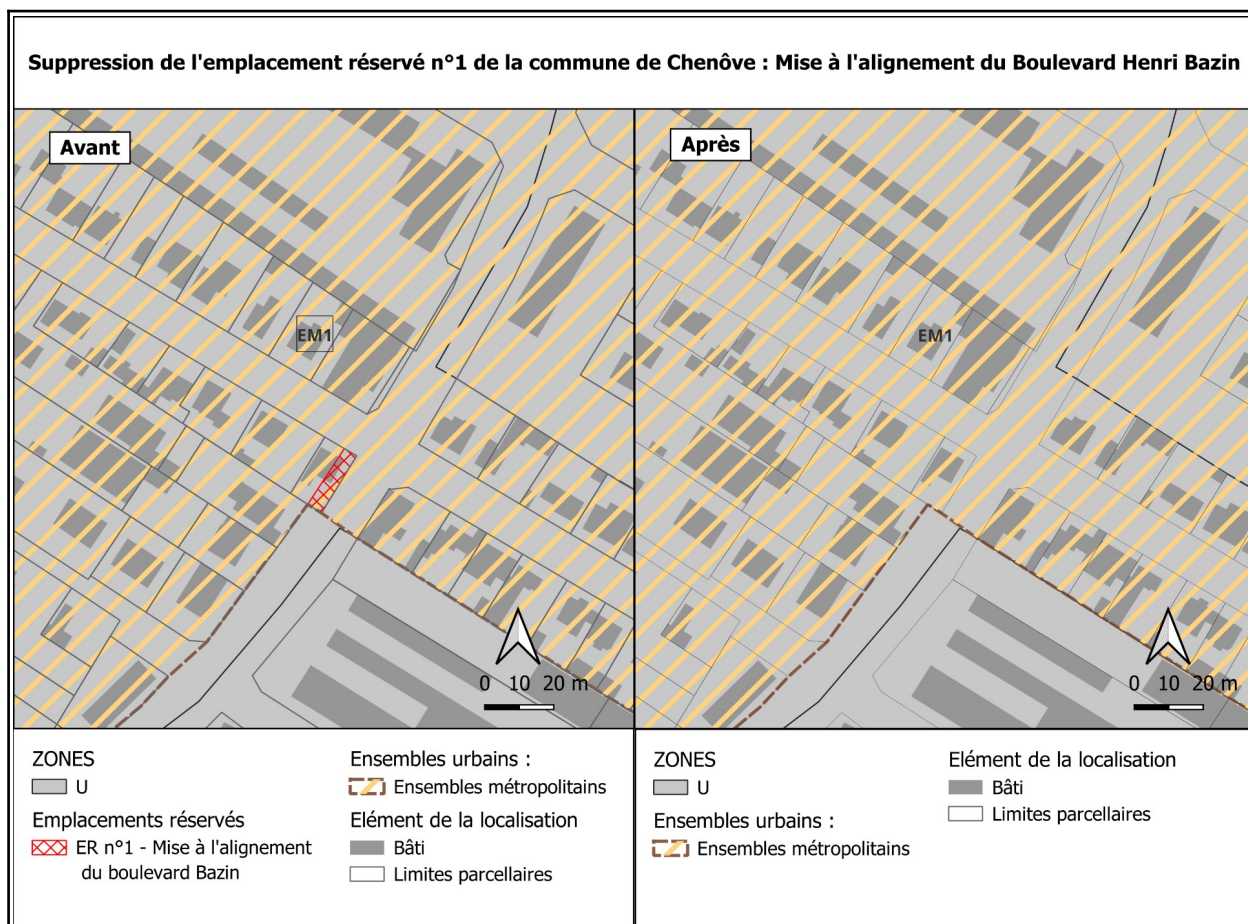
- les travaux de rénovation des constructions, installations et ouvrages existants à usage d'exploitation agricole **ou identifiés au patrimoine d'intérêt local** dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec la préservation et la fonctionnalité écologique des sites ;

[...]

1.21. Suppression de l'emplacement réservé n°1 à Chenôve

La parcelle AM 17 située au 24 rue Jean Jaurès à Chenôve est grevée d'un emplacement réservé (ER) n°1 au PLUi-HD pour alignement de la voie publique au bénéfice de Dijon métropole. Cet ER déjà inscrit au document d'urbanisme de la commune de Chenôve (POS et PLU) gèle la constructibilité du terrain. Le propriétaire du terrain a adressé à la commune, une demande de suppression de l'ER n°1. Après analyse, il apparaît aujourd'hui que l'objet dudit ER n'est plus pertinent et ne sera pas mis en oeuvre. Il est donc supprimé.

Version initiale - Plan de zonage communal - Chenôve (pièce 5.3)



2. CLARIFICATION APPORTEE AUX OAP (PIECE 4)

Comme mentionné dans le rapport de présentation partie B page 20 des justifications et pour une meilleure lisibilité du document, il est jugé utile de mentionner dans les OAP que le site A-AFPA est un site de projet non reporté aux documents graphiques, son périmètre n'ayant pas été délimité.

Version initiale - extrait des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) page 76

SITE A / AFPA

> La présente OAP concerne le site de l'AFPA. La localisation précise de l'offre nouvelle en logement n'est pas définie et dépendra des besoins de l'actuelle institution présente sur le site et de sa stratégie foncière. Il ne fait donc pas l'objet d'une délimitation spécifique au titre des sites de projet. Dans tous les cas, le site qui présente une forte qualité paysagère et environnementale n'a pas vocation à être urbanisé dans son intégralité.

[...]

Version modifiée

SITE A / AFPA (non reporté aux documents graphiques)

> La présente OAP concerne le site de l'AFPA. La localisation précise de l'offre nouvelle en logement n'est pas définie et dépendra des besoins de l'actuelle institution présente sur le site et de sa stratégie foncière. Il ne fait donc pas l'objet d'une délimitation spécifique au titre des sites de projet. Dans tous les cas, le site qui présente une forte qualité paysagère et environnementale n'a pas vocation à être urbanisé dans son intégralité.

[...]

3. CLARIFICATION APPORTÉE AU POA-HABITAT (PIECE 3.1)

Cette modification permet de corriger une erreur matérielle et d'apporter de la lisibilité au PLUi-HD en mettant en cohérence le POA-H avec les OAP. Les OAP différencient bien dans leur présentation, les sites de projet et les secteurs en mutation contrairement au POA-H qui les classe dans la même catégorie des sites opérationnels. Par ailleurs, les secteurs de mutation ne sauraient être classifiés sous la même numérotation que le site de projet A / AFPA localisé sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

Deux secteurs de mutation sont ainsi concernés :

- Le secteur « En Nachey » à Talant
- Le secteur « Technoparc/Europe » à Dijon

Version initiale - extrait du POA-H en vigueur pages 105-106 et 110-111

[Talant](#)

[Projets et répartition de la programmation](#)

SITES OPÉRATIONNELS						
N°	SITES	SURFACES (ha)	TOTAL 2020-2030	Dont LLM	Dont AA	Outils*
1	FOYER GRANDJEAN	0,17	40	-	-	Site de projet
2	TROYES / BELLEVUE	0,26	20	10	-	Site de projet
3	ARANDES	0,68	40	10	10	Site de projet
4	RESERVOIR	0,35	15	-	15	Site de projet
A	EN NACHEY	4,87	120	-	40	OAP
DIFFUS						
			55			

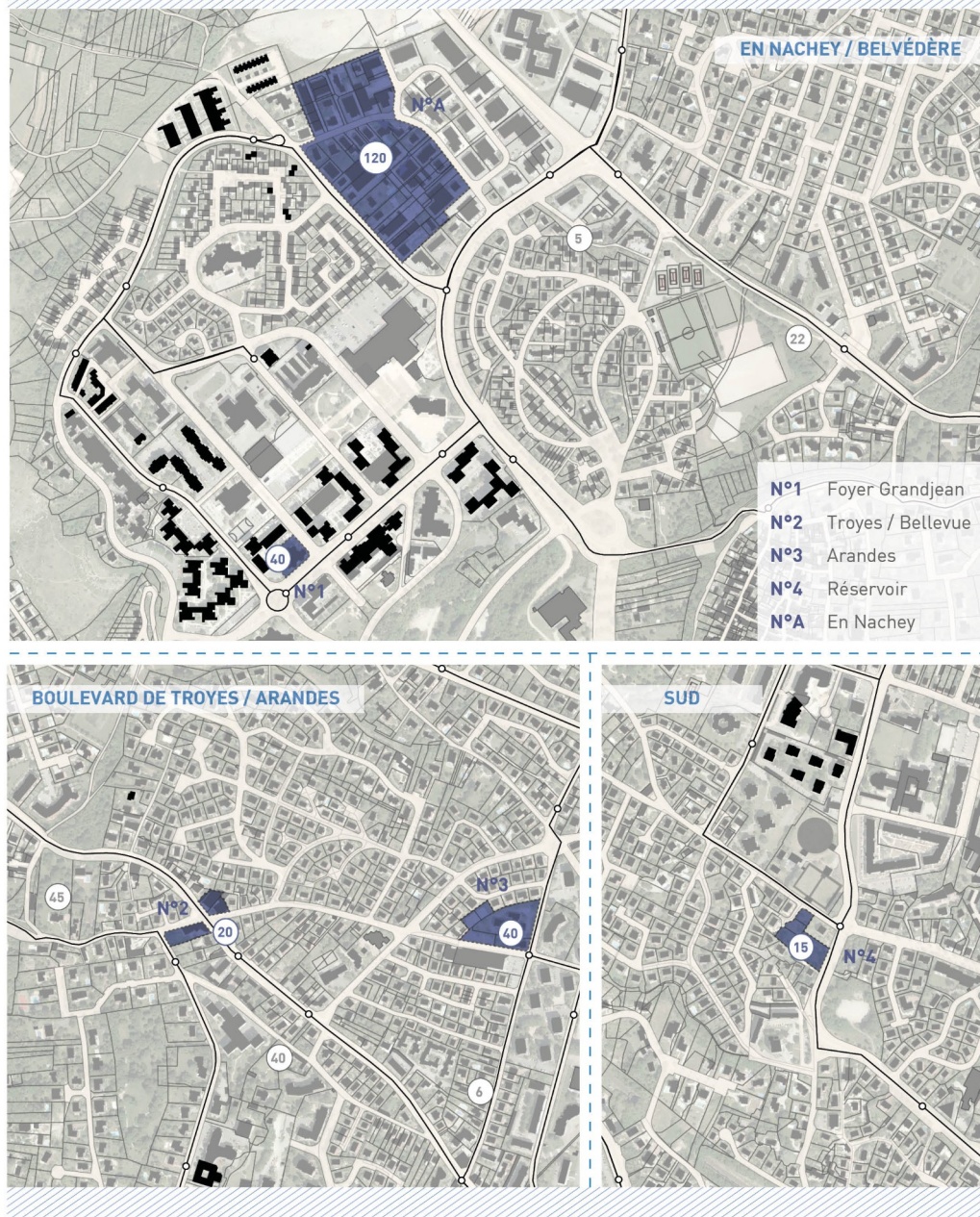
Version modifiée

[Talant](#)

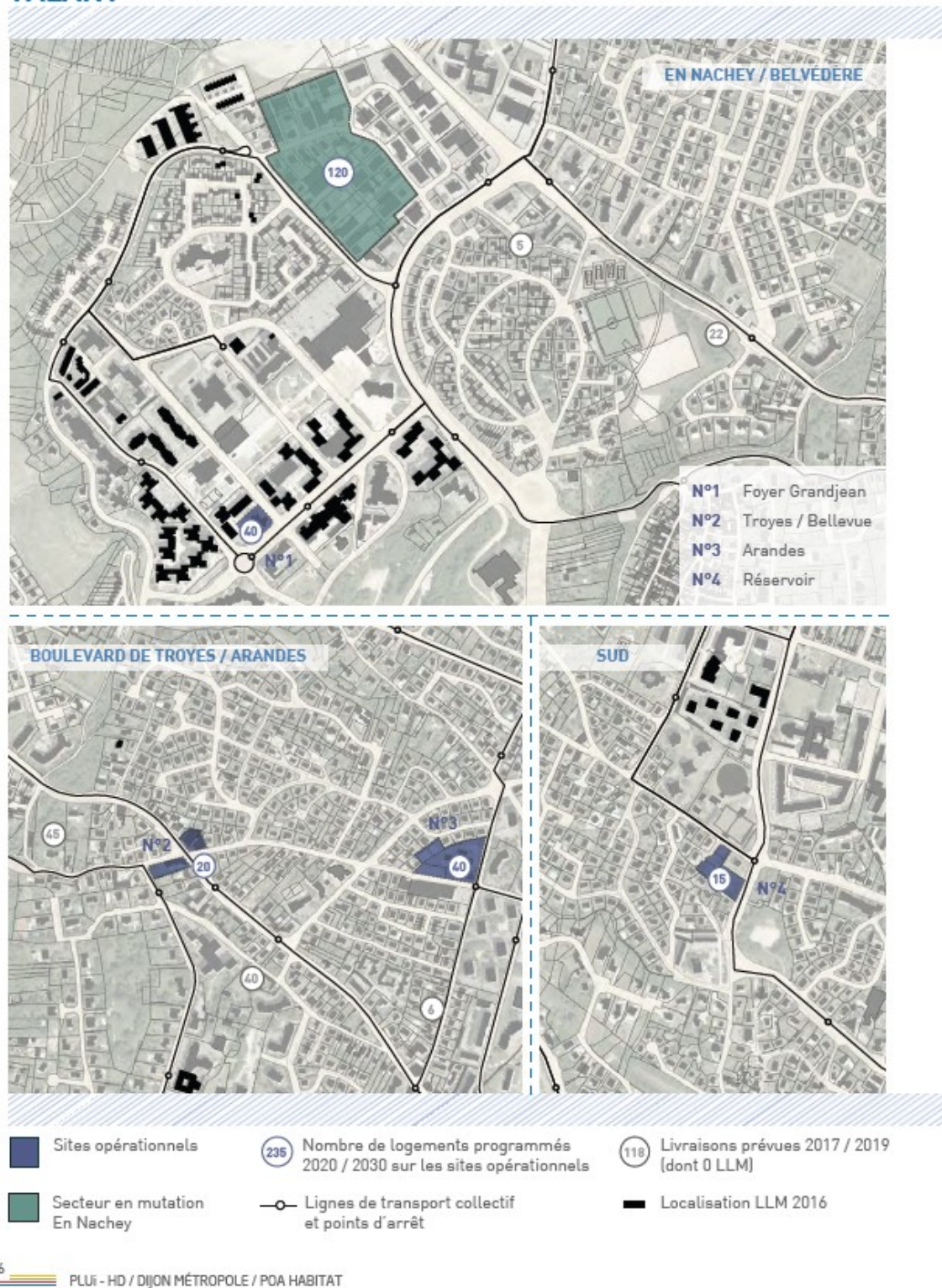
[Projets et répartition de la programmation](#)

SITES OPÉRATIONNELS						
N°	SITES	SURFACES (ha)	TOTAL 2020-2030	Dont LLM	Dont AA	Outils*
1	FOYER GRANDJEAN	0,17	40	-	-	Site de projet
2	TROYES / BELLEVUE	0,26	20	10	-	Site de projet
3	ARANDES	0,68	40	10	10	Site de projet
4	RESERVOIR	0,35	15	-	15	Site de projet
A	EN NACHEY	4,87	120	-	40	OAP
SECTEURS EN MUTATION						
-	EN NACHEY	4,87	120	-	40	OAP
DIFFUS						
			55			

TALANT



TALANT



DIJON/ Varennes - Toison d'or - Joffre
Projets et répartition de la programmation

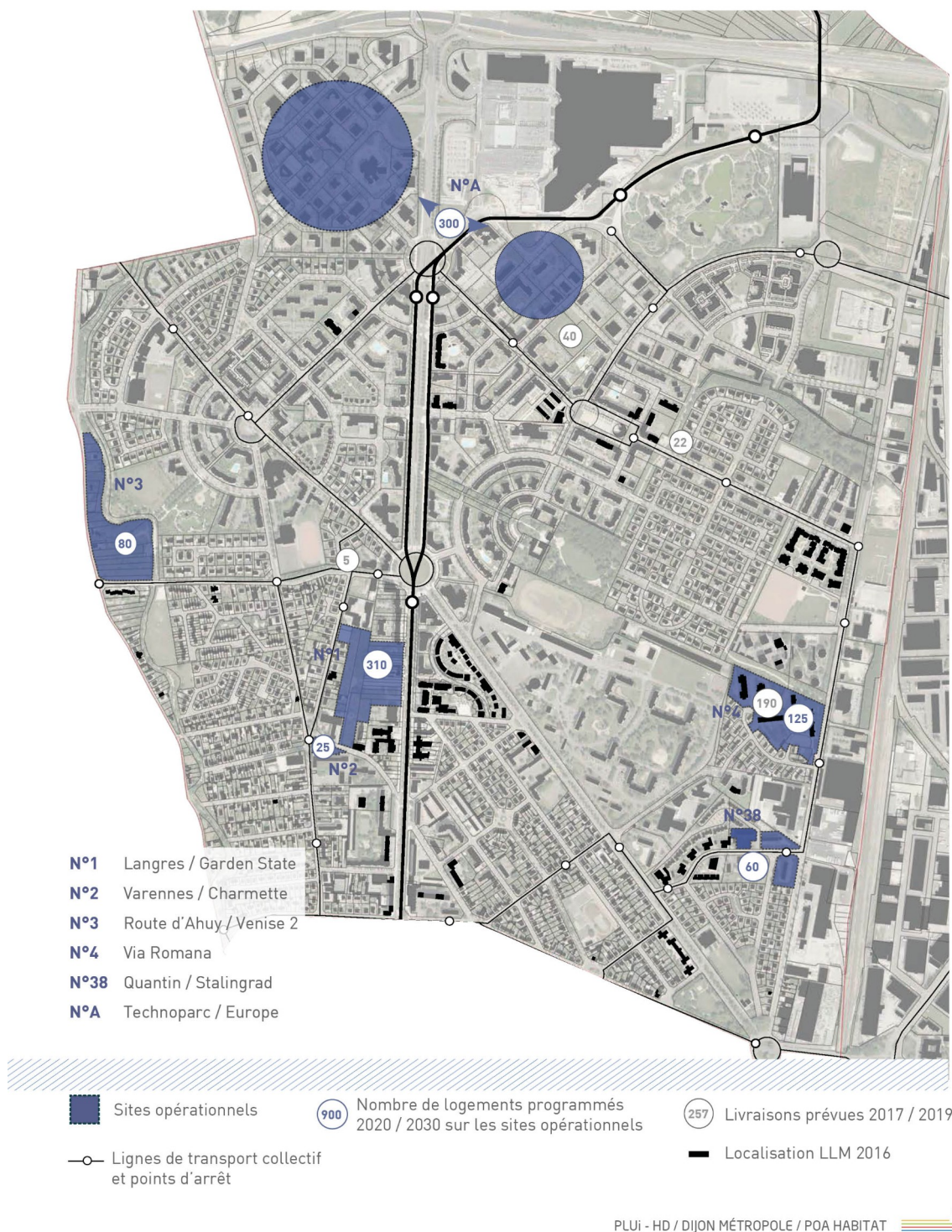
SITES OPÉRATIONNELS						
N°	SITES	SURFACES (ha)	TOTAL 2020-2030	Dont LLM	Dont AA	Outils*
1	LANGRES / GARDEN STATE	3	310	125	40	Site de projet
2	MAUPASSANT / CHAR- METTE	0,15	25	25	-	Site de projet
3	ROUTE D'AHUY / VENISE 2	2,92	80	20	20	Site de projet
4	VIA ROMANA	2,87	125	20	70	Ecoquartier
38	QUANTIN / STALINGRAD	0,97	60	-	-	Site de projet
A	TECHNOPARC / EUROPE	-	300	60	165	OAP
TOTAL						
			900	250	295	

Version modifiée

DIJON/ Varennes - Toison d'or - Joffre
Projets et répartition de la programmation

SITES OPÉRATIONNELS						
N°	SITES	SURFACES (ha)	TOTAL 2020-2030	Dont LLM	Dont AA	Outils*
1	LANGRES / GARDEN STATE	3	310	125	40	Site de projet
2	MAUPASSANT / CHAR- METTE	0,15	25	25	-	Site de projet
3	ROUTE D'AHUY / VENISE 2	2,92	80	20	20	Site de projet
4	VIA ROMANA	2,87	125	20	70	Ecoquartier
38	QUANTIN / STALINGRAD	0,97	60	-	-	Site de projet
A	TECHNOPARC / EUROPE	-	300	60	165	OAP
SECTEURS EN MUTATION						
-	TECHNOPARC / EUROPE	-	300	60	165	OAP
TOTAL						
			900	250	295	

DIJON / VARENNES - TOISON D'OR - JOFFRE



DIJON / VARENNES - TOISON D'OR - JOFFRE



4. ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE METROPOLITAIN

4.1. Valoriser le patrimoine d'intérêt local

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi-HD, il a été constaté que certains éléments intéressants ne faisaient l'objet d'aucune protection malgré leurs caractéristiques et intérêts architecturaux. C'est le cas à Dijon de la chapelle Saint-Louis et de sa série de six pavillons adjacents et du domaine de la Bergerie, ainsi que les ailes du corps de ferme et du lavoir situés rue Amand Thibaut à Longvic. Aussi la liste des éléments protégés au titre du patrimoine d'intérêt local du PLUi-HD est complétée sur le plan de zonage et les plans communaux.

4.1.1. Compléter l'inventaire du patrimoine d'intérêt local de Dijon

Nouvel élément n°59 : chapelle Saint-Louis - cahiers communaux (pièce 5.5)

59



Dénomination / Adresse : Édifice situé au 42 rue de la Chapelle Saint-Louis 21000 Dijon

Références cadastrales : CZ 106

Datation : Début du XXème siècle

Descriptif : Édifice surmonté d'une toiture à deux versants recouverte de tuiles mécaniques. La façade avant est composée de trois ouvertures. L'entrée principale est surplombée par une avancée en bois recouvert de tuiles. Au sommet de la façade se trouvent un clocheton et sa cloche.

Bâtiment présentant un volume géométrique simple s'intégrant dans le quartier des Rotondes s'accordant avec le caractère résidentiel du secteur. Cet édifice s'inscrit dans un type d'architecture caractéristique des années 1900.

60



Dénomination : Quartier des Rotondes

Adresse : Rue de la Chapelle Saint-Louis 21000 Dijon

Références cadastrales : CZ 66, 67, 68, 69, 72, 290

Datation : Début du XXème siècle

Descriptif : Il s'agit d'une série de six maisons individuelles jumelées, représentatives d'une forme d'architecture typée du début du 20e siècle.

Plan de zonage communal (pièce 5.3)



61



Dénomination : La Bergerie

Adresse : Route de Corcelles-les-Monts et chemin rural n°88 de Saint-Joseph

Références cadastrales : DX 290, DX 291, DX 292, DX 264, DX 84, DX 265.

Datation : 16^e siècle pour les restes de la chapelle, colombier et pavillon de chasse de la première moitié du 18^e siècle, première moitié du 20^{ème} siècle pour le bâtiments les plus récents.

Descriptif : Maison de campagne dite rente Saint-Joseph comportant chapelle, colombier, logement et sa grange attenante et un pavillon de chasse propriété de Bernard de Sassenay, président au Parlement de Bourgogne. En 1931, la propriété est achetée par le chanoine Antoine Collette pour créer un centre aéré « l'Eveil Sportif ». La rente prend alors le nom de « La Bergerie ». En 1941, suite au rachat par l'abbé Henri Latour, « La Bergerie » devient colonie de vacances. De nouveaux bâtiments sont construits. En 1981, le père Henri Latour fait don de la propriété à l'association UFCV dont l'objet est de permettre toute initiative favorisant la culture et l'éducation. Au début des années 90, le site fait l'objet d'importants travaux. En 1997, l'UFCV vend l'ensemble à « Espace Côte-d'OR 2000 » dont l'objet reste l'accueil de loisir.

L'ensemble des bâtiments de La Bergerie est aujourd'hui relativement bien conservé. Sa composition d'origine homogène autour d'une cour centrale permet une organisation des bâtiments aux fonctionnalités propres affirmant sa destination de centre de rencontres et d'événements dans un écrin de verdure situé en zone naturelle aux portes de Dijon. La préservation de cette composition d'ensemble accompagnée d'une rénovation des bâtiments, rendue nécessaire par une mise aux normes environnementales, justifie l'identification de cet ensemble dans son entièreté.

Plan de zonage communal (pièce 5.3)



4.1.2. Compléter et corriger l'inventaire du patrimoine d'intérêt local de Longvic

Fiche n°9 : Le colombier rue Armand Thibaut a bien été repéré à l'inventaire du patrimoine d'intérêt local mais il n'a pas été reporté sur les documents graphiques. Il convient donc de rectifier cette omission involontaire.

De plus, sa fiche d'identité est illustrée par une photo du lavoir sans y faire référence. Or ce bâti présente un intérêt architectural. Il convient de rectifier la fiche n°9 et de créer une fiche spécifique au lavoir qui portera le n°11.

9



Dénomination : Colombier

Adresse : 2 rue Armand-Thibaut 21600 Longvic

Références cadastrales : 2018 BN 270

Datation : 19e siècle

Descriptif : Colombier de plan carré surmonté d'un toit en pavillon en tuiles plates et d'une lucarne. ~~Pavillon de plan rectangulaire de plain pied surmonté d'un toit en pavillon en tuiles mécaniques. Baies à linteau cintré.~~

Le colombier correspond aux vestiges d'une vaste propriété dont l'emprise foncière de la ferme, bien que lotie récemment, existe toujours. Ce colombier ~~{Ce pavillon}~~, situé en bordure de la voie, est un élément repère à l'échelle du centre ancien de la commune.

L'intérêt patrimonial de cet élément est d'ordre architectural, par son style de facture traditionnelle et d'ordre urbain, par son émergence le long de la rue.

11



Dénomination : Lavoir

Adresse : Rue Armand Thibaut 21600 Longvic

Références cadastrales : 2018 BN 266

Datation : 20e siècle

Descriptif : Bâtiment de plan rectangulaire abrité par un toit à quatre pans couverts de tuiles petit moule. Les baies sont percées sur les longs pans de façade selon les dispositions et proportions traditionnelles. Les menuiseries donnant sur l'ancien plan d'eau sont redivisées par des petits bois. La modénature est constituée de corniche, d'encadrement de baie en pierre de taille et de motifs linéaires de ton clair en bandeau et chaîne d'angle.

Nouvel élément n°12 : Corps de ferme rue Armand Thibaut - cahiers communaux (pièce 5.5)

A l'inverse, ce corps de ferme bien que ne faisant pas l'objet d'une fiche patrimoniale est représenté sur les documents graphiques (pièce 5.3) en tant qu'élément du patrimoine d'intérêt local, sous le n°9; correspondant à la fiche relative au colombier. Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle et de compléter l'inventaire, le corps de ferme présentant un intérêt architectural et paysager en tant qu'architecture traditionnelle rurale locale.

12



Dénomination : Ancien corps de ferme

Adresse : Allée de la Michaudière 21600 Longvic

Références cadastrales : 2018 BN 279

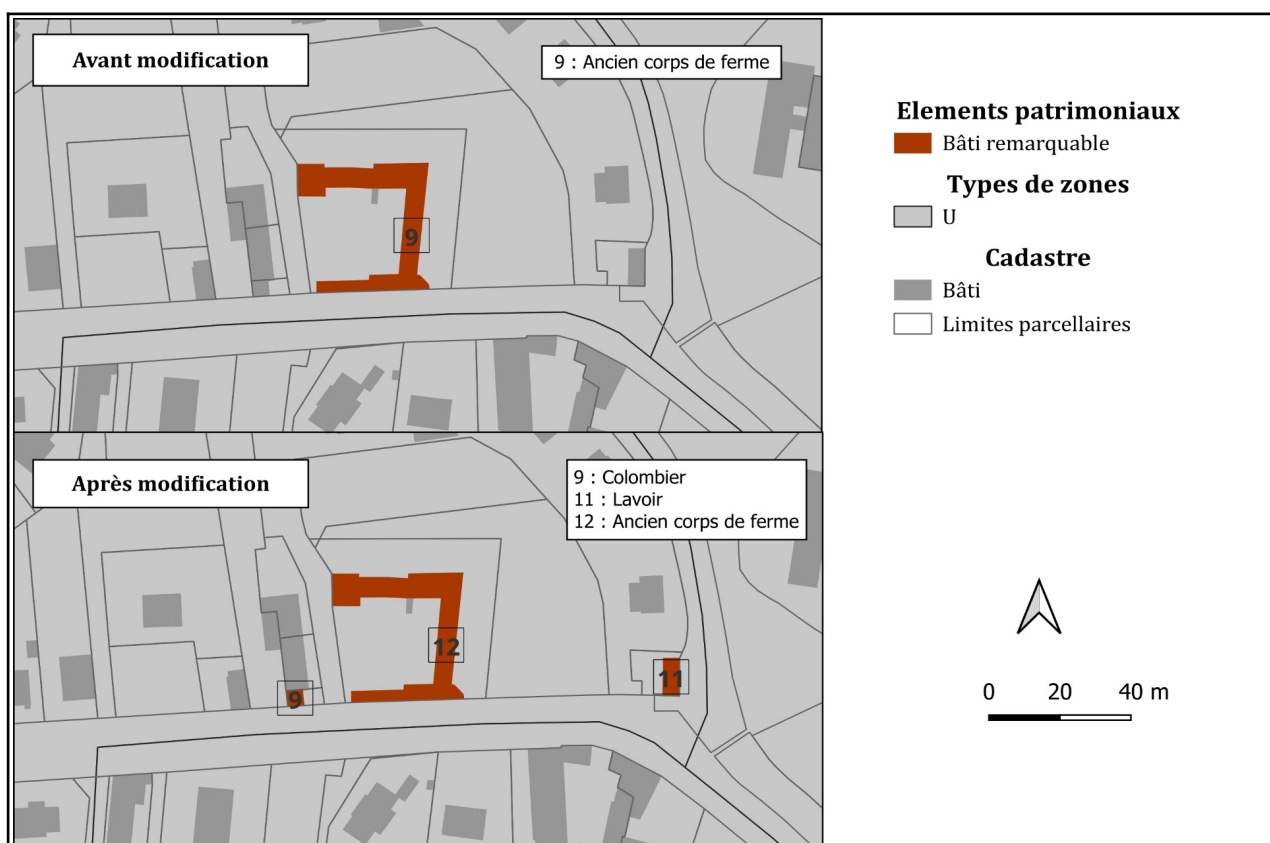
Datation : 19e siècle

Descriptif : Les 3 ailes de ce corps de ferme, disposées en "U" pour leur intérêt architectural et paysager, comme représentatif de l'architecture traditionnelle rurale locale. En particulier, les bâtiments se distinguent par des toitures à deux pans couverts de tuiles petit moule et percées de lucarnes de style.

Les baies verticales rythment les longs pans, selon les dispositions et proportions traditionnelles, et sont dotées d'encadrements en pierre de taille apparente.

L'architecture reste globalement très sobre dans ses volumes et son aspect.

Plan de zonage communal (pièce 5.3)



4.2. Favoriser l'implantation d'équipements structurants supports du rayonnement métropolitain

4.2.1. Dans le domaine de l'enseignement supérieur et des filières d'excellence

Le site de projet n°5 « ENITA », ancien site d'enseignement et de formation situé sur la commune de Quetigny, est destiné à accueillir un campus « VATEL ACADEMY », leader mondial des formations en management dans l'hôtellerie et la restauration. Ce projet sera doté d'un hôtel d'application 4 étoiles, d'un restaurant d'application d'environ 50 couverts, de 210 unités d'hébergement pour les apprentis et de logements relevant du secteur libre s'adressant plus particulièrement à des personnes de moins de 40 ans en reconversion professionnelle. Dans le prolongement de la CIGV et de l'école Ferrandi, ce projet va ainsi conforter les équipements structurants d'enseignement supérieur, ainsi que les filières d'excellence du tourisme et de l'agroalimentaire.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de ce site de projet prévoit que sa vocation « habitat » et sa programmation en logement peuvent évoluer en cas de développement de programmes tertiaires, d'équipements ou mixtes. Néanmoins, afin de répondre au cahier des charges de ce projet, il s'avère nécessaire de modifier sa programmation ainsi que le programme d'orientations et d'actions habitat (POA-H) et l'annexe n°1 du règlement.

En effet, sur la base d'un volume global inchangé de 100 logements, il s'agit de supprimer la mixité d'habitat établie à 60% de logements abordables ainsi que sa déclinaison reposant sur 30 logements à loyer modéré et 30 logements en accession abordable.

L'impact en termes de mixité d'habitat est peu significatif au niveau de la programmation globale de logements, compte tenu de la part de logements à loyer modéré (3908 LLM) et de logements en accession abordable (3987 AA) prévus jusqu'à 2030 à l'échelle de la métropole, qui se maintient à la hauteur des objectifs d'équilibre attendus (pour mémoire, 25% pour chaque catégorie).

Version initiale - extrait du POA-HABITAT (pièce 3.1) page 96

QUETIGNY - PROJETS ET RÉPARTITION DE LA PROGRAMMATION						
SITES OPÉRATIONNELS						
N°	SITES	SURFACES (ha)	TOTAL2020-2030	Dont LLM	Dont AA	Outils*
1	ZAC COEUR DE VILLE	-	260	40	65	ZAC
2	MONTESSORI	0,52	40	-	-	Site de projet
3	BOOMERANG	0,35	30	-	30	Site de projet
4	RUE DES PRAIRIES	-	20	-	-	Site de projet
5	ENITA	1,6	100	30	30	Site de projet
6	ATELIERS MUNICIPAUX	1,12	45	10	10	Site de projet
DIFFUS						
			35			

Version modifiée

QUETIGNY - PROJETS ET RÉPARTITION DE LA PROGRAMMATION						
SITES OPÉRATIONNELS						
N°	SITES	SURFACES (ha)	TOTAL 2020-2030	Dont LLM	Dont AA	Outils*
1	ZAC COEUR DE VILLE	-	260	40	65	ZAC
2	MONTESORI	0,52	40	-	-	Site de projet
3	BOOMERANG	0,35	30	-	30	Site de projet
4	RUE DES PRAIRIES	-	20	-	-	Site de projet
5	ENITA	1,6	100	30	30	Site de projet
6	ATELIERS MUNICIPAUX	1,12	45	10	10	Site de projet
DIFFUS						
			35			

TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS 2020/2030

COMMUNE	SITES OPÉRATIONNELS	DIFFUS	TOTAL	DONT MOBILISATION DE L'EXISTANT	DONT LLM	DONT AA
AHUY	480	10	490	5	65	75
BRESSEY-SUR-TILLE	0	5	5	2	0	0
BRETENIERE	5	5	10	2	0	5
CHENOVE	745	210	955	20	115	380
CHEVIGNY-SAINT- SAUVEUR	430	30	460	5	112	88
CORCELLES-LES- MONTS	10	5	15	3	0	0
DAIX	90	10	100	5	20	20
DIJON	7 395	2 445	9 840	872	2 603	2 528
FENAY	115	10	125	5	36	40
FLAVIGNEROT	0	5	5	3	0	0
FONTAINE LES DIJON	530	80	610	5	410	0
HAUTEVILLE-LES- DIJON	65	5	70	2	10	15
LONGVIC	760	50	810	7	115	330
MAGNY-SUR-TILLE	55	15	70	5	5	25
MARSANNAY-LA-COTE	200	0	200	0	100	25
NEUILLY - CRIMOLOIS	80	35	115	4	15	30
OUGES	95	0	95	0	21	32
PERRIGNY LES DIJON	315	10	325	5	65	65
PLOMBIERES LES DIJON	315	10	325	15	35	100
QUETIGNY	495	35	530	5	80	135
SAINT APOLLINAIRE	375	20	395	5	100	100
SENNECEY LES DIJON	410	10	420	5	60	40
TALANT	235	55	290	20	20	65
TOTAL	13 200	3 060	16 260	1 000	3 986 25%	4 096 25%

TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS 2020/2030

COMMUNE	SITES OPÉRATIONNELS	DIFFUS	TOTAL	DONT MOBILISATION DE L'EXISTANT	DONT LLM	DONT AA
AHUY	480	10	490	5	65	75
BRESSEY-SUR-TILLE	0	5	5	2	0	0
BRETENIERE	5	5	10	2	0	5
CHENOVE	745	210	955	20	115	380
CHEVIGNY-SAINT- SAUVEUR	430	30	460	5	112	88
CORCELLES-LES- MONTS	10	5	15	3	0	0
DAIX	90	10	100	5	20	20
DIJON	7 395	2 445	9 840	872	2 603	2 528
FENAY	115	10	125	5	36	40
FLAVIGNEROT	0	5	5	3	0	0
FONTAINE LES DIJON	530	80	610	5	410	0
HAUTEVILLE-LES- DIJON	65	5	70	2	10	15
LONGVIC	760	50	810	7	115	330
MAGNY-SUR-TILLE	55	15	70	5	5	25
MARSANNAY-LA-COTE	200	0	200	0	100	25
NEUILLY - CRIMOLOIS	80	35	115	4	15	30
OUGES	95	0	95	0	21	32
PERRIGNY LES DIJON	315	10	325	5	65	65
PLOMBIERES LES DIJON	315	10	325	15	35	100
QUETIGNY	495	35	530	5	80-50	135-105
SAINT APOLLINAIRE	375	20	395	5	100	100
SENNECEY LES DIJON	410	10	420	5	60	40
TALANT	235	55	290	20	20	65
TOTAL	13 200	3 060	16 260	1 000	~~3 986~~ 3 956 25% 24.3%	~~4 096~~ 4 066 25% 25.0%

QUETIGNY				
N°	SITES	MIXITÉ DE L'HABITAT	HAUTEUR	ESPACES VERTS
1	ZAC COEUR DE VILLE	NON RÈGLEMENTÉE	NON RÈGLEMENTÉE	NON RÈGLEMENTÉE
2	MONTESORI	NON RÈGLEMENTÉE	NON RÈGLEMENTÉE	NON RÈGLEMENTÉE
3	BOOMERANG	100 % AA	NON RÈGLEMENTÉE	NON RÈGLEMENTÉE
4	RUE DES PRAIRIES	NON RÈGLEMENTÉE	NON RÈGLEMENTÉE	NON RÈGLEMENTÉE
5	ENITA	60 % LA	NON RÈGLEMENTÉE	PLT 0,2 / CBS 0,6
6	ATELIERS MUNICIPAUX	40 % LA	NON RÈGLEMENTÉE	PLT 0,2 / CBS 0,6

Version modifiée

QUETIGNY				
N°	SITES	MIXITÉ DE L'HABITAT	HAUTEUR	ESPACES VERTS
1	ZAC COEUR DE VILLE	NON RÈGLEMENTÉE	NON RÈGLEMENTÉE	NON RÈGLEMENTÉE
2	MONTESORI	NON RÈGLEMENTÉE	NON RÈGLEMENTÉE	NON RÈGLEMENTÉE
3	BOOMERANG	100 % AA	NON RÈGLEMENTÉE	NON RÈGLEMENTÉE
4	RUE DES PRAIRIES	NON RÈGLEMENTÉE	NON RÈGLEMENTÉE	NON RÈGLEMENTÉE
5	ENITA	NON RÈGLEMENTÉE	NON RÈGLEMENTÉE	PLT 0,2 / CBS 0,6
6	ATELIERS MUNICIPAUX	40 % LA	NON RÈGLEMENTÉE	PLT 0,2 / CBS 0,6

4.2.2. Dans le domaine culturel et de l'environnement

Le site de projet n°27 « PARVEX-PARKER », situé à Dijon, est le site sélectionné par le Museum national d'histoire naturelle (MNHN) et ses ministères de tutelle pour accueillir une partie des collections du MNHN et libérer ainsi des espaces dans le site historique du jardin des plantes à Paris. L'installation de cet équipement est une opportunité de développement et de dynamique économique, mais aussi de rayonnement culturel, d'innovation et d'enseignement. Elle viendra renforcer les actions et la notoriété du jardin de l'Arquebuse dans le domaine de l'environnement, de l'écologie et de la protection de la biodiversité. La modification simplifiée donne la possibilité de voir évoluer la programmation en logement prévue sur ledit site de projet en programme dédié à l'activité et aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Le projet aura inévitablement un impact sur la programmation envisagée de 270 logements. Toutefois la suppression partielle ou totale de ces logements ne remettra pas en cause l'objectif d'une production de plus de 15 000 logements à l'horizon 2030 affiché dans le PADD puisque la programmation du POA-H s'élève à 16 260 logements.

Version initiale - extrait de l'OAP : FOCUS 2 DIJON LAC KIR/ FONTAINE D'OUCHE (pièce 4) page 54

SITE 27 / PARVEX / PARKER

- > Réaliser une voie traversant le site reliant l'avenue du Lac à la rue Lucien Juy, d'une dimension suffisante pour la cohabitation de toutes les mobilités (automobiles, bus, piétons et cycles) et depuis laquelle s'effectuera la desserte des futurs îlots de l'opération.
- > Développer une programmation en logement aux typologies variées (logements individuels, intermédiaires, collectifs) permettant de diversifier le paysage urbain et de réduire l'impact visuel du grand ensemble de la Fontaine d'Ouche. Privilégier les formats individuels et intermédiaires au Sud du site, au contact avec le tissu de maisons de ville existant, les logements collectifs aux abords de l'avenue du Lac et du Quai des Carrières Blanches sur lequel une végétalisation des pieds d'immeuble sera recherchée (frontage) ainsi que la création d'accès piétons directement sur le quai.
- > Traiter la limite Sud par un espace végétalisé donnant une épaisseur au ruisseau pour renforcer sa fonctionnalité écologique et la continuité de la trame verte entre le jardin public et le canal.
- > Les constructions devront observer un recul pour préserver un espace en vue de la requalification ultérieure de la rue Lucien Juy et la valorisation des quais.

Version modifiée

SITE 27 / PARVEX / PARKER

- > Développer une programmation en logement aux typologies variées (logements individuels, intermédiaires, collectifs) permettant de diversifier le paysage urbain et de réduire l'impact visuel du grand ensemble de la Fontaine d'Ouche. Privilégier les formats individuels et intermédiaires au Sud du site, au contact avec le tissu de maisons de ville existant, les logements collectifs aux abords de l'avenue du Lac et du Quai des Carrières Blanches sur lequel une végétalisation des pieds d'immeuble sera recherchée (frontage) ainsi que la création d'accès piétons directement sur le quai. **La programmation en logement pourra évoluer tout ou partie vers un programme dédié à l'activité et/ou aux équipements d'intérêt collectif et services publics.**
- > **Dans le cas d'une vocation du site dédié uniquement à de l'habitat, il devra être** réalisé une voie traversant le site reliant l'avenue du Lac à la rue Lucien Juy, d'une dimension suffisante pour la cohabitation de toutes les mobilités (automobiles, bus, piétons et cycles) et depuis laquelle s'effectuera la desserte des futurs îlots de l'opération.
- > **La composition urbaine et paysagère du projet devra affirmer le site en tant que vecteur de la transition écologique et énergétique engagée ces dernières années au sein du quartier Fontaine d'Ouche.**
- > Traiter la limite Sud par un espace végétalisé donnant une épaisseur au ruisseau pour renforcer sa fonctionnalité écologique et la continuité de la trame verte entre le jardin public et le canal.
- > Les constructions devront observer un recul pour préserver un espace en vue de la requalification ultérieure de la rue Lucien Juy et la valorisation des quais.

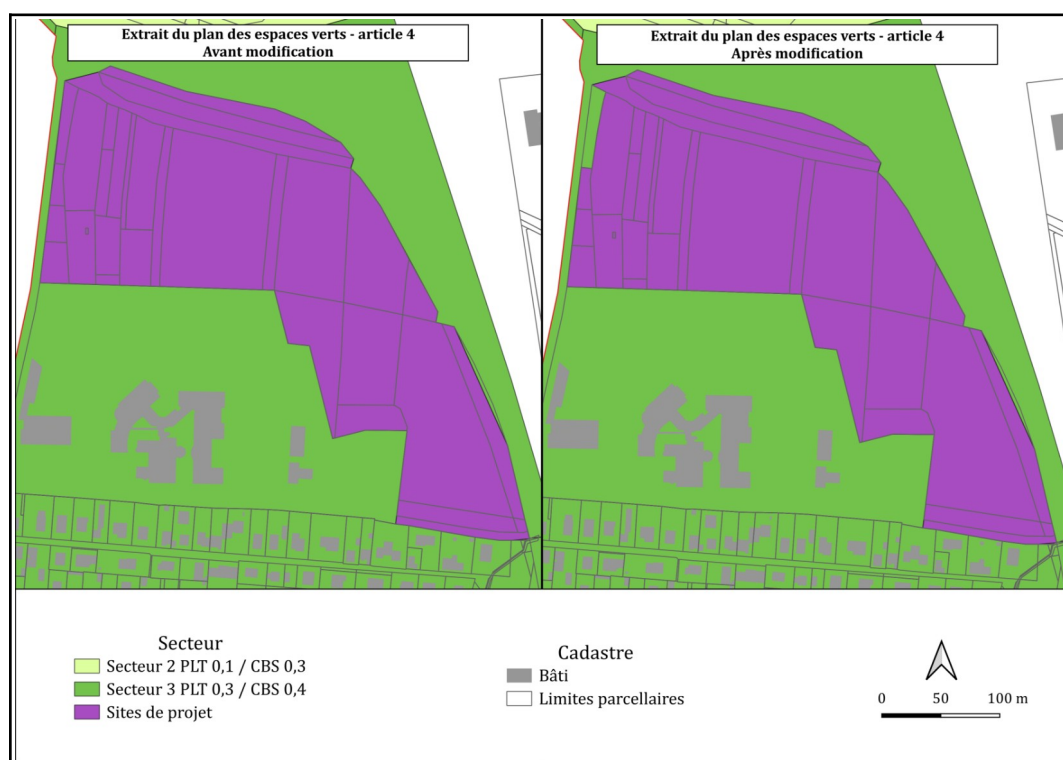
4.2.3. Dans le domaine de l'innovation et de la santé

La modification consiste à adapter le périmètre du site de projet économique et métropolitain n°8, situé à Saint-Apollinaire sous la dénomination « LES LONGÈNES », à celui de l'opération, en excluant la parcelle « AE 1 » d'une superficie de 700 m², celle-ci n'ayant pas fait l'objet d'acquisition dans le cadre de l'aménagement du site. Cette modification intervient au niveau de l'OAP graphique et des documents graphiques.

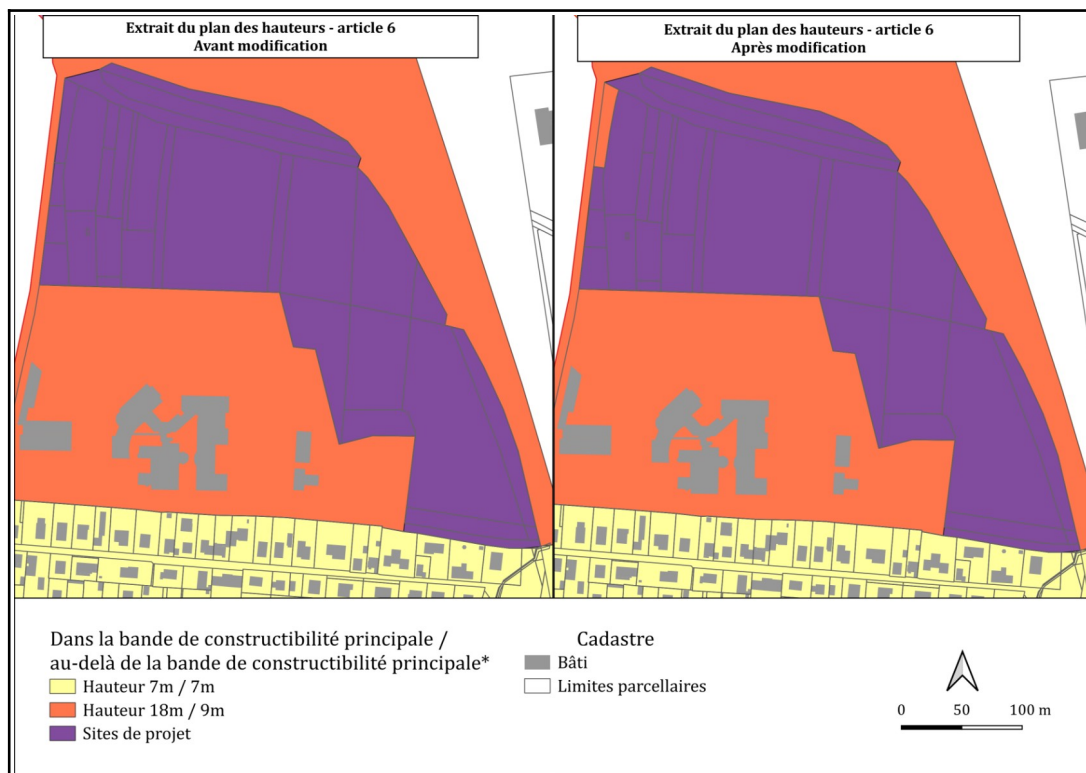
Modification du règlement graphique (pièces 5.2 et 5.3)



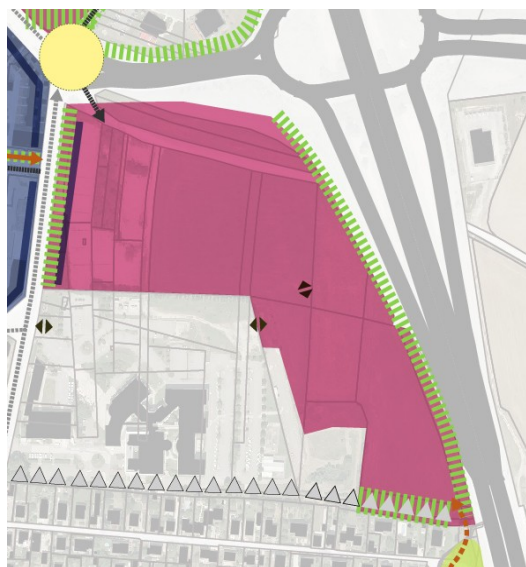
Modification cahiers communaux de Saint-Apollinaire - plans thématiques des espaces verts (pièce 5.4)



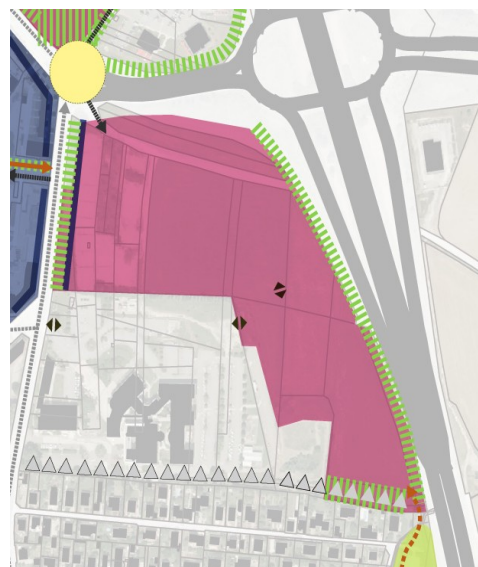
Modification cahiers communaux de Saint-Apollinaire - plans thématiques des hauteurs (pièce 5.4)



Site n°27 : Les Longènes avant modification



Site n°27 : Les Longènes après modification



Sites de projet

- Site de projet à vocation d'habitat
- Site de projet à vocation économique

Trames

- Continuités de nature et interfaces paysagères à créer
- Structuration urbaine / front urbain

Cadastre

- Bâti
- Limites parcellaires

IV - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.151-1 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation expose la manière dont le plan prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre.

Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La prise en compte de l'environnement doit être analysée au regard des différentes modifications apportées au plan local d'urbanisme intercommunal-habitat-déplacements de Dijon métropole, mais également au regard des récentes évolutions en la matière.

L'état initial de l'environnement de Dijon métropole a fait l'objet d'une étude approfondie lors de l'élaboration de son document d'urbanisme en 2019.

Les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement. Au contraire, des impacts positifs sont possibles :

Tableau de synthèse des erreurs matérielles corrigées et des clarifications apportées

Points modifiés	Impact sur l'environnement
Simplifier la rédaction des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales afin de la rendre plus lisible et compréhensible.	Impact positif Adaptation réglementaire permettant une meilleure prise en compte de la réglementation nationale sur l'infiltration des eaux de pluie
Modifier la définition du logement en accession abordable à la propriété qui figure au lexique du règlement afin d'être en adéquation avec la réalité des profils sociaux-économiques des ménages accédant à la propriété.	Impact nul Adaptation réglementaire
Préciser dans la définition relative aux limites séparatives, la notion de limite latérale	Impact nul Clarification réglementaire dans le but de faciliter l'instruction
Modifier la définition de « pleine terre » afin de préciser la prise en compte des ouvrages d'infrastructures de gestion des eaux pluviales non infiltrant.	Impact positif Adaptation réglementaire permettant une clarification de la « pleine terre »
Réglementer le changement de destination vers la sous-destination « artisanat et commerce de détail » dans les secteurs d'activité commerciale indicés C, à l'instar des autres secteurs d'activité	Impact nul Correction d'une erreur matérielle
Supprimer la notion de tranche complète pour les stationnements des véhicules impliquant une ambiguïté entre le fait que la norme s'applique par tranche de surface de plancher complète et l'arrondi au nombre entier supérieur	Impact nul Clarification réglementaire dans le but de faciliter l'instruction
Uniformiser la règle des places de stationnement vélos avec celle des véhicules.	Impact nul Clarification réglementaire dans le but de faciliter l'instruction
Préciser que la mutualisation des stationnements vélos est possible dans le cadre d'opération d'ensemble, en cohérence avec la règle de la mutualisation des stationnements des véhicules page 38	Impact nul Clarification de la règle avec la suppression des mots « tranche » et « complète » afin d'éviter des erreurs d'interprétation.
Préciser que l'obligation de planter un arbre ne s'applique qu'à la part de pleine terre imposée par le plan des espaces verts	Impact positif La précision apportée par la modification va en-

	traîner une meilleure prise en compte de la plantation d'arbres dans la surface de pleine terre (PLT)
CBS : préciser que le gazon synthétique est considéré comme une surface semi-perméable de ratio 0,3	Impact positif La précision d'un coefficient de CBS pour les pelouses synthétiques va permettre d'exclure ce matériau dans le calcul de coefficient de pleine terre PLT. Le but est de favoriser l'infiltration des eaux de pluie et les espaces de nature.
Préciser la notion d'augmentation du CBS pour les extensions autorisées au-delà du seuil de 30 m² pour les constructions existantes	Impact positif La modification apportée au CBS permet de traduire davantage l'importance de la valorisation des sols « naturels » ou à minima plus perméables.
Reporter la règle d'implantation des cours d'eau figurant au lexique du règlement page 10 dans les dispositions générales relatives aux règles d'implantation de chacune des zones du PLUi-HD	Impact nul Duplication de la règle dans le but de faciliter l'instruction
Préciser dans les dispositions générales que la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives lorsque le terrain présente un linéaire supérieur à 20 mètres, ne s'applique pas aux annexes et ouvrages techniques de faible emprise	Impact nul Correction d'une erreur matérielle
Modifier la règle du recul de 5 mètres par rapport aux zones A et N pour l'appliquer également à la bande de 21 mètres et pour supprimer la référence à une limite séparative.	Impact nul Clarification réglementaire dans le but de faciliter l'instruction
Réglementer dans les tissus centraux, l'implantation des constructions en limite de fond dans la bande de constructibilité principale comme c'est le cas au-delà de la bande de constructibilité principale	Impact nul Correction d'une erreur matérielle
Décaler la puce relative aux annexes autorisées en tissus urbains aérés pour une meilleure lisibilité et compréhension de la règle	Impact nul Clarification réglementaire dans le but de faciliter l'instruction
Remplacer la notion de corps de bâtiment principal, sujette à mauvaise interprétation, par construction existante, dans le cas de dérogation aux reculs imposés par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives	Impact nul Clarification réglementaire dans le but de faciliter l'instruction
Préciser que l'isolation d'une toiture d'une construction existante générant une surélévation est autorisée lorsque l'implantation de ladite construction diffère de la règle d'implantation fixée	Impact nul Adaptation réglementaire dans le but de faciliter l'instruction
Préciser que les clôtures en murs ou panneaux pleins sont autorisées dans la limite de 1,60 m de hauteur	Impact nul Adaptation réglementaire
Autoriser les travaux de rénovation pour les constructions identifiées au patrimoine d'intérêt local en zone naturelle	Impact nul Car seule l'emprise du bâti est concernée
Préciser dans l'OAP que le site de projet n°A de l'AFPA à Chevigny-Saint-Sauveur n'est pas reporté aux documents graphiques	Impact nul Correction d'une erreur matérielle
Mettre en cohérence la dénomination site « A » entre les sites de projet et les secteurs en mutation.	Impact nul Correction d'une erreur matérielle
Supprimer l'emplacement réservé n°1 - Boulevard Henry Bazin à Chénôve	Impact nul Mise à jour du règlement graphique

Tableau de synthèse des évolutions confortant les objectifs du PADD

Points modifiés	Impact sur l'environnement
Inscrire au patrimoine d'intérêt local la chapelle Saint-Louis et six maisons individuelles jumelées représentatives d'une forme d'architecture typée du début du 20 ^e siècle	Impact nul sur l'environnement
Inscrire au patrimoine d'intérêt local la Bergerie, la pavillon de chasse et le colombier	Impact nul sur l'environnement
Inscrire au patrimoine d'intérêt local les 3 ailes du corps de ferme et le lavoir rue Armand Thibaut à Longvic pour leur intérêt architectural et paysager, en tant qu'architecture traditionnelle rurale locale	Impact nul sur l'environnement
Faire évoluer les dispositions applicables au site de projet habitat n°5 Enita situé à Quetigny pour permettre l'implantation du projet Campus Vatel Academy - école d'hôtellerie-restauration (locaux administratifs, hôtel et restaurant d'application, hébergements étudiants, 100 logements en accession libre)	Impact nul sur l'environnement Le site de l'ENITA n'est pas concerné à moins de 1 km par un espace d'inventaires ou réglementaire. Il est tout de même concerné par les espaces protégés au titre L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. S'il est toujours prévu d'accueillir sur le site 100 logements, la mixité est en revanche questionnée. Cependant, dans l'objectif de permettre la réalisation de ce projet, les 30 logements à loyer modéré et les 30 logements en accession abordable trouveront place dans le diffus de la métropole. La modification envisagée ne change donc pas la réglementation ou les autres prescriptions de l'OAP du site. La préservation de l'environnement telle que présentée dans la version approuvée du 19 décembre 2019 du PLUi-HD n'est pas remise en cause.
Faire évoluer les dispositions applicables au site de projet habitat n° 27 Parvex/Parker à Dijon pour permettre l'implantation des réserves du Muséum national d'histoire naturelle, si le site est sélectionné par l'Etat	Impact positif sur l'environnement Le site n°27 Parvex/Parker est à proximité immédiate d'éléments paysagers et de biodiversité importants notamment le canal de Bourgogne et le site inscrit « Fontaine et ruisseau d'Ouche à Dijon ». L'objectif de la modification simplifiée est de permettre l'installation d'un équipement public d'envergure si le site est retenu par le MNHN pour y délocaliser une partie de ses collections. L'accueil d'un équipement public en lieu et place totalement ou partiellement d'un programme de logement n'est pas plus impactant. L'OAP intègre déjà de nombreux éléments en faveur de la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques dans le respect de l'OAP environnement et paysage qui fixe les grandes orientations de la mise en valeur de la TVB, du paysage et de l'interaction entre espaces urbains, agricoles et naturels. Les attentes vis-à-vis de ce projet sont importantes. Il doit permettre de renaturer le site et d'affirmer le paysage comme vecteur de qualité urbaine. Le projet assurera une porosité avec le tissu urbain environnant tout en confortant la trame verte et bleue (TVB) : accès aux berges du canal, bâtiment orienté autour de la trame verte et bleue... Le projet consistera à rendre à la biodiversité une emprise importante en proposant une promenade plantée en bordure du ruisseau de la Fontaine d'Ouche en épaississant d'une quinzaine de mètres sa frange arborée. Au centre, les arbres pénétreront le parvis, laissant des traces végétales en direction du canal. La désimpermeabili-

	sation du site favorisera la biodiversité et enrichira le cadre de vie des futurs usagers. De plus, il est à noter que contrairement à un programme de logements, sa qualification d'ICPE, soumise à des réglementations de plus en plus contraignantes garantira de limiter son impact environnemental. Cette modification ne va donc pas engendrer d'impact supplémentaire pour l'environnement. Au contraire, les futurs aménagements permettront la désimperméabilisation et la renaturation de cet ancien site industriel. De plus, les objectifs globaux de production de logements (15 000 logements) seront toujours garantis même si la programmation devait être reconsidérée à la baisse, partiellement ou totalement. Il n'y a donc aucun besoin de compenser cette zone en termes d'habitat sur le territoire de Dijon métropole.
Modifier le périmètre du site de projet économique et métropolitain n°8 Longènes à Saint-Apollinaire afin de l'adapter au périmètre de l'opération	Impact nul sur l'environnement Aucun espace d'inventaire et/ou de protection ne se situe à moins d'un kilomètre du site de projet n°8. Cependant, des espaces paysagers et écologiques sont identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme dans ce périmètre d'un kilomètre. L'objectif de la modification consiste à réduire le périmètre du site de projet de 700 m² en excluant une parcelle qui n'a pas pu être acquise par l'aménageur. Le retrait de cette parcelle n'a pas d'impact sur les différents espaces protégés au PLUi-HD.

Version initiale - annexes sanitaires pages 33 à 62

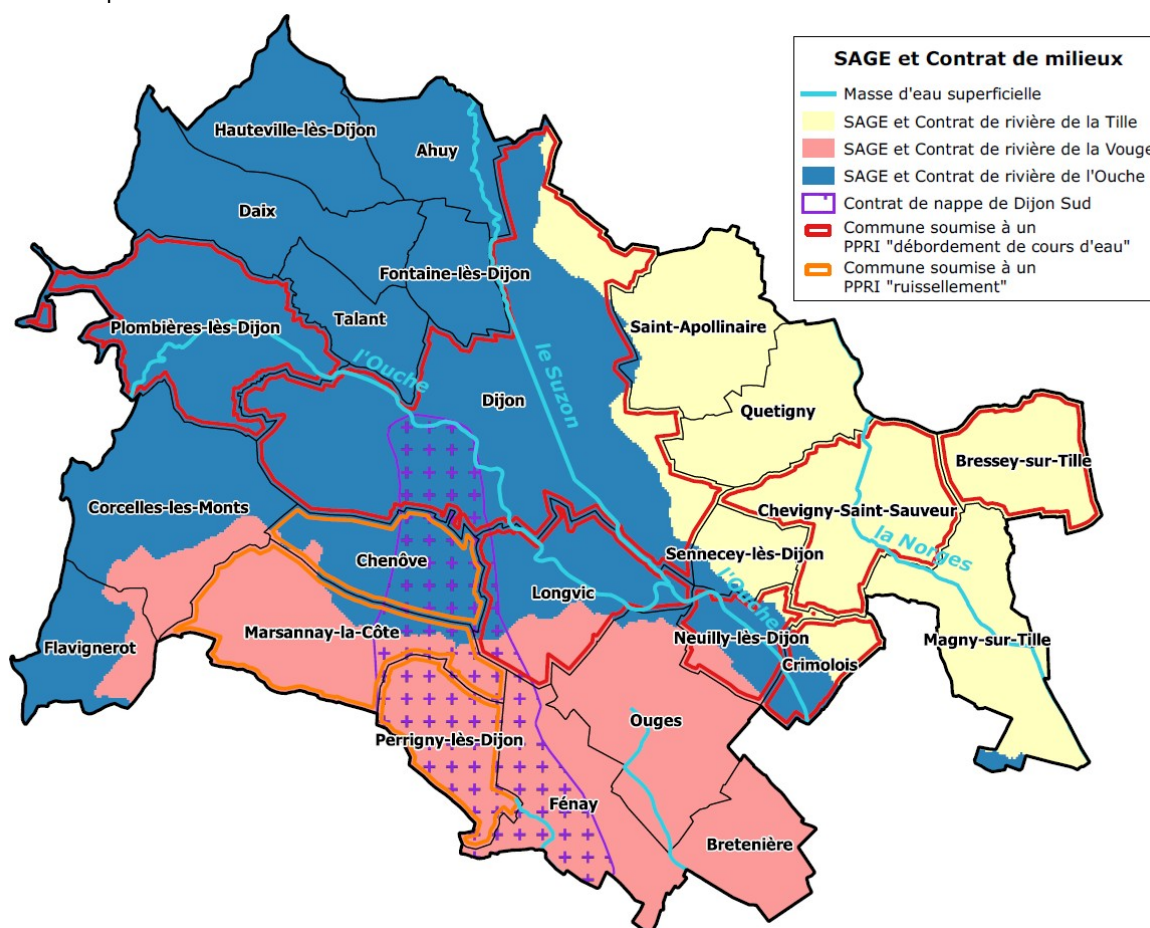
4. Les eaux pluviales

4.1. Contexte

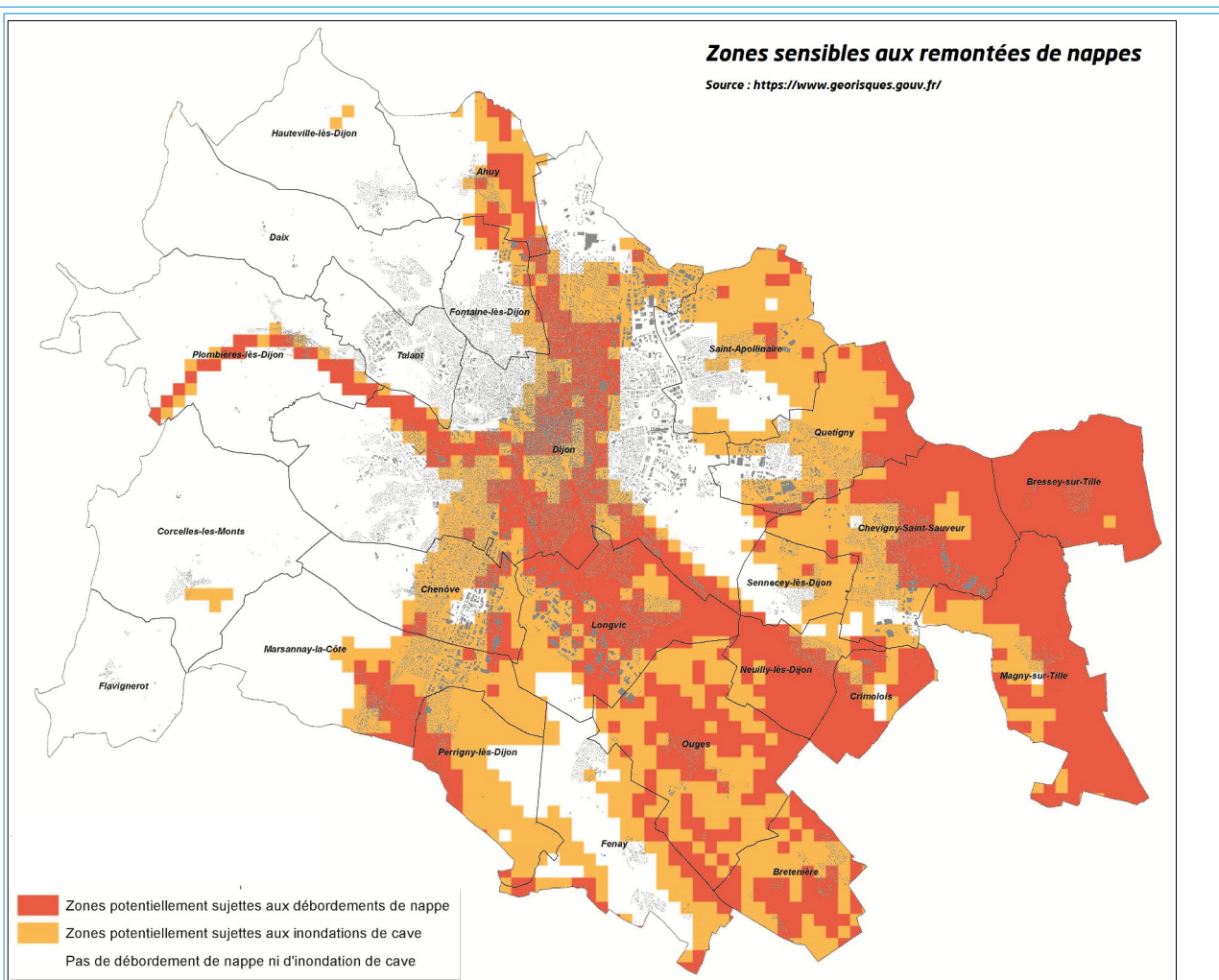
Le territoire de la métropole est marqué par la présence de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) avec trois principaux cours d'eau : l'Ouche et un de ses affluents le Suzon, et la Norges qui est un affluent de la Tille. Ces SAGE sont une déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 à l'échelle locale. Ils imposent notamment certaines règles sur la gestion des eaux pluviales.

Des contrats de rivière ont aussi été établis en parallèle des SAGE et un contrat de nappe a été mis en place pour la gestion de la nappe de Dijon Sud. La présence de captages destinés à la consommation en eau potable au droit de la nappe de Dijon sud induit un enjeu fort de la préservation de la nappe sur les communes concernées.

Plusieurs communes de Dijon métropole sont soumises à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Il a aussi été mis en œuvre sur le secteur un zonage de TRI (Territoire à Risques Important d'inondation) du Dijonnais en parallèle du zonage des PPRI pour approfondir la connaissance sur les zones inondables et les risques de débordements selon des événements pluvieux fréquents, moyens et extrêmes. Des études sur le bassin versant de la Tille ont aussi été réalisés par HYDRATEC en 2014.



La moitié du territoire de Dijon métropole est située au droit de nappes plus ou moins affleurantes (cf. figure ci-dessous, « Zones sensibles aux remontées de nappes »).



Avertissement : la carte ci-dessus a été réalisée en 2016 par le BRGM à l'échelle nationale afin d'identifier les secteurs potentiellement sensibles aux inondations par remontée de nappe. La méthodologie utilisée ne permet néanmoins pas de garantir avec précision que les secteurs identifiés sont bien exposés dans leur intégralité au risque de remontée de nappe ou d'inondation de cave, notamment en zone urbaine. De même, les terrains situés en zones « blanches » peuvent également soumis à ce type d'aléa.

Des recommandations sont précisées dans la note relative au risque de remontée de nappe (pièce 7.3.1 du dossier de PLUi-HD) et sur le site internet officiel des risques sur le territoire français (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

4.2. Patrimoine

Dijon métropole gère la compétence « eaux pluviales » liée à la compétence « assainissement » des zones urbaines et celle liée à la sécurité de la voirie (voiries métropolitaines). Les autres volets de la compétence pluviale sont restées une compétence communale.

4.2.1. Réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales sur le territoire de Dijon métropole sont gérées, soit par des réseaux séparatifs, soit par des réseaux unitaires. Le réseau d'eaux pluviales strict peut être composé de canalisations enterrées et de fossés à ciel ouvert.

Commune	Réseau EP (hors fossés)	Réseau UN
Abuy	6 900	764
Cherôve	27 378	44 444
Corcelles-les-Monts	2 000	0
Daix	6 150	0
Dijon	138 397	259 101
Féray	1 300	0
Fontaine-lès-Dijon	24 131	27 459
Hauteville-lès-Dijon	4 887	0
Longvic	34 694	6 116
Ouges	4 500	0
Plombières-lès-Dijon	9 000	0
Talant	27 370	17 500
Chevigny-Saint-Sauveur	44 622	0
Neuilly-Crimolois	13 707	0
Quetigny	51 671	0
Saint-Apollinaire	27 741	3 160
Semcey-lès-Dijon	13 804	76
Marsannay-la-Côte	20 207	6 678
Pemigny-lès-Dijon	10 715	0
Bressey-sur-Tille	3 682	0
Bretenière	5 114	0
Magny-sur-Tille	4 753	0
Flavignerot	0	0
TOTAL	479 041	365 298

L'exutoire des réseaux est de différente nature :

- Rejet direct dans le cours d'eau ;
- Bassin de rétention puis rejet à débit limité dans un cours d'eau ;
- Ouvrage d'infiltration (bassin de rétention, puits, noue d'infiltration, tranchée drainante) ;
- Station d'épuration pour la partie en unitaire.

4.2.2. Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le tableau suivant liste l'ensemble des ouvrages de rétention des eaux pluviales identifiés à ce jour sur le territoire de Dijon métropole :

Communes	Nom ouvrage	Volume utile (m³)	Enterré/ciel ouvert	Localisation
Arully	Bassins - Le Clos des Alges	NR	Ouvert	Allée des Sorbières -+ Place du 19-mars 1962
	Rue de Argillière	35	Ouvert	Rue des Argillières
	Route de Ruffey	1-500	Ouvert	Route de Ruffey
	Pierre Sèche	NR	Ouvert	Rue des Pierres-Sèches
	Pofard	2-x-Ø1500	Enterré	Rue du Clos Pofard
Bretenière	La Plucharde	3-900	Ouvert	ZA - La pluchardes
Chevigny-Saint-Sauveur	4 - Visitation	36-000	Ouvert	Avenue de la-visitation
	Excellence 2000	10-290	Ouvert	Boulevard de l'Europe
	APPR-Excellence 2000/1	10-500	Ouvert	Boulevard de l'Europe
	6	30-000	Ouvert	Boulevard Jean Pallach
	8		Ouvert	Boulevard Jean Pallach
Daix	Maladière	900	Ouvert	Rue de la Maladière
	Les-vergers-de Daix	1-000	Ouvert	Rue des Vignes
	Route de Dijon	12-000	Ouvert	Route de Dijon
	Champs-Moreaux	38	Ouvert	Rue du Pré Cureuse
Féney	Grégoire Lalligant	NR	Enterré	Rue grégoire-lalligant
	Epenotte	NR	Ouvert	Route de Dijon
	Clos-de-la-Vigne	110	Enterré	Rue de l' Eglise
Fontaine-lès-Dijon	Rues-des-Frères-Paquet	343	Ouvert	Rues-des-Frères-Paquet
	Rue-des-Paulès-(dojo)	5	Enterré	Rue-des-Paulès
	Rues-des-Paulès-(stade)	20	Enterré	Rue-des-Paulès
	Rue-des-Paulès	2-100	Enterré	Rue-des-Paulès/ Ranfer -de Bretenière
Hauteville-lès-Dijon	Argillière	1-500	Ouvert	Rue d' Altura
	Stockage-2-x-Ø-1000	NR	Enterré	Rue d' Altura
	Stockage-Ø-2000	NR	Enterré	Rue-de-la-vigne-au-loup
Longvic	Rohan-Chabot	NR	Enterré	Rue Rohan-Chabot
	3-bassins - Clos-des-Carmélites -+ Terminus-bus	NR	Ouvert	Rue André-Malraux
	IFF	NR	Ouvert	Boulevard-Eiffel
	Rue du-qua-I-Place-du- Chaussoy	NR	Enterré	
Magny-sur-Tille	Bief	800	Ouvert	Rue du-Bief
Masamay-la-Côte	Actisud	10-000	Ouvert	205-Rue-en- Charmois
	Chemin-des-vaches	60	Ouvert	Chemin-des-vaches
	Plèce-Cornue	NR	Enterré	Rue-de-la-plèce-Cornue
	Saint-Urbain	6-158	Ouvert	Route-de-Beaune -Rue-du-Rocher
	Stade-de-foot	115	Enterré	Rue-Charles-de-Gaulle/ Herblotte
	Carré	250	Ouvert	Rue-du-carré
	Polset	3-300	Ouvert	24-rue-des-Vignes
	Champy	500	Enterré	Impasse- Champy
	Dardelain	NR	Ouvert	Rue- Dardelain
Neully-Crimolois	Bassin-Leclerc	340	Ouvert	Rue-en-Chamolois
	Genets-(1)	200	Ouvert	Rue-des-Genets
	La-Combe-1	625	Ouvert	Rue- Cdt -Caroline-Aigle
Perigny-lès-Dijon	Porte-de-la-Combe	500	Ouvert	Rue-A- David- Neel
	Chemin-domols -/ château Guillaume	2-500	Ouvert	Route de Domols
	Tennis-Route-de- Domols	3-150	Ouvert	Route de Domols
	Poron	1-300	Enterré	Impasse-de- Poron
	Charme-du-petit-Bols	7-866	Ouvert	Rue- Manvillet

Communes	Nom ouvrage	Volume utile (m³)	Enterré/ciel ouvert	Localisation
Quetigny	Europe - <u>Cromot</u>	26 500	Ouvert	Boulevard de l'Europe
	Les collines	38 000	Ouvert	Rue Alain Bombard
	Allée cavalière 1	NR	Ouvert	Rue <u>Alloune-Bondin-Baye</u>
	Allée cavalière 2	NR	Ouvert	Rue <u>Thielard-de-Charlin</u>
	Allée cavalière 3	NR	Ouvert	Rue Diderot
	Cœur-de-ville	NR	Ouvert/ Enterré	Cœur de ville
Saint-Apollinaire	Pré-Thomas-Arc	NR	Ouvert	Rue-Léon-Bourgols / Rue Ferdinand-Butson
	Pré-Thomas-Square	NR	Ouvert	Rue René-Cassin
	Darcy	NR	Ouvert	Rue René-Cassin
	Bois-Guillaume	NR	Ouvert	Rue-de-la-Goulotte
	<u>Courtré</u>	NR	Ouvert	Rue-de-Courtré
	Père-Noé-1	NR	Ouvert	Rue-de-Molre
	Père-Noé-2	NR	Ouvert	Rue-de-Molre
	<u>Molre</u>	NR	Ouvert	Rue-de-Molre
	Cours-de-Gray	NR	Ouvert	Route-Cours-de-Gray/Route-de-la-côte-d'or
	Cap-Nord-(extension)	4 500	Ouvert	Rue-en-Rosey-(Eplney)
	Ru-de-Pouilly	85 000	Ouvert	vers Chemin-de-Saint-Apollinaire-à-Ruffey
	<u>Tabourot</u>	17 500	Ouvert	Route-de-Côte-d'Or
Semcey-lès-Dijon	Cimetière	NR	Ouvert	Rue-Claude-Martin
	4 vents	14 000	Ouvert	Rue-du-Stade
	ZAC-des-Fontaines	1 297	Ouvert	ZAC-des-Fontaines
Chenôve	Chapitre	310	Ouvert	Rue-Jean-Druet
	Cimetière	350	Enterré	Rue-Général-Giraud
	Centralité-Cèdre	210	Enterré	Rue-Armand-Thibaut
	Clos-du-Roy	1 910	Ouvert	Rue-des-Gallandiers
	Pasteur	50	Enterré	Rue-Pasteur
	Centralité-Voltaire	70	Enterré	Bld-Edouard-Branly
	<u>Bastie</u>	115	Enterré	Rue-Antoine-St-Exupéry
	La-Noue	7500	Ouvert	Ingénieur-Bertin-Longvic
Pionnières-lès-Dijon	<u>Weottenga</u>	NR	Ouvert	Rue-Weottenga
Talent	<u>Chivallière</u>	2530	Ouvert	Chemin-des-Prouards
	Marronniers	900	Enterré	Allée-des-Marronniers
Dijon	<u>Baffu</u>	10500	Enterré	Rue-paul-Emile-Victor
	<u>Eboué</u>	7500	Ouvert	Rue-félix-Eboué
	Valmy-1	7050	Ouvert	Avenue-Françoise-Giroud
	Valmy-2	8300	Ouvert	Avenue-Françoise-Giroud
	Valmy-3	1630	Ouvert	Avenue-Françoise-Giroud
	<u>Schuman</u>	NR	Enterré	Bld-Schuman
	<u>Mazen-Sully</u>	1310	Ouvert	Rue-Françoise-Dolto
	Gaillée	100	Enterré	Place-Gaillée
	<u>Retention-Ø 2000</u>	90	Enterré	Rue-Julie-Victoire-Daublé
	<u>Retention-Ø 2000</u>	NR	Enterré	Rue-camille-Claudel
	P+R	760	Ouvert	Route-de-Langres
	Arsenal-petit-léon	224	Enterré	-
	Arsenal-belle-Hortense	141	Enterré	-
<u>Ouges</u>	La-Mare-aux-chats	NR	Enterré	Rue-Caroline-Aigles

4.3. Zonage pluvial

Cadre réglementaire du zonage des eaux pluviales : les alinéas 3 et 4 de l'article 2224-10 du CGCT définissent le volet «eaux pluviales» du zonage assainissement. Ce rappel réglementaire a été inscrit dans l'arrêté du 21 juillet 2015 qui introduit le terme de « zonage pluvial ».

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de Dijon métropole s'articule autour de 5 principes généraux qui sont :

Eviter l'imperméabilisation des sols (orientations fondamentales n°5A et n°8 du SDAGE)

L'imperméabilisation des sols en milieu urbain est à l'origine de plusieurs phénomènes notamment, l'accroissement des volumes d'eaux ruisselées et donc collectées dans les réseaux, l'augmentation de la charge polluante des eaux de pluie, une baisse de la recharge naturelle des nappes souterraines et enfin l'apparition répétée de catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue).

La réflexion de la gestion des eaux pluviales doit donc démarrer dès la phase de programmation urbaine pour limiter les zones imperméabilisées en préférant des revêtements perméables et en ayant une réflexion sur l'aménagement à engager.

Gérer les écoulements en cycle court

La gestion en cycle court des eaux pluviales permet de se rapprocher du cycle naturel de l'eau. Ce mode de gestion permet de réduire la charge de pollution des eaux de pluie en limitant le temps de parcours au sol ou dans les réseaux. C'est aussi un moyen de limiter les phénomènes d'inondation ou de coulée de boue en évitant de concentrer les écoulements en un point unique.

Infiltration à la parcelle

L'infiltration sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle.

Auto-inondation raisonnée pour les événements exceptionnels

Le concept d'auto-inondation raisonnée est une réflexion sur la gestion des eaux pluviales à une échelle appropriée pour les aménagements urbains futurs. Il est recommandé d'aménager les projets urbains pour qu'ils supportent une inondation raisonnée de ces zones les moins vulnérables. En effet, tout ouvrage hydraulique connaîtra un jour une pluie plus importante que celle prévue pour son dimensionnement. Les projets doivent être étudiés pour qu'ils puissent faire face à une auto-inondation raisonnée.

Mutualisation des espaces verts

Le rendu paysager d'un projet et l'usage de ses espaces verts peuvent être mutualisés avec la gestion des eaux pluviales.

Ces grands principes ont permis l'élaboration de règles générales et techniques sur le territoire que l'on retrouve dans le règlement du PLUi-HD.

Approbation des zonages de gestion des eaux pluviales de Dijon métropole

Après enquête publique, le conseil métropolitain a approuvé la mise à jour des zonages d'assainissement et des zonages de gestion des eaux pluviales des 23 communes membres, par délibération du 17 septembre 2020 (n°DM2020-09-17-029).

Ces zonages ainsi que le dossier de présentation sont consultables sur le site internet de Dijon métropole (<https://www.metropole-dijon.fr/>) ou à défaut, sur rendez-vous dans les locaux de Dijon métropole au 40 avenue du Drapeau à Dijon.

4.4. Extension de réseaux, raccordements et usages des ouvrages et réseaux publics d'assainissement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales reste de la responsabilité du pétitionnaire : la collectivité n'a pas d'obligation d'acceptation ni de gestion des eaux pluviales issues des parcelles urbanisées.

De façon générale, les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux pluviales (séparatifs ou unitaires) sont définies dans le Règlement Général du Service Assainissement de Dijon métropole. Ce document, adopté par le Conseil métropolitain, définit les obligations mutuelles du Service de l'Assainissement, de son délégataire et des usagers du service. Ce règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de Dijon métropole.

Les prescriptions de ce règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Au même titre, le Règlement Sanitaire Départemental de la Côte d'Or est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Tout raccordement au réseau public d'eaux pluviales est conditionné à l'autorisation de Dijon métropole, et est exclusi-

vement réalisé par la collectivité.

Dans le cas où le raccordement nécessiterait une extension du réseau public, cette extension est réalisée, après étude de faisabilité technique, par Dijon métropole et au frais du demandeur.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement, les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales envisagés dans le cadre du projet de développement font l'objet par l'aménageur d'une étude technique de dimensionnement et de compatibilité avec le fonctionnement du réseau public, en tenant compte des prescriptions de Dijon métropole définies dans son Cahier des Charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser - Construction des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des prescriptions de la réglementation en vigueur (sur les occurrence de pluie notamment). Cette étude sera préalablement soumise à Dijon métropole pour validation, avant réalisation des travaux, à la charge de l'aménageur. La maîtrise d'ouvrage de l'aménageur ne porte que sur l'assiette de son opération. Les travaux nécessaires à l'extérieur de l'assiette sont sous la maîtrise d'ouvrage de Dijon métropole et à la charge financière de l'aménageur.

Dans le cas où les réseaux et ouvrages envisagés seraient destinés à intégrer le patrimoine public et considérant que les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales constituent des accessoires de voirie, ils pourront faire l'objet d'une rétrocession au travers d'une convention de transfert des voies préalablement établie et signée entre l'aménageur et Dijon métropole.

Dans le cas où les réseaux et ouvrages envisagés resteraient propriété privée, avec une gestion et une exploitation sous la responsabilité du propriétaire, un regard de visite devra être implanté en limite du réseau public/privé.

4.5. Exemples de dimensionnement et cas pratiques

4.5.1. Calcul du coefficient de ruissellement d'un projet

Le coefficient de ruissellement global d'un projet est calculé en fonction des différents coefficients de ruissellement (perméabilité de chaque type de surface) Le tableau suivant présente des exemples de coefficients de ruissellement pour différentes surfaces.

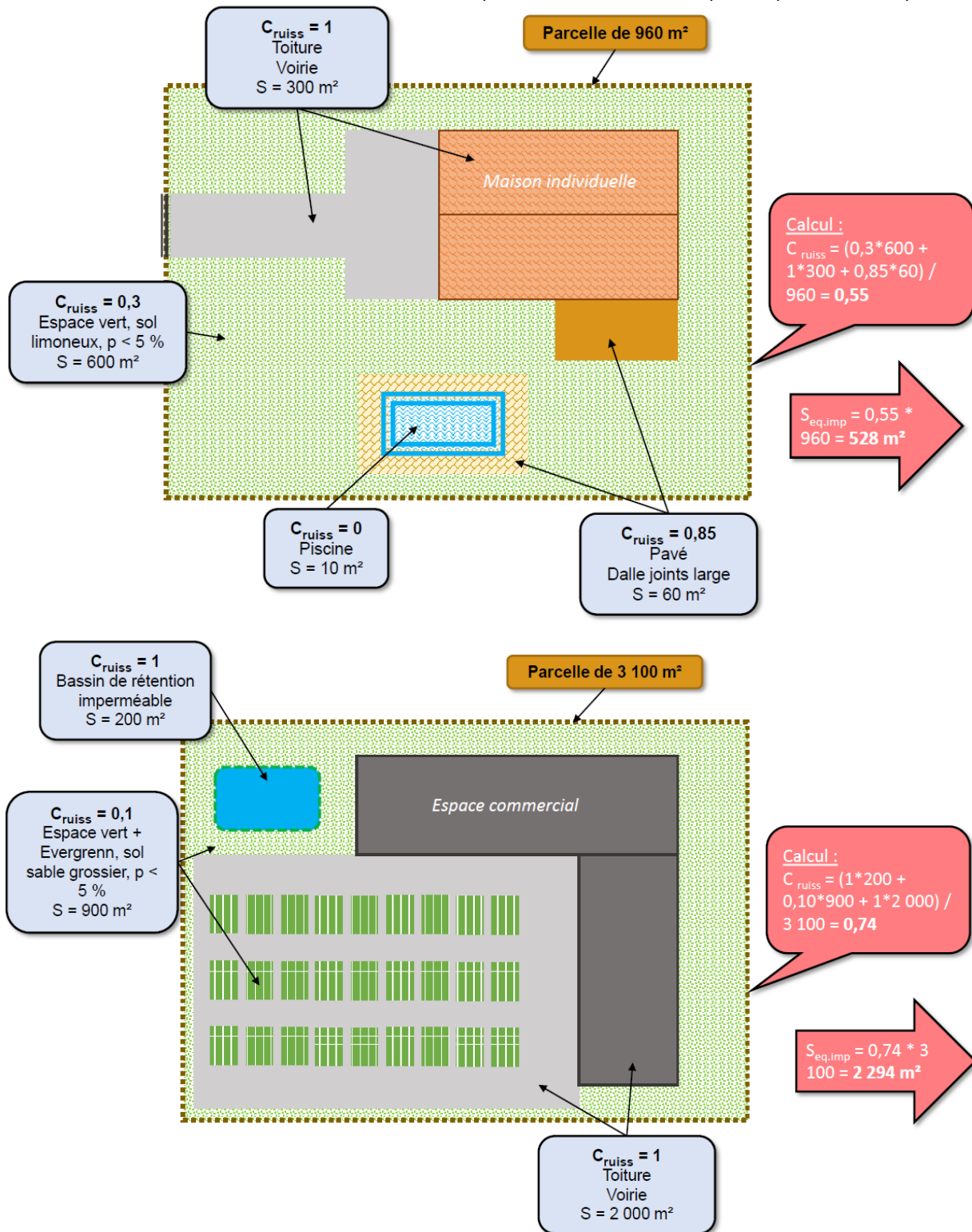
Type de surface	Coefficient de ruissellement
Toiture	1,00
Voirie :	
Asphalte, béton	1,00
Pavé, revêtement stabilisé	0,85
Espace enherbé - sol sable grossier :	
Pente < 5%	0,10
5% ≤ pente < 10%	0,15
Pente ≥ 10%	0,20
Espace enherbé - sol sable limoneux :	
Pente < 5%	0,30
5% ≤ pente < 10%	0,35
Pente ≥ 10%	0,40
Espace enherbé - sol sable argileux :	
Pente < 5%	0,40
5% ≤ pente < 10%	0,45
Pente ≥ 10%	0,50

Exemple de coefficient de ruissellement

Les schémas suivants présentent des exemples de calculs de coefficient de ruissellement sur différents types de projet.

Le coefficient global de ruissellement permet d'obtenir la surface équivalente imperméabilisée de la manière suivante :

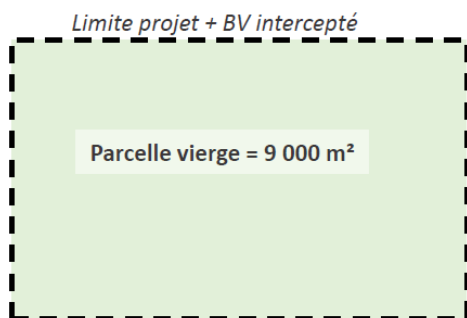
Cette surface est la donnée d'entrée des différentes abaques de dimensionnement qui sont présentées ci-après.



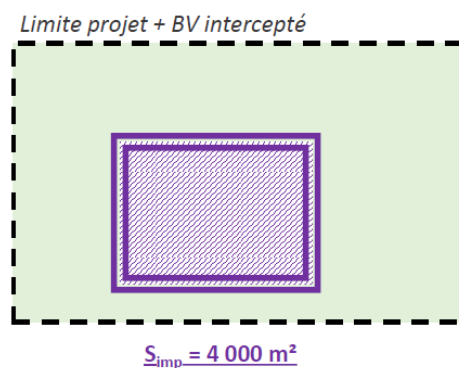
Exemples de calcul de coefficient de ruissellement

Situation avec une parcelle non bâtie

ETAT INITIAL



ETAT FINAL

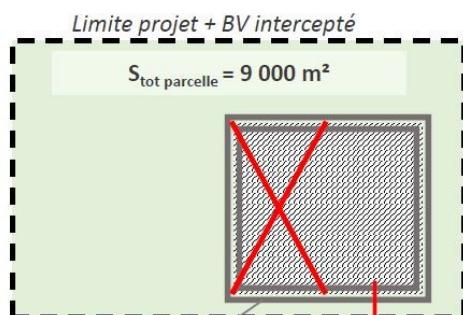


Surface à prendre en compte pour le calcul de $S_{eq\ imp}$:
 $(S_{imp\ projet} + S_{parcelle\ non\ bâtie}) \times Cr_{global}$
 $= (4\,000 + 5\,000) \times Cr_{global}$

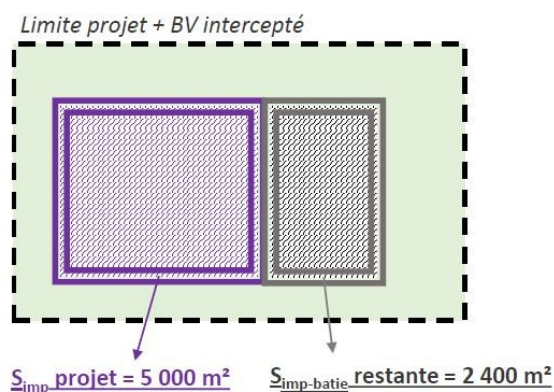
En cas de conservation partielle du bâti, la surface prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est la surface imperméabilisée du projet à laquelle on ajoute 20 % de la surface imperméabilisée restante de l'ancien bâti (cf. exemple ci-dessous).

Situation avec une parcelle bâtie

ETAT INITIAL



ETAT FINAL



$S_{imp-bâtie\ initiale} = 4\,000\text{ m}^2$

40 % de déconstruction

Surface à prendre en compte pour le calcul de $S_{eq\ imp}$:
 $(S_{imp\ projet} + 20\% S_{imp\ restante} + S_{parcelle\ non\ bâtie}) \times Cr_{global}$
 $= (5\,000 + 480 + 1\,600) \times Cr_{global}$

Exemple du calcul de la surface équivalente imperméabilisée

4.5.2. Condition d'infiltration et calcul du volume utile de stockage

L'infiltration doit être la première solution analysée. Les conditions optimales d'infiltration sont observées pour un coefficient de perméabilité K compris entre 10^{-1} m/s et 10^{-5} m/s.

K (m/s)	10^{-1}	10^{-2}	10^{-3}	10^{-4}	10^{-5}	10^{-6}	10^{-7}	10^{-8}	10^{-9}	10^{-10}	10^{-11}
Types de sols	Gravier sans sable ni éléments fins			Sable avec gravier, Sable grossier à sable fin		Sable très fin Limon grossier à limon argileux			Argile limoneuse à argile homogène		
Possibilités d'infiltration	Excellentes			Bonnes		Moyennes à faibles			Faibles à nulles		

Ordres de grandeur de la conductivité hydraulique dans différents sols (d'après Musy et Soutter (1991), cité dans Barraud (2006))

Une hauteur de zone non saturée entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et le niveau moyen de la nappe d'au moins 1 m doit être respectée pour préserver la nappe de la pollution.

Les tableaux ci-après sont des exemples de volumes de stockage utile selon différentes hypothèses

4.5.3. Volumes de stockage avant infiltration

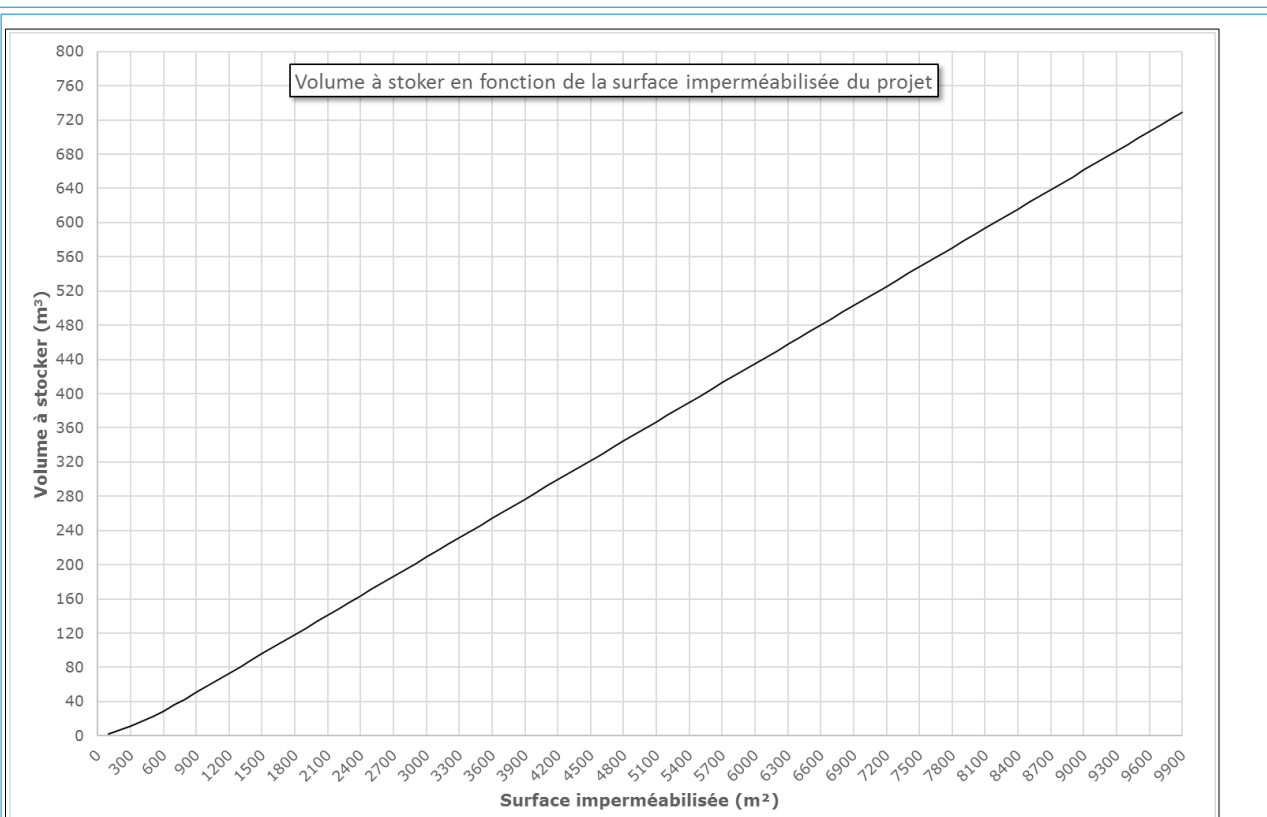
- Surface d'infiltration = **20 m²** ;
- Perméabilité = **10^{-5} m/s** ;
- Période de retour 50 ans et durée de pluie la plus contraignante ;
- Coefficient de Montana - station météo France de Dijon-Longvic (durée de pluie de 6 min à 24h et statistique 1971 - 2012)

Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker pour infiltration* (m³)	Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)
100	2.5	5100	367.2
200	6.5	5200	374.8
300	11.3	5300	382.3
400	16.7	5400	389.8
500	22.6	5500	397.4
600	29.1	5600	404.9
700	35.9	5700	412.4
800	43.1	5800	420.0
900	50.6	5900	427.5
1000	58.1	6000	435.1
1100	65.6	6100	442.6
1200	73.2	6200	450.1
1300	80.7	6300	457.7
1400	88.3	6400	465.2
1500	95.8	6500	472.8
1600	103.3	6600	480.3
1700	110.9	6700	487.8
1800	118.4	6800	495.4
1900	126.0	6900	502.9
2000	133.5	7000	510.5
2100	141.0	7100	518.0
2200	148.6	7200	525.5
2300	156.1	7300	533.1
2400	163.7	7400	540.6
2500	171.2	7500	548.1
2600	178.7	7600	555.7
2700	186.3	7700	563.2
2800	193.8	7800	570.8
2900	201.4	7900	578.3
3000	208.9	8000	585.8
3100	216.4	8100	593.4

Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker pour infiltration* (m³)	Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)
3200	224.0	8200	600.9
3300	231.5	8300	608.5
3400	239.0	8400	616.0
3500	246.6	8500	623.5
3600	254.1	8600	631.1
3700	261.7	8700	638.6
3800	269.2	8800	646.2
3900	276.7	8900	653.7
4000	284.3	9000	661.2
4100	291.8	9100	668.8
4200	299.4	9200	676.3
4300	306.9	9300	683.9
4400	314.4	9400	691.4
4500	322.0	9500	698.9
4600	329.5	9600	706.5
4700	337.1	9700	714.0
4800	344.6	9800	721.5
4900	352.1	9900	729.1
5000	359.7	-	-

Nota : Arrondir la surface équivalent imperméabilisée à la centaine de m² supérieure

*Important, sans rejet à l'extérieur de la parcelle.



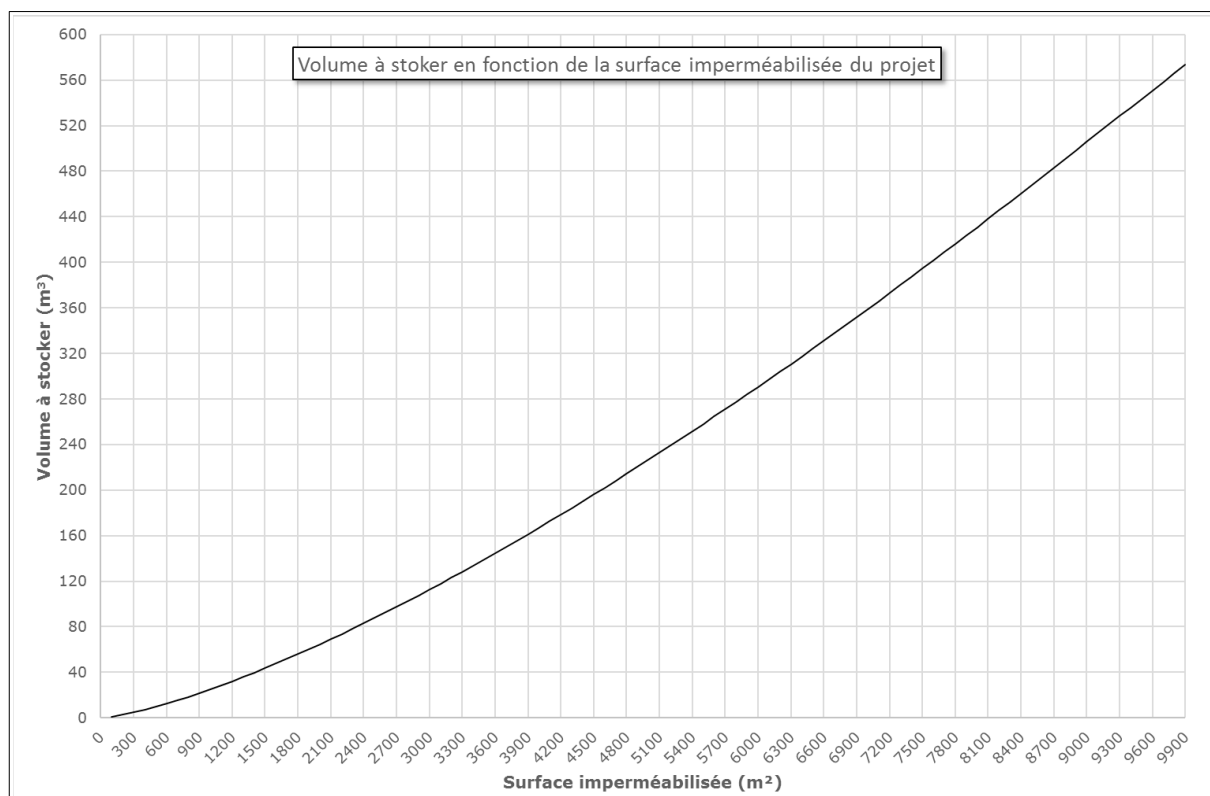
Hypothèses :

- Surface d'infiltration = 20 m² ;
- Perméabilité = 10^{-4} m/s ;
- Période de retour 50 ans et durée de pluie la plus contraignante ;
- Coefficient de Montana - station météo France de Dijon-Longvic (durée de pluie de 6 min à 24h et statistique 1971 - 2012)

Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker pour infiltration* (m³)	Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)
100	2.0	5 100	232.7
200	2.7	5 200	239.0
300	4.8	5 300	245.3
400	7.1	5 400	251.6
500	9.7	5 500	258.0
600	12.4	5 600	264.4
700	15.4	5 700	270.9
800	18.5	5 800	277.5
900	21.7	5 900	284.0
1 000	25.1	6 000	290.6
1 100	28.5	6 100	297.3
1 200	32.1	6 200	304.0
1 300	35.9	6 300	310.7
1 400	39.7	6 400	317.4
1 500	43.6	6 500	324.3
1 600	47.6	6 600	331.1
1 700	51.8	6 700	338.0
1 800	56.0	6 800	344.9
1 900	60.3	6 900	351.9
2 000	64.7	7 000	358.9
2 100	69.1	7 100	365.9
2 200	73.7	7 200	372.9
2 300	78.3	7 300	380.1
2 400	83.0	7 400	387.2
2 500	87.7	7 500	394.4
2 600	92.6	7 600	401.6
2 700	97.5	7 700	408.8
2 800	102.5	7 800	416.1
2 900	107.5	7 900	423.4
3 000	112.6	8 000	430.8
3 100	117.8	8 100	438.2
3 200	123.0	8 200	445.6
3 300	128.3	8 300	453.0
3 400	133.6	8 400	460.5
3 500	139.0	8 500	468.0
3 600	144.5	8 600	475.6
3 700	150.0	8 700	483.1
3 800	155.6	8 800	490.6
3 900	161.2	8 900	498.2
4 000	166.9	9 000	505.7
4 100	172.6	9 100	513.3
4 200	178.4	9 200	520.8
4 300	184.2	9 300	528.3
4 400	190.1	9 400	535.9
4 500	196.1	9 500	543.4
4 600	202.1	9 600	550.9
4 700	208.1	9 700	558.5
4 800	214.2	9 800	566.0
4 900	220.3	9 900	573.6
5 000	226.5		

Nota : Arrondir la surface équivalent imperméabilisée à la centaine de m² supérieure

**Important, sans rejet à l'extérieur de la parcelle.*



Hypothèses :

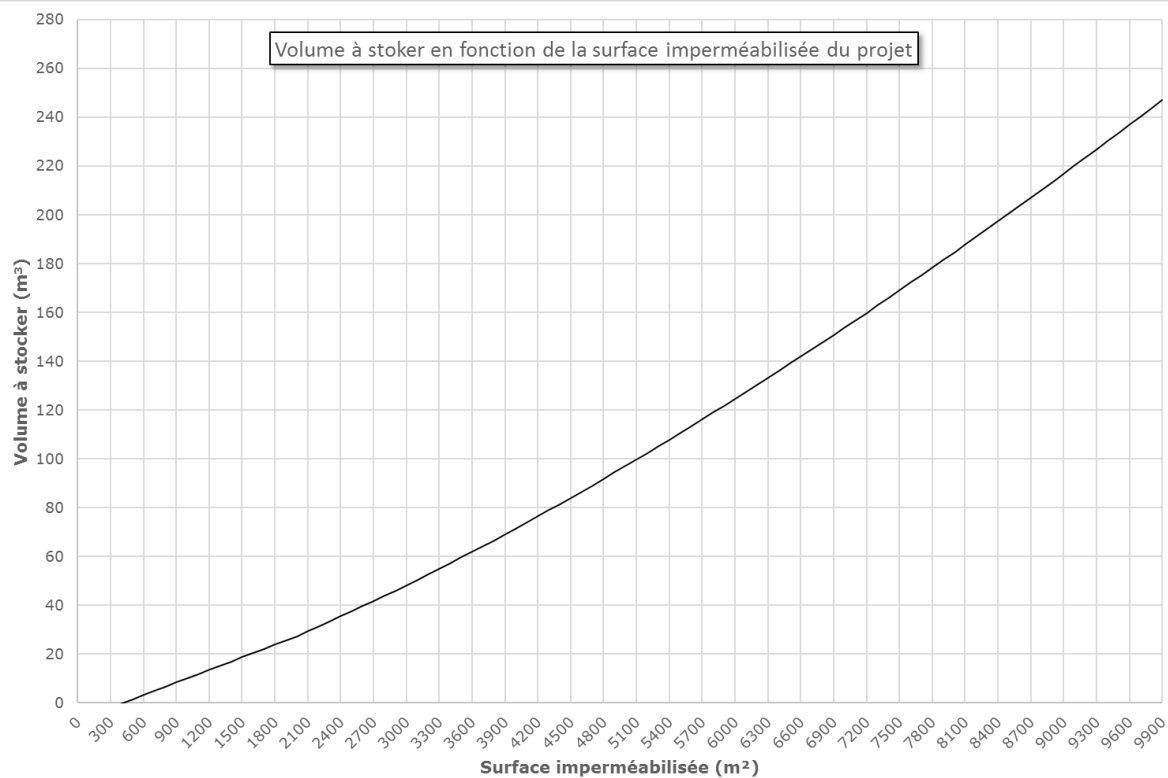
- Surface d'infiltration = **20 m²** ;
- Perméabilité = **10⁻³ m/s** ;
- Période de retour 50 ans et durée de pluie la plus contraignante ;
- *Coefficient de Montana - station météo France de Dijon-Longvic (durée de pluie de 6 min à 24h et statistique 1971 - 2012)*

Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker pour infiltration* (m³)	Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)
100	0	5 100	99.7
200	0	5 200	102.4
300	0	5 300	105.0
400	0	5 400	107.7
500	2.0	5 500	110.5
600	3.2	5 600	113.3
700	4.9	5 700	116.1
800	6.6	5 800	118.9
900	8.3	5 900	121.7
1 000	10.1	6 000	124.5
1 100	11.8	6 100	127.3
1 200	13.5	6 200	130.2
1 300	15.2	6 300	133.1
1 400	17.0	6 400	136.0
1 500	18.7	6 500	139.0
1 600	20.4	6 600	141.9
1 700	22.1	6 700	144.8
1 800	23.9	6 800	147.7
1 900	25.6	6 900	150.8
2 000	27.3	7 000	153.8
2 100	29.3	7 100	156.8
2 200	31.4	7 200	159.8
2 300	33.4	7 300	162.8
2 400	35.5	7 400	165.9

Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker pour infiltration* (m³)	Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)
2 500	37.6	7 500	169.0
2 600	39.7	7 600	172.1
2 700	41.8	7 700	175.2
2 800	43.8	7 800	178.3
2 900	45.9	7 900	181.4
3 000	48.0	8 000	184.6
3 100	50.3	8 100	187.7
3 200	52.6	8 200	190.9
3 300	54.9	8 300	194.1
3 400	57.3	8 400	197.4
3 500	59.6	8 500	200.6
3 600	61.9	8 600	203.8
3 700	64.2	8 700	207.0
3 800	66.5	8 800	210.3
3 900	68.9	8 900	213.6
4 000	71.4	9 000	216.9
4 100	73.9	9 100	220.2
4 200	76.5	9 200	223.5
4 300	79.0	9 300	226.8
4 400	81.5	9 400	230.2
4 500	84.0	9 500	233.5
4 600	86.5	9 600	236.9
4 700	89.1	9 700	240.3
4 800	91.7	9 800	243.6
4 900	94.4	9 900	247.1
5 000	97.1		

Nota : Arrondir la surface équivalent imperméabilisée à la centaine de m² supérieure

*Important, sans rejet à l'extérieur de la parcelle.



Hypothèses :

- Surface d'infiltration = 20 m² ;
- Perméabilité = 10^{-2} m/s ;
- Période de retour 50 ans et durée de pluie la plus contraignante ;
- Coefficient de Montana - station météo France de Dijon-Longvic (durée de pluie de 6 min à 24h et statistique 1971 - 2012)

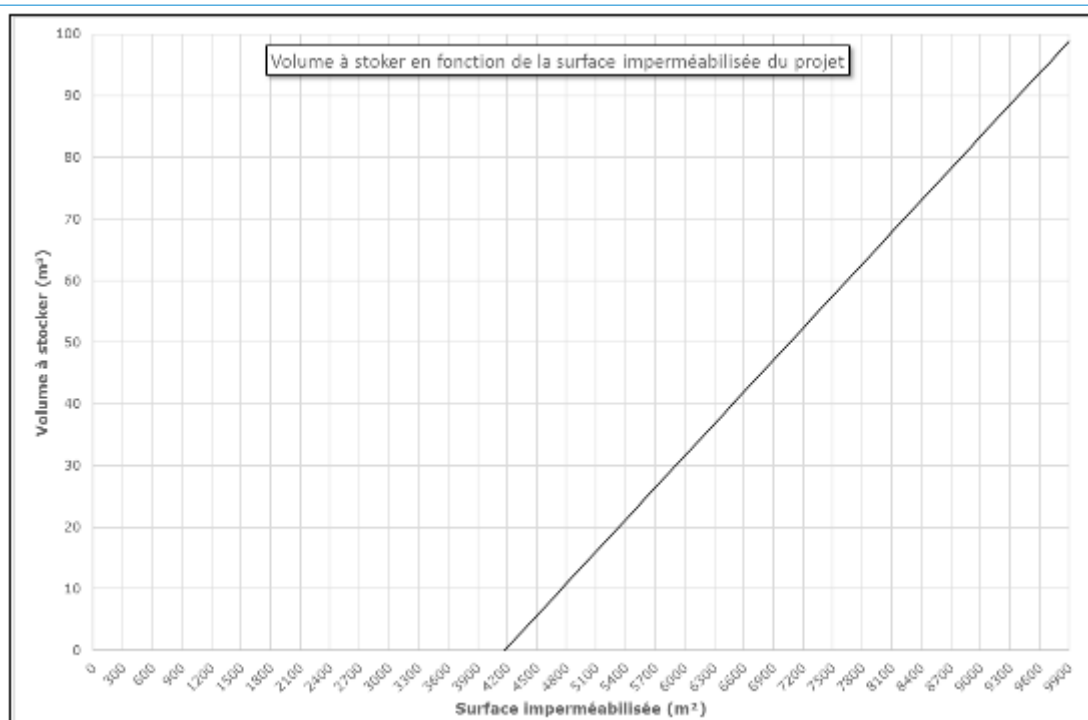
Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker pour infiltration* (m³)	Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)
100	0	5 100	16.0
200	0	5 200	17.8
300	0	5 300	19.5
400	0	5 400	21.2
500	0	5 500	22.9
600	0	5 600	24.7
700	0	5 700	26.4
800	0	5 800	28.1
900	0	5 900	29.8
1 000	0	6 000	31.6
1 100	0	6 100	33.3
1 200	0	6 200	35.0
1 300	0	6 300	36.7
1 400	0	6 400	38.5
1 500	0	6 500	40.2
1 600	0	6 600	41.9
1 700	0	6 700	43.6
1 800	0	6 800	45.4
1 900	0	6 900	47.1
2 000	0	7 000	48.8
2 100	0	7 100	50.5
2 200	0	7 200	52.3
2 300	0	7 300	54.0
2 400	0	7 400	55.7
2 500	0	7 500	57.4
2 600	0	7 600	59.2
2 700	0	7 700	60.9
2 800	0	7 800	62.6
2 900	0	7 900	64.4
3 000	0	8 000	66.1
3 100	0	8 100	67.8
3 200	0	8 200	69.5
3 300	0	8 300	71.3
3 400	0	8 400	73.0
3 500	0	8 500	74.7
3 600	0	8 600	76.4
3 700	0	8 700	78.2
3 800	0	8 800	79.9
3 900	0	8 900	81.6
4 000	0	9 000	83.3
4 100	0	9 100	85.1
4 200	2.0	9 200	86.8
4 300	2.2	9 300	88.5
4 400	3.9	9 400	90.2
4 500	5.7	9 500	92.0
4 600	7.4	9 600	93.7
4 700	9.1	9 700	95.4
4 800	10.8	9 800	97.1
4 900	12.6	9 900	98.9
5 000	14.3		

Nota : Arrondir la surface équivalent imperméabilisée à la centaine de m² supérieure

**Important, sans rejet à l'extérieur de la parcelle.*

Hypothèses :

- Surface d'infiltration = **50 m²** ;
- Perméabilité = **10⁻⁵ m/s** ;
- Période de retour 50 ans et durée de pluie la plus contraignante ;



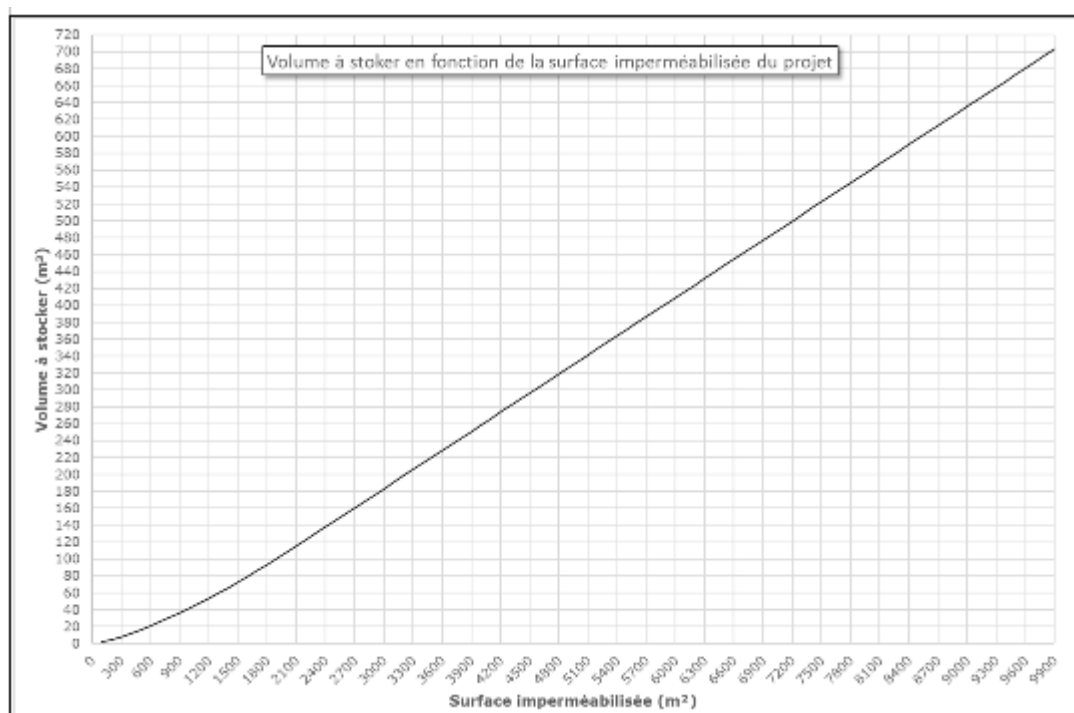
- Coefficient de Montana - station météo France de Dijon-Longvic (durée de pluie de 6 min à 24h et statistique 1971 - 2012)

Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker pour infiltration* (m³)	Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)
100	2.0	5 100	341.3
200	4.6	5 200	348.8
300	8.0	5 300	356.4
400	11.9	5 400	363.9
500	16.2	5 500	371.4
600	20.7	5 600	379.0
700	25.6	5 700	386.5
800	30.7	5 800	394.1
900	36.1	5 900	401.6
1 000	41.7	6 000	409.1
1 100	47.5	6 100	416.7
1 200	53.5	6 200	424.2
1 300	59.7	6 300	431.8
1 400	66.1	6 400	439.3
1 500	72.7	6 500	446.8
1 600	79.4	6 600	454.4
1 700	86.2	6 700	461.9
1 800	93.2	6 800	469.5
1 900	100.4	6 900	477.0
2 000	107.7	7 000	484.5
2 100	115.1	7 100	492.1
2 200	122.7	7 200	499.6
2 300	130.2	7 300	507.1
2 400	137.7	7 400	514.7

Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker pour infiltration* (m³)	Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)
2 500	145.3	7 500	522.2
2 600	152.8	7 600	529.8
2 700	160.4	7 700	537.3
2 800	167.9	7 800	544.8
2 900	175.4	7 900	552.4
3 000	183.0	8 000	559.9
3 100	190.5	8 100	567.5
3 200	198.0	8 200	575.0
3 300	205.6	8 300	582.5
3 400	213.1	8 400	590.1
3 500	220.7	8 500	597.6
3 600	228.2	8 600	605.2
3 700	235.7	8 700	612.7
3 800	243.3	8 800	620.2
3 900	250.8	8 900	627.8
4 000	258.4	9 000	635.3
4 100	265.9	9 100	642.9
4 200	273.4	9 200	650.4
4 300	281.0	9 300	657.9
4 400	288.5	9 400	665.5
4 500	296.1	9 500	673.0
4 600	303.6	9 600	680.5
4 700	311.1	9 700	688.1
4 800	318.7	9 800	695.6
4 900	326.2	9 900	703.2
5 000	333.8		

Nota : Arrondir la surface équivalent imperméabilisée à la centaine de m² supérieure

**Important, sans rejet à l'extérieur de la parcelle.*



Hypothèses :

- Surface d'infiltration = 50 m² ;
- Perméabilité = 10^{-4} m/s ;

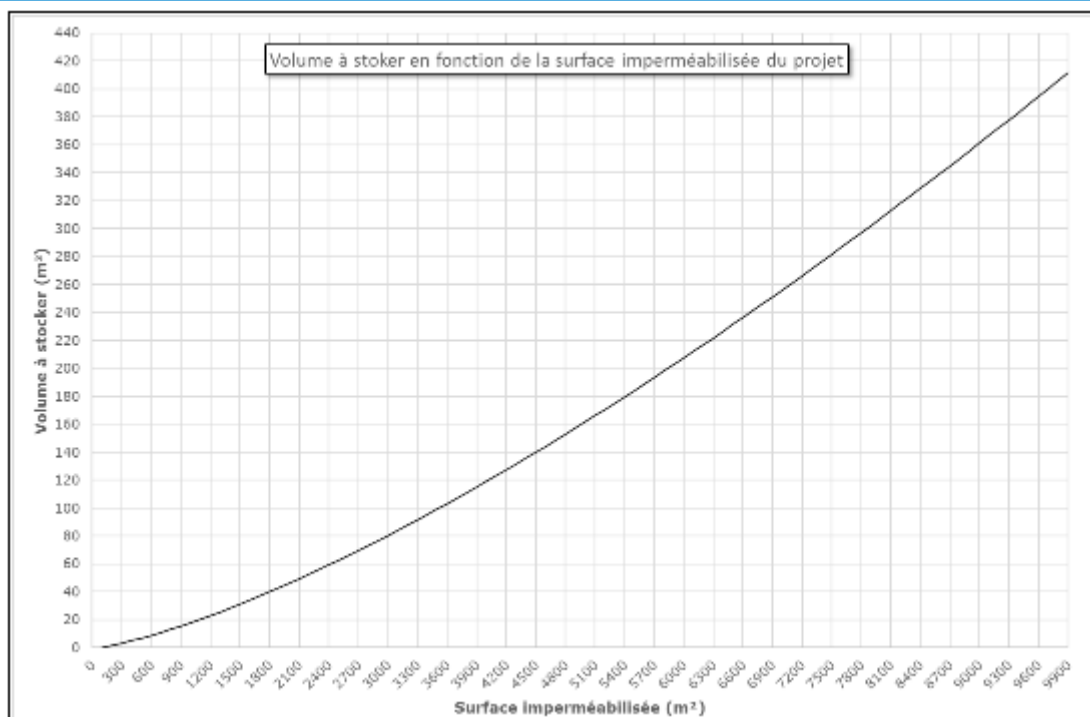
- Période de retour 50 ans et durée de pluie la plus contraignante ;

Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker pour infiltration* (m³)	Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)
100	0	5 100	166.1
200	2.0	5 200	170.6
300	3.4	5 300	175.1
400	5.1	5 400	179.6
500	6.8	5 500	184.2
600	8.9	5 600	188.8
700	11.0	5 700	193.4
800	13.2	5 800	198.0
900	15.5	5 900	202.7
1 000	17.9	6 000	207.4
1 100	20.4	6 100	212.2
1 200	22.9	6 200	217.0
1 300	25.6	6 300	221.8
1 400	28.3	6 400	226.6
1 500	31.1	6 500	231.4
1 600	34.0	6 600	236.3
1 700	36.9	6 700	241.2
1 800	40.0	6 800	246.2
1 900	43.0	6 900	251.1
2 000	46.1	7 000	256.1
2 100	49.3	7 100	261.2
2 200	52.6	7 200	266.2
2 300	55.9	7 300	271.3
2 400	59.2	7 400	276.4
2 500	62.6	7 500	281.5
2 600	66.1	7 600	286.6
2 700	69.6	7 700	291.8
2 800	73.1	7 800	297.0
2 900	76.7	7 900	302.2
3 000	80.4	8 000	307.5
3 100	84.1	8 100	312.7
3 200	87.8	8 200	318.0
3 300	91.6	8 300	323.4
3 400	95.4	8 400	328.7
3 500	99.2	8 500	334.1
3 600	103.1	8 600	339.4
3 700	107.1	8 700	344.9
3 800	111.1	8 800	350.3
3 900	115.1	8 900	355.8
4 000	119.1	9 000	361.2
4 100	123.2	9 100	366.7
4 200	127.3	9 200	372.3
4 300	131.5	9 300	377.8
4 400	135.7	9 400	383.4
4 500	139.9	9 500	389.0
4 600	144.2	9 600	394.6
4 700	148.5	9 700	400.2
4 800	152.9	9 800	405.9
4 900	157.2	9 900	411.5
5 000	161.6		

- Coefficient de Montana - station météo France de Dijon-Longvic (durée de pluie de 6 min à 24h et statistique 1971 - 2012)

Nota : Arrondir la surface équivalent imperméabilisée à la centaine de m² supérieure

*Important, sans rejet à l'extérieur de la parcelle.

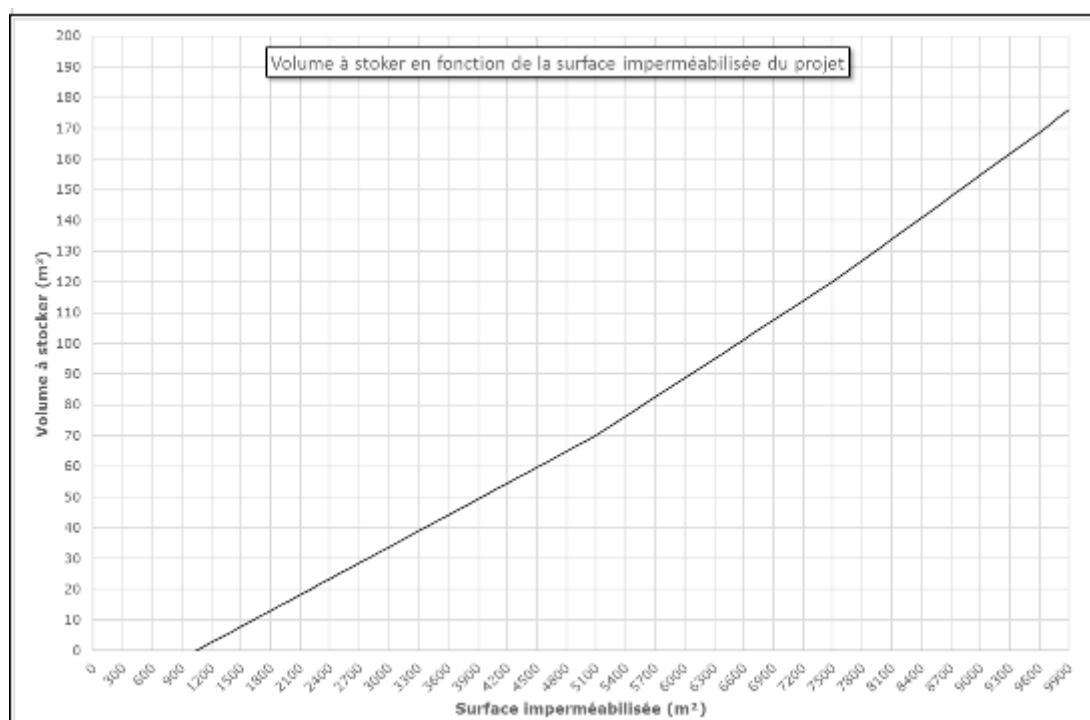


Hypothèses :

- Surface d'infiltration = 50 m² ;
- Perméabilité = 10^{-3} m/s ;
- Période de retour 50 ans et durée de pluie la plus contraignante ;
- Coefficient de Montana - station météo France de Dijon-Longvic (durée de pluie de 6 min à 24h et statistique 1971 - 2012)

Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker pour infiltration* (m³)	Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)
100	0	5 100	70.1
200	0	5 200	72.1
300	0	5 300	74.2
400	0	5 400	76.3
500	0	5 500	78.4
600	0	5 600	80.5
700	0	5 700	82.5
800	0	5 800	84.6
900	0	5 900	86.7
1 000	0	6 000	88.8
1 100	2.0	6 100	90.9
1 200	2.7	6 200	92.9
1 300	4.4	6 300	95.0
1 400	6.2	6 400	97.1
1 500	7.9	6 500	99.2
1 600	9.6	6 600	101.3
1 700	11.3	6 700	103.3
1 800	13.1	6 800	105.4
1 900	14.8	6 900	107.5
2 000	16.5	7 000	109.6
2 100	18.2	7 100	111.7
2 200	20.0	7 200	113.7
2 300	21.7	7 300	115.8
2 400	23.4	7 400	117.9
2 500	25.1	7 500	120.0

Surface imperméabilisée (m ²)	Volume à stocker pour infiltration* (m ³)	Surface imperméabilisée (m ²)	Volume à stocker (m ³)
2 600	26.9	7 600	122.3
2 700	28.6	7 700	124.6
2 800	30.3	7 800	126.9
2 900	32.1	7 900	129.2
3 000	33.8	8 000	131.6
3 100	35.5	8 100	133.9
3 200	37.2	8 200	136.2
3 300	39.0	8 300	138.5
3 400	40.7	8 400	140.8
3 500	42.4	8 500	143.2
3 600	44.1	8 600	145.5
3 700	45.9	8 700	147.8
3 800	47.6	8 800	150.1
3 900	49.3	8 900	152.4
4 000	51.0	9 000	154.8
4 100	52.8	9 100	157.1
4 200	54.5	9 200	159.4
4 300	56.2	9 300	161.7
4 400	57.9	9 400	164.0
4 500	59.7	9 500	166.3
4 600	61.4	9 600	168.7
4 700	63.1	9 700	171.1
4 800	64.8	9 800	173.6
4 900	66.6	9 900	176.1
5 000	68.3		



*Nota : Arrondir la surface équivalent imperméabilisée à la centaine de m² supérieure *Important, sans rejet à l'extérieur de la parcelle.*

Hypothèses :

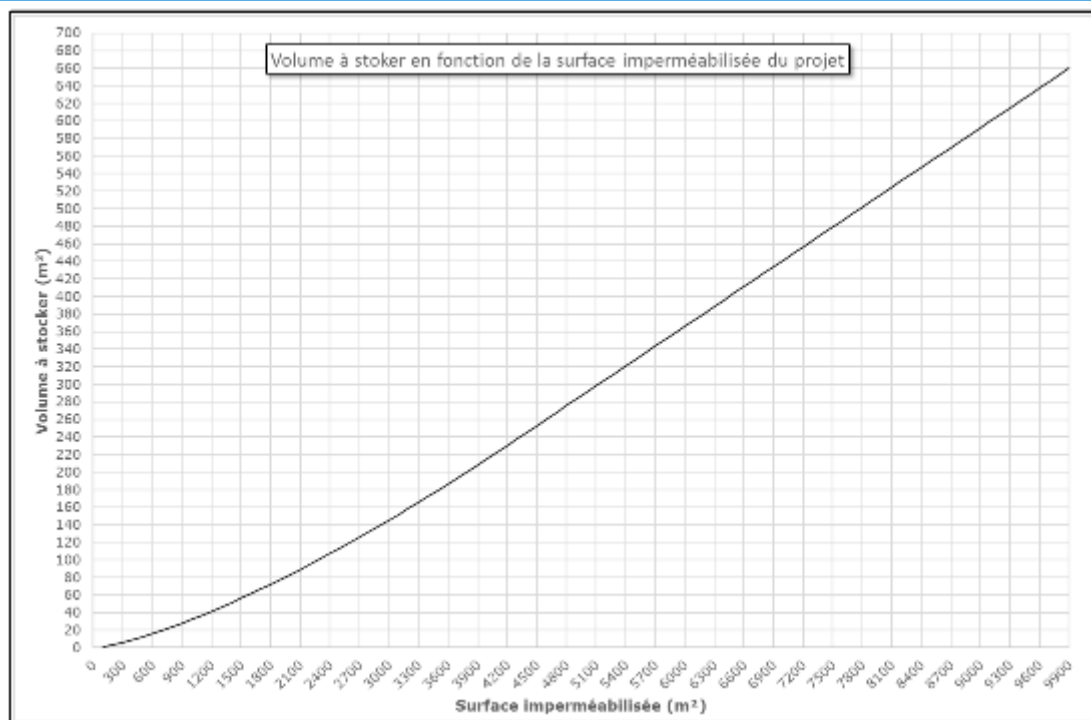
- Surface d'infiltration = **100 m²** ;
- Perméabilité = **10⁻⁵ m/s** ;
- Période de retour 50 ans et durée de pluie la plus contraignante ;

- Coefficient de Montana - station météo France de Dijon-Longvic (durée de pluie de 6 min à 24h et statistique 1971 - 2012)

Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker pour infiltration* (m³)	Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)
100	2.0	5 100	298.1
200	3.6	5 200	305.6
300	6.2	5 300	313.2
400	9.2	5 400	320.7
500	12.5	5 500	328.2
600	16.1	5 600	335.8
700	19.8	5 700	343.3
800	23.8	5 800	350.9
900	28.0	5 900	358.4
1 000	32.3	6 000	365.9
1 100	36.8	6 100	373.5
1 200	41.5	6 200	381.0
1 300	46.3	6 300	388.6
1 400	51.2	6 400	396.1
1 500	56.3	6 500	403.6
1 600	61.5	6 600	411.2
1 700	66.8	6 700	418.7
1 800	72.2	6 800	426.3
1 900	77.8	6 900	433.8
2 000	83.4	7 000	441.3
2 100	89.2	7 100	448.9
2 200	95.1	7 200	456.4
2 300	101.0	7 300	463.9
2 400	107.1	7 400	471.5
2 500	113.2	7 500	479.0
2 600	119.5	7 600	486.6
2 700	125.8	7 700	494.1
2 800	132.2	7 800	501.6
2 900	138.7	7 900	509.2
3 000	145.3	8 000	516.7
3 100	152.0	8 100	524.3
3 200	158.7	8 200	531.8
3 300	165.5	8 300	539.3
3 400	172.4	8 400	546.9
3 500	179.4	8 500	554.4
3 600	186.5	8 600	562.0
3 700	193.6	8 700	569.5
3 800	200.8	8 800	577.0
3 900	208.1	8 900	584.6
4 000	215.4	9 000	592.1
4 100	222.8	9 100	599.7
4 200	230.3	9 200	607.2
4 300	237.8	9 300	614.7
4 400	245.3	9 400	622.3
4 500	252.9	9 500	629.8
4 600	260.4	9 600	637.3
4 700	267.9	9 700	644.9
4 800	275.5	9 800	652.4
4 900	283.0	9 900	660.0
5 000	290.6		

Nota : Arrondir la surface équivalent imperméabilisée à la centaine de m² supérieure

*Important, sans rejet à l'extérieur de la parcelle.



Hypothèses :

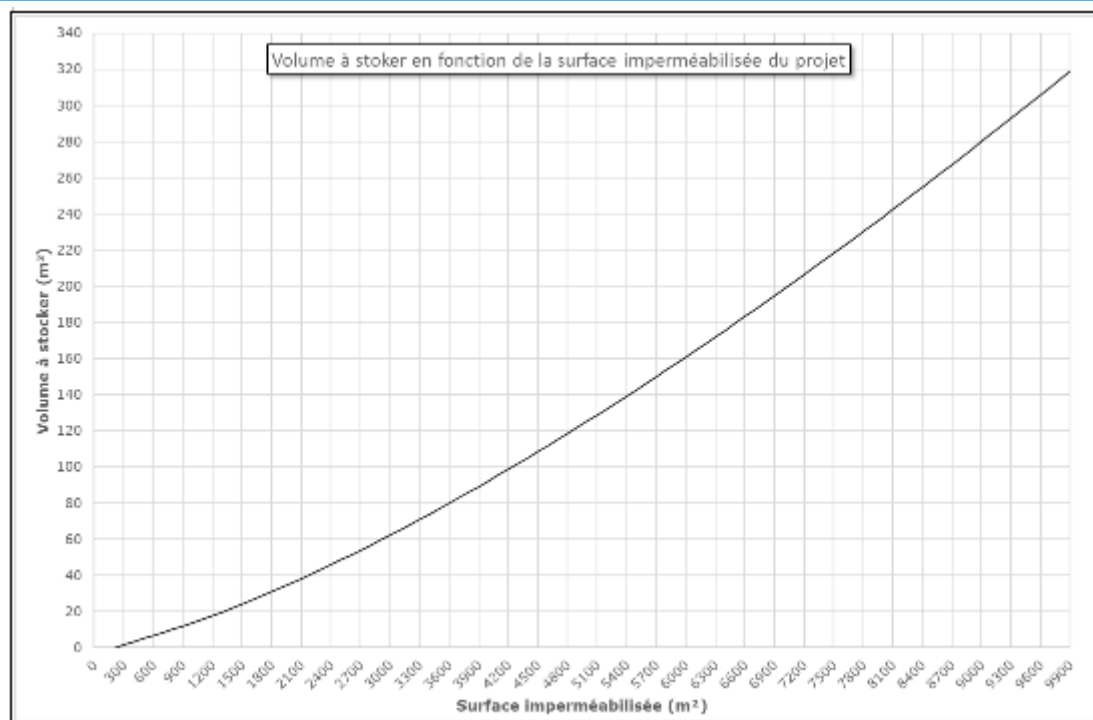
- Surface d'infiltration = **100 m²** ;
- Perméabilité = **10^{-4} m/s** ;
- Période de retour 50 ans et durée de pluie la plus contraignante ;
- Coefficient de Montana - station météo France de Dijon-Longvic (durée de pluie de 6 min à 24h et statistique 1971 - 2012)

Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker pour infiltration* (m³)	Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)
100	0	5 100	128.7
200	0	5 200	132.1
300	2.0	5 300	135.6
400	3.3	5 400	139.2
500	5.0	5 500	142.7
600	6.8	5 600	146.3
700	8.5	5 700	149.8
800	10.2	5 800	153.4
900	11.9	5 900	157.1
1 000	13.7	6 000	160.7
1 100	15.7	6 100	164.4
1 200	17.8	6 200	168.1
1 300	19.8	6 300	171.8
1 400	21.9	6 400	175.6
1 500	24.0	6 500	179.3
1 600	26.3	6 600	183.1
1 700	28.6	6 700	186.9
1 800	31.0	6 800	190.7
1 900	33.3	6 900	194.6
2 000	35.7	7 000	198.5
2 100	38.2	7 100	202.4
2 200	40.7	7 200	206.3
2 300	43.2	7 300	210.2
2 400	45.9	7 400	214.1
2 500	48.5	7 500	218.1

Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker pour infiltration* (m³)	Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)
2 600	51.2	7 600	222.1
2 700	53.9	7 700	226.1
2 800	56.7	7 800	230.1
2 900	59.5	7 900	234.2
3 000	62.2	8 000	238.2
3 100	65.1	8 100	242.3
3 200	68.0	8 200	246.4
3 300	70.9	8 300	250.5
3 400	73.9	8 400	254.7
3 500	76.9	8 500	258.8
3 600	79.9	8 600	263.0
3 700	82.9	8 700	267.2
3 800	86.0	8 800	271.4
3 900	89.2	8 900	275.7
4 000	92.3	9 000	279.9
4 100	95.5	9 100	284.2
4 200	98.7	9 200	288.4
4 300	101.9	9 300	292.7
4 400	105.2	9 400	297.1
4 500	108.4	9 500	301.4
4 600	111.7	9 600	305.7
4 700	115.1	9 700	310.1
4 800	118.5	9 800	314.5
4 900	121.8	9 900	318.9
5 000	125.3		

Nota : Arrondir la surface équivalent imperméabilisée à la centaine de m² supérieure

**Important, sans rejet à l'extérieur de la parcelle.*



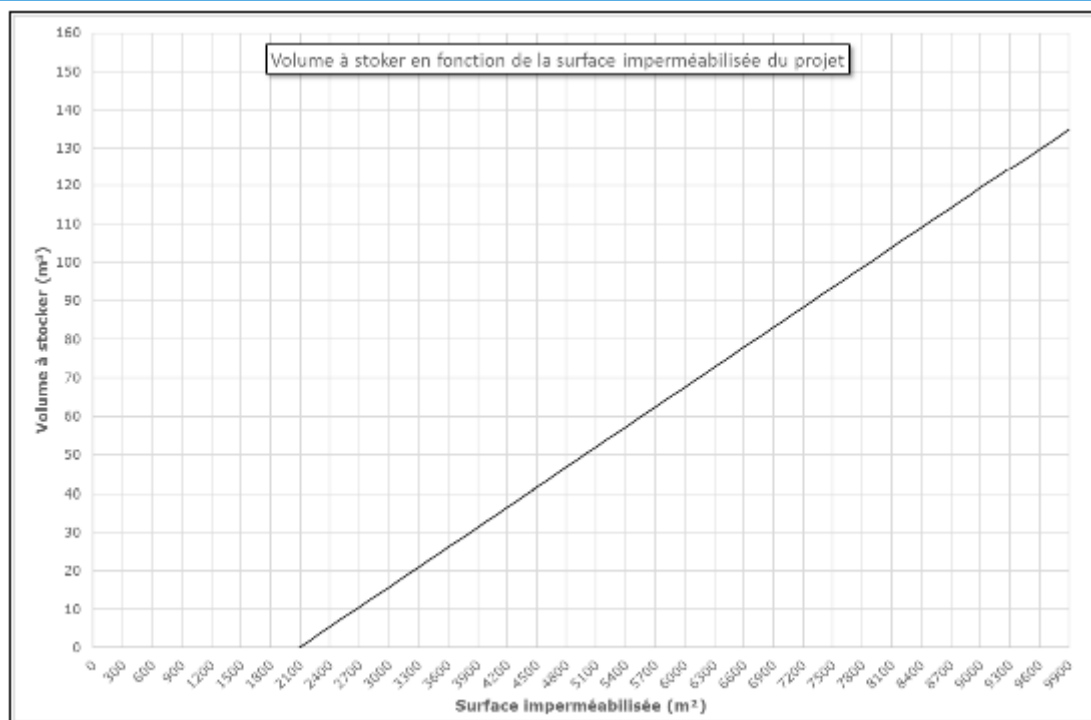
Hypothèses :

- Surface d'infiltration = **100 m²** ;
- Perméabilité = **10^{-3} m/s** ;
- Période de retour 50 ans et durée de pluie la plus contraignante ;
- Coefficient de Montana - station météo France de Dijon-Longvic (durée de pluie de 6 min à 24h et statistique 1971 - 2012)

Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker pour infiltration* (m³)	Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)
100	0	5 100	52.0
200	0	5 200	53.8
300	0	5 300	55.5
400	0	5 400	57.2
500	0	5 500	58.9
600	0	5 600	60.7
700	0	5 700	62.4
800	0	5 800	64.1
900	0	5 900	65.8
1 000	0	6 000	67.6
1 100	0	6 100	69.3
1 200	0	6 200	71.0
1 300	0	6 300	72.7
1 400	0	6 400	74.5
1 500	0	6 500	76.2
1 600	0	6 600	77.9
1 700	0	6 700	79.6
1 800	0	6 800	81.4
1 900	0	6 900	83.1
2 000	0	7 000	84.8
2 100	0	7 100	86.5
2 200	2.0	7 200	88.3
2 300	3.7	7 300	90.0
2 400	5.4	7 400	91.7
2 500	7.1	7 500	93.4
2 600	8.9	7 600	95.2
2 700	10.6	7 700	96.9
2 800	12.3	7 800	98.6
2 900	14.1	7 900	100.4
3 000	15.8	8 000	102.1
3 100	17.5	8 100	103.8
3 200	19.2	8 200	105.5
3 300	21.0	8 300	107.3
3 400	22.7	8 400	109.0
3 500	24.4	8 500	110.7
3 600	26.1	8 600	112.4
3 700	27.9	8 700	114.2
3 800	29.6	8 800	115.9
3 900	31.3	8 900	117.6
4 000	33.0	9 000	119.3
4 100	34.8	9 100	121.1
4 200	36.5	9 200	122.8
4 300	38.2	9 300	124.5
4 400	39.9	9 400	126.2
4 500	41.7	9 500	128.0
4 600	43.4	9 600	129.7
4 700	45.1	9 700	131.4
4 800	46.8	9 800	133.1
4 900	48.6	9 900	134.9
5 000	50.3		

Nota : Arrondir la surface équivalent imperméabilisée à la centaine de m² supérieure

**Important, sans rejet à l'extérieur de la parcelle.*



4.5.4. Calcul du volume de stockage avec débit de fuite limité

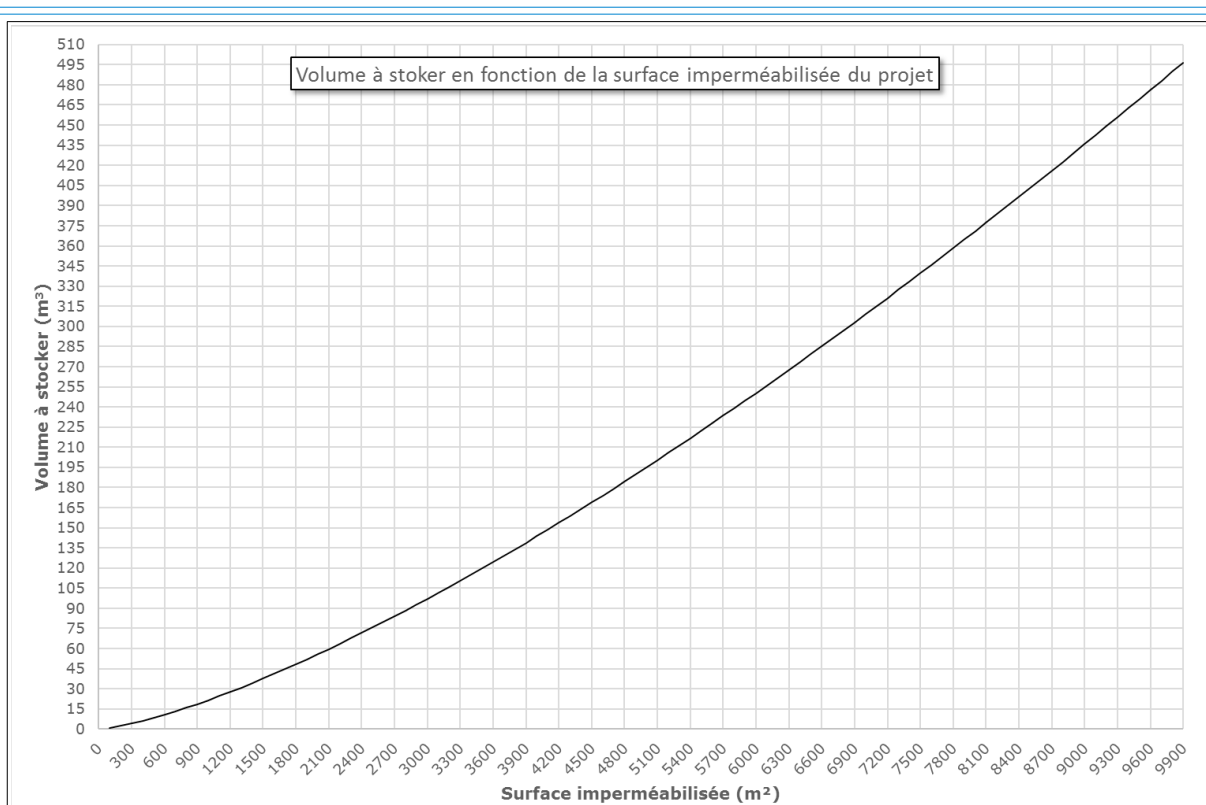
Ce cas s'applique en cas d'infiltration partielle ou techniquement impossible (et démontrée).

Le tableau ci-dessous est un exemple de volumes de stockage utile selon les hypothèses suivantes :

- Période de retour 50 ans et durée de pluie la plus contraignante ;
- Coefficient de Montana - station météo France de Dijon-Longvic (durée de pluie de 6 min à 24h et statistique 1971 - 2012)
- Débit de fuite à l'extérieur de la parcelle de 3 l/s (Pas de surverse vers l'extérieur de la parcelle)

Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)	Surface imperméabilisée (m²)	Volume à stocker (m³)
100	2.0	5100	200.4
200	2.0	5200	205.8
300	4.1	5300	211.3
400	6.2	5400	216.7
500	8.4	5500	222.2
600	10.7	5600	227.8
700	13.2	5700	233.4
800	15.9	5800	239.0
900	18.7	5900	244.6
1000	21.6	6000	250.3
1100	24.6	6100	256.1
1200	27.7	6200	261.8
1300	30.9	6300	267.6
1400	34.2	6400	273.4
1500	37.6	6500	279.3
1600	41.0	6600	285.2
1700	44.6	6700	291.1
1800	48.2	6800	297.1
1900	51.9	6900	303.1
2000	55.7	7000	309.1
2100	59.5	7100	315.2
2200	63.5	7200	321.3
2300	67.4	7300	327.4
2400	71.5	7400	333.5
2500	75.6	7500	339.7
2600	79.7	7600	345.9
2700	84.0	7700	352.2
2800	88.3	7800	358.4
2900	92.6	7900	364.7
3000	97.0	8000	371.1
3100	101.4	8100	377.4
3200	105.9	8200	383.8
3300	110.5	8300	390.2
3400	115.1	8400	396.7
3500	119.8	8500	403.1
3600	124.5	8600	409.6
3700	129.2	8700	416.2
3800	134.0	8800	422.7
3900	138.9	8900	429.3
4000	143.8	9000	435.9
4100	148.7	9100	442.6
4200	153.7	9200	449.2
4300	158.7	9300	455.9
4400	163.8	9400	462.7
4500	168.9	9500	469.4
4600	174.0	9600	476.2
4700	179.2	9700	483.0
4800	184.5	9800	489.8
4900	189.8	9900	496.6
5000	195.1		

Nota : Arrondir la surface équivalent imperméabilisée à la centaine de m² supérieure



Remarque : il est possible de mixer la gestion des eaux pluviales par infiltration avec le stockage/restitution, dans le cas où la perméabilité des sols ne permet pas une infiltration totale. Dans ce cas, il faut retrancher au volume précédent le volume géré par infiltration.

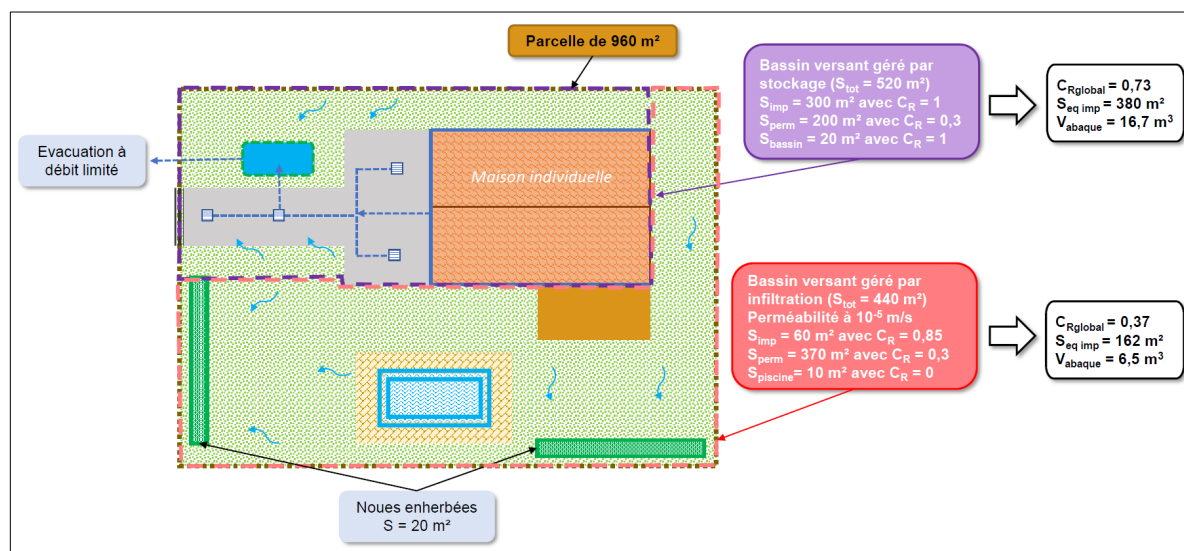


Schéma explicatif pour la gestion mixte des eaux pluviales par infiltration et stockage-restitution

4.5.5. Règlement des SAGE

Les règlements des SAGE sont à prendre en compte pour des opérations d'aménagement visés dans la Nomenclature Eau définie par le code de l'environnement correspondant à des projets portant sur une surface totale, augmentée de la surface correspondant au bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés, supérieure ou égale à 10 000 m².

SAGE	REGLEMENT
Ouche	→ Méthode de calcul : méthode des pluies → Pluie de projet d'occurrence <u>cinquantennale</u> (50 ans) → Durée de pluie : 1h à 24h → Coefficients de Montana : a = 13.405, b = 0.762 → Débit de fuite maximum après aménagement : 5 l/s/ha
Vouge	→ Pluie de projet d'occurrence <u>trentennale</u> (30 ans) → Durée de pluie : 6 min à 3h → Temps de concentration : selon le projet → Coefficients de Montana : a : 8.758 b : 0.683 → Débit de fuite : débit décennal avant aménagement ou au maximum 10 l/s/ha
Tille (en cours)	→ Méthode de calcul : méthode des pluies (sauf justification technique démontrée) → Pluie de projet d'occurrence centennale (100 ans) pour les projets en amont d'une zone à risques naturels importants sinon <u>cinquantennale</u> (50 ans) → Durée de pluie : 30 min à 24h → Coefficients de Montana pour une pluie de durée 30 min à 24h, station de <u>Dijon-Longvic</u> → Débit de fuite : débit pour T = 5 ans avant aménagement ou au maximum 5 l/s/ha

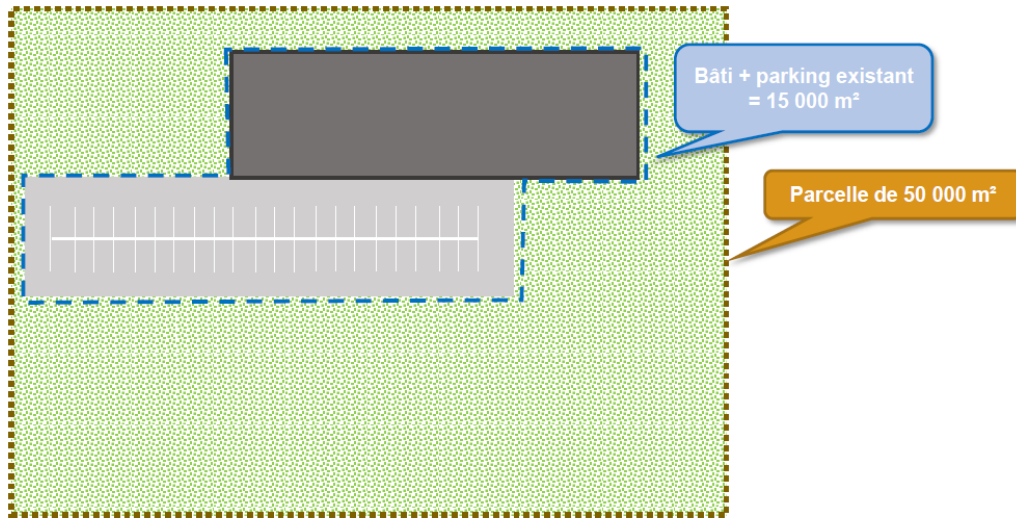
Règlement des SAGE

Le tableau et le schéma suivant présentent des exemples de calcul de volume de stockage utile en fonction du SAGE applicable, du coefficient de ruissellement du projet et de la surface du projet.

Surface totale du bassin versant associé au projet		1,0 ha		10ha		20ha		30ha
Coefficient de ruissellement moyen		0.9	0.6	0.9	0.6	0.9	0.6	0.9
Volume utilise de stockage (m³)	SAGE Ouche (T = 50 ans, $Q_{fuite} = 5$ l/s/ha)	382	224	3 821	2 244	7 642	4 489	11 463
	SAGE Vouge (T = 30 ans, $Q_{fuite} = 10$ l/s/ha)	304	168	3 039	1 679	6 078	3 357	9 117
	SAGE Tille (T = 50 ans, $Q_{fuite} = 5$ l/s/ha)	361	207	3 612	2 074	7 225	4 149	10 837

Exemple de volume à stocker en fonction de la surface projet + BV intercepté

ETAT INITIAL



ETAT FINAL

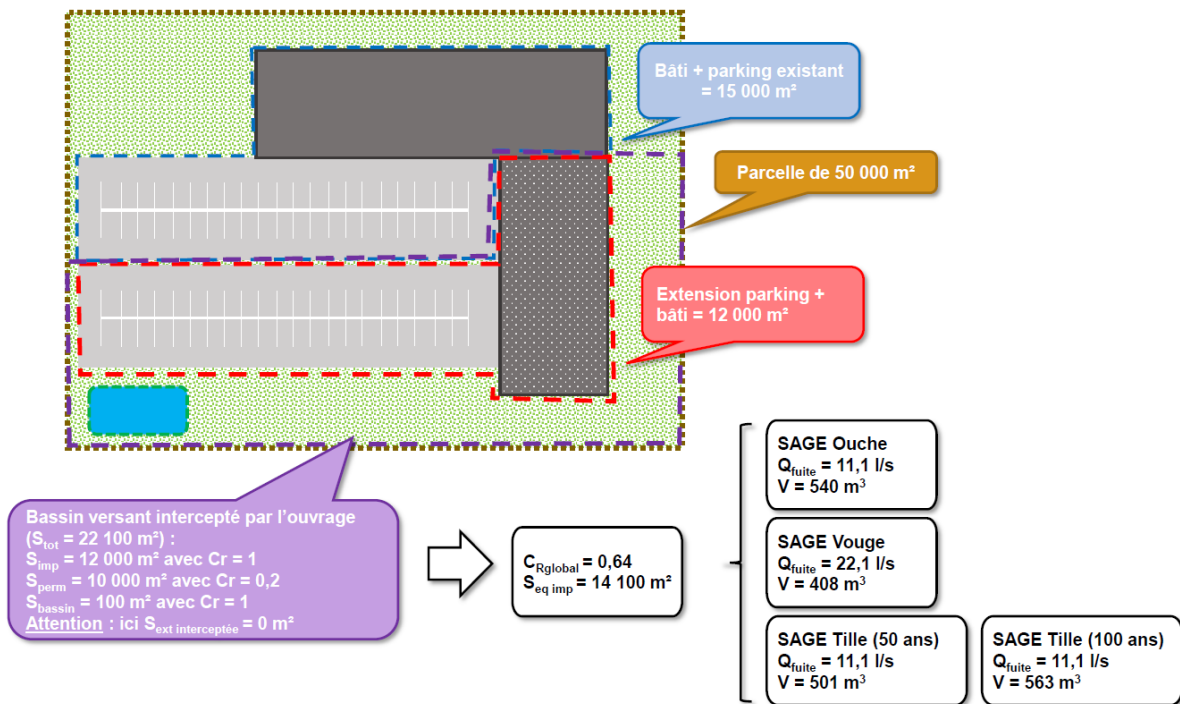


Schéma explicatif pour le dimensionnement des ouvrages de rétention (cas IOTA)

5. LES SERVITUDES DE TRÉFONDS POUR LE PASSAGE DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE OU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

Le Décret d'application du code de l'urbanisme n°2015-1783 du 28 décembre 2015, et notamment son titre II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements, C. Canalisations, b) Eaux et Assainissement, renvoie au code rural, article L. 152-1 modifié et 152-2 en ce qui concerne l'instauration d'une servitude sur des terrains privés suite à l'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.

En conséquence, en vertu des articles R. 152-1 et suivants du code rural, la servitude correspondant à la traversée d'un terrain privé par un réseau public d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales, entraîne les effets suivants :

1. La servitude est appliquée sur tout le linéaire de la canalisation et sur une largeur de 3 mètres axée sur la canalisation publique, ou le cas échéant d'une largeur supérieure définie par arrêté préfectoral,
2. L'emprise de la servitude est réputée inconstructible et aucune plantation d'arbres et arbustes n'est autorisée,
3. Le bénéficiaire de la servitude dispose du droit d'accès au terrain, les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès. A ce titre, le propriétaire du terrain grevé de la servitude doit permettre l'accès aux agents du service en toutes circonstances,
4. Le bénéficiaire de la servitude est en droit d'effectuer dans l'emprise de la servitude, tous travaux d'entretien et réparation conformément à l'article R. 152-14 du code rural.

Est considéré comme bénéficiaire des servitudes liées à un réseau public d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées ou pluviales, Dijon métropole et son délégataire pour l'eau potable et les eaux usées, ou son prestataire de service pour les eaux pluviales.

Fiche 1 : Bassin à ciel ouvert

Le principe

Le bassin à ciel ouvert est un ouvrage de rétention qui permet le stockage et le traitement des eaux pluviales de ruissellement. On peut distinguer **deux types de fonctionnement** pour ces ouvrages :

Les bassins de stockage/infiltration : lorsque la perméabilité du sol le permet et que la profondeur moyenne de la nappe est supérieure ou égale à 1 m, l'évacuation de ces ouvrages se fait par **infiltration dans le sol**.

Les bassins de stockage/restitution à débit limité : ils disposent en sortie d'un **débit de fuite pour limiter les rejets directement vers le milieu naturel ou le réseau**. Ces ouvrages peuvent être en **eau ou à sec**. Il est possible, quand les caractéristiques du sol le permettent, de réaliser une infiltration partielle en mettant en place un revêtement perméable.

Comment intégrer un bassin à ciel ouvert dans son projet ?

La mise en place d'un bassin à ciel ouvert nécessite d'avoir dans son projet d'aménagement un espace disponible dédié à la gestion des eaux pluviales. Il est possible d'intégrer le bassin directement dans un aménagement paysager comme un parc ou une aire de jeux. Ces ouvrages sont le plus souvent mis en place pour des projets de superficie supérieure à 1 hectare.



Bassin du Polsey « Rue des Vignes » à Marsannay-la-Côte



Bassin Pré Thomas « Rue René Cassin » à Saint-Apollinaire

Astuce

Pour les bassins de stockage/restitution, veillez à ce que **le bassin soit en dérivation par rapport au cours d'eau ou fossé**. Afin de faciliter l'entretien de l'ouvrage, le cours d'eau ne doit pas le traverser. Seules les eaux pluviales du réseau sont interceptées.

Lorsque l'ouvrage s'intègre dans un aménagement paysager, assurez-vous de mettre en place une **signalisation préventive contre les possibilités de crue**.



- * Une réflexion sur le type de vidange doit être réalisée pour permettre une bonne utilisation de l'ouvrage (Ex : tour de déversement, exutoire surélevé, dégrilleur ...etc.)
- * Les surverses des ouvrages chez le voisin, les espaces publics, les réseaux publics ou les espaces communs sont interdites.
- * Pensez à adapter l'ouvrage pour faciliter l'exploitation mécanique.
- * Il est interdit de planter des plantes invasives aux abords de l'ouvrage.



Tour de déversement, bassin « Avenue de Visitation » à Chevigny-Saint-Sauveur

Réception

Les **ouvrages de rétention collectant une surface supérieure à 1 ha** sont soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, et doivent être accompagnés d'un **dossier au titre de la loi sur l'Eau, validé par la Police de l'eau**.

Le pétitionnaire devra fournir à l'exploitant une **fiche de fonctionnement de l'ouvrage** de gestion des eaux pluviales contenant : un plan précis de l'emprise de l'ouvrage et de ses points d'accès, ces caractéristiques (volume de stockage, débit de fuite ...etc.) des schémas de fonctionnement par temps sec et pour la pluie dimensionnante, un programme d'exploitation (fréquence de curage).

La **rétrocession des ouvrages se fera sous réserve d'avoir vérifié le bon fonctionnement** de l'ouvrage pour une pluie biennale de moins de 6 heures.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
✓ Traitement qualitatif des eaux par décantation et phyto-épuration pour les ouvrages enherbés ✓ Plus-value pour le verdissement de la ville pour les ouvrages enherbés ✓ Alimentation de la nappe pour les ouvrages d'infiltration enherbés ✓ Coût de mise en œuvre modéré ✓ Entretien facile car localisé ✓ Double fonction possible avec une intégration d'aménagements paysagers ✓ Sensibilisation du public aux volumes générés par temps de pluie	✗ Emprise foncière importante notamment quand la nappe est peu profonde ✗ Risque de pollution accidentelle de la nappe ✗ Risque d'accident des usagers (noyade) ✗ Entretien régulier des exutoires

Fiche 2 : Noue infiltrante

Le principe

Une noue infiltrante est un **fossé large peu profond à pente douce** qui permet de stocker les eaux de ruissellement et de les infiltrer. Le revêtement de la noue est souvent enherbé mais des matériaux drainants peuvent être mis en place dans le fond de l'ouvrage pour augmenter la capacité à piéger les sédiments. Ce type d'ouvrage peut aussi être **utilisé pour traiter une partie de la pollution des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel**. Les noues s'adaptent bien pour la gestion d'évènement pluvieux modérés (jusqu'à $T = 10$ ans) mais peuvent aussi permettre de gérer des événements plus conséquents ($T = 30$ ans ou 50 ans).

Comment intégrer une noue dans son projet ?

L'intégration d'une noue dans les aménagements paysagers d'un projet est aisée : elle s'adapte bien à des **projets disposants de peu d'emprise foncière**. Elle peut s'intégrer à proximité d'une voirie et permettre de délimiter les espaces verts ou l'emprise de la parcelle. Cependant, il faut faire **attention à ce que la perméabilité du sol soit suffisante** (de préférence $k \geq 10^{-5}$ m/s) et la **profondeur moyenne de la nappe supérieure à**

1 m. Les écoulements rejoignent la noue soit grâce à la pente naturelle du terrain, soit par le réseau.



Noue du cimetière « Chemin de Saint-Apollinaire à Ruffey » à Saint-Apollinaire

Penser à coupler votre noue avec d'autres techniques alternatives. Cet ouvrage qui semble rustique permet une gestion des eaux pluviales à moindre coût

Astuce

Le volume obtenu à partir des formules de dimensionnement peut être réparti sur **plusieurs noues en cascades ou en parallèles**, en limitant bien le débit en sortie de chacune des noues si l'exutoire est le milieu naturel ou le réseau.



- ✖ La pente des talus d'une noue est faible ($p < 30\%$) ce qui facilite son entretien pour une exploitation mécanique.
- ✖ Il est possible de créer des chemins en minérales pour faciliter la traversée de la noue par les usagers.
- ✖ Pour les noues qui disposent d'un exutoire, pensez à l'adapter pour éviter son comblement en le réhaussant par exemple.

Réception

La noue, ou ensemble de noues, collectant une surface supérieure à 1 ha est soumise à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, et doivent être accompagnés d'un **dossier au titre de la loi sur l'Eau, validé par la Police de l'eau**.

Le pétitionnaire devra fournir à l'exploitant une **fiche de fonctionnement de l'ouvrage** de gestion des eaux pluviales contenant : un plan précis de l'emprise de l'ouvrage et de ses points d'accès, ces caractéristiques (volume de stockage, débit de fuite ...etc.) des schémas de fonctionnement par temps sec et pour la pluie dimensionnante, un programme d'exploitation (fréquence de curage).

La rétrocession des ouvrages se fera sous réserve d'avoir vérifié le bon fonctionnement de l'ouvrage pour une pluie biennale de moins de 6 heures.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
✓ Ralentissement des écoulements ✓ Traitement qualitatif des eaux par décantation et phyto-épuration pour les ouvrages enherbés ✓ Alimentation de la nappe, si enherbée ✓ Bonne intégration paysagère ✓ Plus-value pour le verdissement de la ville, si enherbée ✓ Ouvrage peu coûteux ✓ Entretien facile ✓ Double fonction possible (séparation avec la voirie ou délimitation d'espace)	✖ Emprise foncière importante pour les projets de $S > 1$ ha ✖ Risque de pollution accidentelle de la nappe ✖ Risque de colmatage

Fiche 3 : Revêtement poreux

Le principe

Les revêtements poreux englobent plusieurs types de revêtement :

- ❖ Le **béton poreux** : il est constitué de 20 % à 30 % de vides ;
- ❖ Le **revêtement stabilisé** : il s'agit d'un mélange de sables et graviers.

Ce sont des **revêtements compacts mais perméables** en raison de leur porosité élevée. Ils peuvent se mettre sur un sol perméable ou sur une tranchée drainante (cf. Fiche 5).

Comment intégrer un revêtement poreux dans son projet ?

- ❖ **Béton poreux** : ce revêtement s'adapte bien aux zones de stationnement, aux voiries, aux pistes cyclables ou aux accès piétons. Il est donc aisé à mettre en place si votre projet dispose de peu d'espace pour la gestion des eaux pluviales.
- ❖ **Revêtement stabilisé** : il s'intègre très bien dans de nombreux aménagements paysagers comme des trottoirs, des places, des allées de parcs ou encore dans certaines cours de bâtiment. Il permet de garder un **visuel naturel** dans votre projet **tout en favorisant l'infiltration**. La mise en place de ce type de revêtement nécessite d'avoir un **sol peu pentu** (< 2,5 %) afin que les graviers ne soient pas déplacés sur les surfaces à proximité lors d'un événement pluvieux. **Évitez de mettre en place ce revêtement à côté d'ouvrages hydrauliques** comme des caniveaux ou des grilles pluviales.



Parc communal Henri Detang à Quétigny

L'entretien est similaire aux enrobés classiques. Ce revêtement infiltre très bien même colmaté.



- * L'entretien mécanique de ce type de surface reste compliqué, cependant, il nécessite peu d'entretien.
- * L'usure du revêtement due au passage des usagers et aux dépressions créées par le ruissellement nécessite de recharger la couche de surface à une fréquence plus ou moins soutenue selon l'usage.

Astuce

Le dimensionnement de ce type de revêtement se fait comme celui d'un revêtement classique, à l'exception près qu'il est nécessaire **d'avoir un sol support suffisamment perméable** pour assurer l'infiltration des eaux de ruissellement. Des **tranchées drainantes** avec rejet à débit limitée dans le réseau ou le milieu naturel peuvent être mises en place sous ces **revêtements si la perméabilité du sol n'est pas suffisante**.

Il est possible de coupler les revêtements stabilisés avec des structures modulaires de type pavés ou dalles sur les secteurs plus fréquentés, comme les zones de stationnement.

Revêtement stabilisé	
AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
✓ Facilité de mise en œuvre ✓ Bonne intégration paysagère ✓ Permet la gestion d'évènements pluvieux usuels ✓ Peu coûteux à la réalisation ✓ Alimente la nappe si la base support est imperméable	✗ Entretien mécanique difficile ✗ Nécessite l'entretien des ouvrages des collectes à proximité en raison du charriage du sable par la pluie ✗ Usure plus rapide qu'un enrobé classique, pouvant diminuer le confort des usagers ✗ Nécessite un désherbage ✗ Colmatage possible mais réversible

Béton poreux	
AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
✓ Facilité de mise en œuvre ✓ Permet la gestion d'évènements pluvieux usuels ✓ Pas d'emprise foncière supplémentaire ✓ Alimente la nappe si la base support est imperméable	✗ Colmatage possible mais réversible ✗ Usure plus rapide qu'un enrobé classique, pouvant diminuer le confort des usagers

Fiche 4 : Toiture végétalisée avec stockage

Le principe

Appelée aussi toiture végétale, il s'agit de **recouvrir un toit d'un substrat planté** afin de stocker une partie des eaux de ruissellement et de favoriser l'évapotranspiration. Une couche de matériaux drainante est souvent ajoutée pour augmenter la capacité de stockage. Les toits verts sont adaptés **aussi bien pour des toits plats que pour des toits à forte pente.**

Comment intégrer une toiture végétalisée dans son projet ?

Ces aménagements peuvent être envisagés lorsque **l'espace foncier au sol n'est pas suffisant** pour la mise en place d'autres techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales ou tout simplement dans une **démarche de réduction des surfaces imperméabilisées** de son projet. Les toitures végétales peuvent permettre de **générer des surfaces supplémentaires** en créant par exemple des jardins-terrasses.

Astuce

La structure du futur bâtiment, ou du bâtiment à réhabiliter, doit être pensée pour **accepter le poids de la partie végétale-substrat et du volume d'eau ruisselé.** Selon la charge acceptable par le bâtiment, il est possible de dimensionner un toit vert pour un stockage allant jusqu'à une pluie trentennale avec vidange en 24h.



Piscine Olympique de Dijon-Métropole à Dijon



Jardin suspendu du Musée Gadagne à Lyon



*Toiture végétalisée de la Gare SNCF Besançon
Franche-Comté TGV*

Réception

La toiture végétalisée avec stockage collectant une surface supérieure à 1 ha est soumise à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, et doivent être accompagnés d'un dossier au titre de la loi sur l'Eau, validé par la Police de l'eau.

Le pétitionnaire devra fournir à l'exploitant une **fiche de fonctionnement de l'ouvrage** de gestion des eaux pluviales contenant : un plan précis de l'emprise de l'ouvrage et de ses points d'accès, ces caractéristiques (volume de stockage, débit de fuite ...etc.) des schémas de fonctionnement par temps sec et pour la pluie dimensionnante, un programme d'exploitation (fréquence de curage).

La **rétrocession des ouvrages se fera sous réserve d'avoir vérifié le bon fonctionnement** de l'ouvrage pour une pluie biennale de moins de 6 heures.



Pensez à créer un accès sécurisé au toit pour l'entretien de la végétation.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
✓ Réduction des vitesses de ruissellement ✓ Gestion des pluies usuelles à modérées ✓ Bonne intégration paysagère ✓ Bon isolant d'été ✓ Pas d'emprise foncière supplémentaire ✓ Plus-value pour le verdissement de la ville ✓ Lutter contre les îlots de chaleur ✓ Pas de pollution par ruissellement sur les toitures	* Entretien spécifique régulier * Pas adapter à toutes les toitures * Conception à prévoir dès la conception de la structure du bâtiment * Coût important

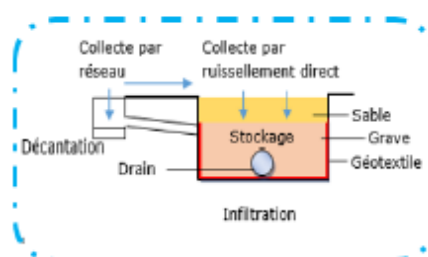
Fiche 5 : Tranchée drainante

Le principe

Les tranchées drainantes sont des **ouvrages linéaires qui permettent de stocker temporairement** les eaux de ruissellement avant infiltration ou rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel. Elles sont constituées d'une **zone de stockage comblée de matériaux granulaires perméables**. Si le sol n'est pas perméable il est possible de mettre un drain dans le fond qui dirige les écoulements vers un autre exutoire. La **surface au-dessus des matériaux granulaires peut être perméable ou imperméable**. Les écoulements arrivent sur l'ouvrage, soit de manière gravitaire pour une tranchée à surface perméable, soit par l'intermédiaire d'un collecteur lorsque la surface est imperméable. Il est possible de combiner les deux types d'écoulement pour une tranchée à surface perméable.

Comment intégrer une tranchée drainante dans son projet ?

Ces aménagements peuvent être envisagés lorsque la surface dédiée à la gestion des eaux pluviales est faible. Les tranchées drainantes à surface perméable s'intègrent bien dans les **aménagements paysagers extérieurs ou sous les voiries constituées de béton poreux**. Les tranchées drainantes à surface imperméables peuvent être mise en place **sous les espaces de voirie ou les trottoirs**. Ces ouvrages sont installés sur des terrains de faible pente et **collectent des surfaces généralement inférieures à 1 hectare**. Ils permettent la gestion de pluies usuelles à modérées.



(Source : SAGE de l'Est lyonnais)



- ✗ Pensez à mettre suffisamment de regards d'accès pour le curage des drains.
- ✗ Evitez la mise en place de tranchées drainantes à structure perméable près des arbres et arbustes pour éviter l'intrusion de racines dans l'ouvrage.
- ✗ Un regard à puisard doit être mis en amont de la tranchée dans le cadre d'une alimentation par le réseau.

Astuce

Lorsque l'évacuation des eaux de ruissellement collectées dans la tranchée se fait **par infiltration** dans le sol, le paramètre dimensionnant de la tranchée est la **perméabilité du sol**. Pour une tranchée drainante imperméable, le débit de fuite est le débit acceptable par l'exutoire. Ce type d'ouvrage est dimensionné pour des pluies de période de retour pouvant aller de **5 à 10 ans**.

Réception

La tranchée drainante collectant une surface supérieure à 1 ha est soumise à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, et doivent être accompagnés d'un **dossier au titre de la loi sur l'Eau, validé par la Police de l'eau**.

Le pétitionnaire devra fournir à l'exploitant une **fiche de fonctionnement de l'ouvrage** de gestion des eaux pluviales contenant : un plan précis de l'emprise de l'ouvrage et de ses points d'accès, ces caractéristiques (volume de stockage, débit de fuite ...etc.) des schémas de fonctionnement par temps sec et pour la pluie dimensionnante, un programme d'exploitation (fréquence de curage).

La rétrocession des ouvrages se fera sous réserve d'avoir vérifié le bon fonctionnement de l'ouvrage pour une pluie biennale de moins de 6 heures.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
✓ Réduction des vitesses de ruissellement ✓ Gestion des pluies usuelles à modérées ✓ Bonne intégration paysagère ✓ Alimentation de la nappe si infiltration ✓ Pas d'emprise foncière supplémentaire si intégrée sous une voirie ou les trottoirs ✓ Peu d'entretien ✓ Peu coûteux	✗ Colmatage possible ✗ Risques de pollution accidentelles de la nappe si infiltration ✗ Ouvrage enterré donc peu accessible pour le contrôle du fonctionnement

Fiche 6 : Structure réservoir enterrée

Le principe

Les structures réservoirs enterrées constituent un **volume de stockage conséquent** au même titre que les bassins de rétention à ciel ouvert. On observe le plus souvent des **bassins enterrés composés de vides ou de modules alvéolaires** mais il se développe aussi des **chaussées à structure réservoir** assimilables à des tranchées drainantes. L'alimentation de ces ouvrages se fait le plus souvent par des collecteurs car la surface au-dessus de l'ouvrage est imperméable. L'exutoire de ces réservoirs peut être dans le sol, par infiltration, ou à débit limité dans le réseau ou le milieu naturel.



Bassin enterré Bailly à Dijon – accès

Comment intégrer une structure réservoir dans son projet ?

Ces aménagements peuvent être envisagés lorsque la surface dédiée à la gestion des eaux pluviales est faible. Ces réservoirs s'intègrent bien **sous les zones de stationnement ou la voirie**. Ils permettent la gestion des événements pluvieux modérés à intenses.



Bassin enterré Bailly à Dijon – arrivée effluent



Le contrôle du bon fonctionnement et l'entretien de ce type d'ouvrage est souvent difficile du fait du manque de visibilité et d'accès.

Réception

Les ouvrages de rétention collectant une surface supérieure à 1 ha sont soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, et doivent être accompagnés d'un dossier au titre de la loi sur l'Eau, validé par la Police de l'eau.

Le pétitionnaire devra fournir à l'exploitant une fiche de fonctionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales contenant : un plan précis de l'emprise de l'ouvrage et de ses points d'accès, ces caractéristiques (volume de stockage, débit de fuite ...etc.) des schémas de fonctionnement par temps sec et pour la pluie dimensionnante, un programme d'exploitation (fréquence de curage).

La rétrocession des ouvrages se fera sous réserve d'avoir vérifié le bon fonctionnement de l'ouvrage pour une pluie biennale de moins de 6 heures.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
✓ Alimentation de la nappe si structures alvéolaires avec infiltration	✗ Colmatage fréquent pour les structures alvéolaires
✓ Gestion des pluies modérées à intenses	✗ Entretien spécifique délicat
✓ Pas d'emprise foncière supplémentaire si intégré dans l'aménagement	✗ Risque de pollution accidentelle de la nappe si infiltration
✓ Traitement de la pollution par décantation	✗ Ouvrage dépendant de l'encombrement du sous-sol
	✗ Coût de réalisation

Fiche 7 : Puits d'infiltration

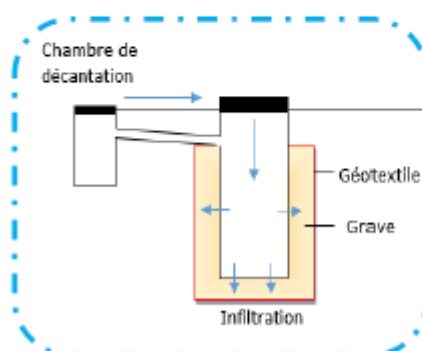
Le principe

Un puits d'infiltration s'apparente à un **regard de profondeur variable dont le fond est perméable et les parois présentent des orifices** pour permettre l'infiltration des eaux de ruissellement dans le sol. Ces ouvrages sont peu adaptés pour le stockage de volume important.

Attention : ne pas confondre puits d'infiltration et puits perdus ou puisards. Ces derniers étaient anciennement des ouvrages de collecte des eaux usées maintenant interdits (cf. Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

Comment intégrer un puits d'infiltration dans son projet ?

Les puits d'infiltration sont à mettre en place lorsqu'une qu'aucune autre technique alternative n'est envisageable. Ils sont adaptés pour la collecte des eaux de ruissellement de **petite surface** (de l'ordre de quelques dizaines de mètres carrés, comme des toitures par exemple) et pour des pluies usuelles. Ces ouvrages nécessitent **d'avoir une profondeur de nappe importante avec un sol perméable**. De même que pour les tranchées drainantes, il est déconseillé de placer ces ouvrages à proximité d'arbres ou d'arbustes pour éviter la dégradation de l'ouvrage par les systèmes racinaires. Une zone tampon de 1 mètre entre le niveau moyen de la nappe et le fond de l'ouvrage est à prévoir.



Source : SAGE de l'Est lyonnais



Les puits d'infiltration sont souvent sujet au colmatage par le fond : les effluents collectés doivent être peu chargés en dépôt et une chambre de décantation est à mettre en amont de l'ouvrage. L'entretien doit être rigoureux !

Astuce

Le **paramètre dimensionnant de l'ouvrage est la perméabilité du sol** qui va permettre de définir le débit de fuite en fonction de la surface perméable. Ces ouvrages sont de préférence dimensionnés pour des pluies de **période de retour inférieure à 5 ans**. Au-delà, la profondeur nécessaire pour évacuer les eaux de ruissellement devient trop importante ce qui ne facilite pas l'entretien.

Réception

Les **ouvrages de rétention collectant une surface supérieure à 1 ha** sont soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, et doivent être accompagnés d'un **dossier au titre de la loi sur l'Eau, validé par la Police de l'eau**.

Le pétitionnaire devra fournir à l'exploitant une **fiche de fonctionnement de l'ouvrage** de gestion des eaux pluviales contenant : un plan précis de l'emprise de l'ouvrage et de ses points d'accès, ces caractéristiques (volume de stockage, débit de fuite ...etc.) des schémas de fonctionnement par temps sec et pour la pluie dimensionnante, un programme d'exploitation (fréquence de curage).

La **rétrocession des ouvrages se fera sous réserve d'avoir vérifié le bon fonctionnement** de l'ouvrage pour une pluie biennale de moins de 6 heures.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
✓ Alimentation de la nappe	✗ Colmatage fréquent : entraîne des débordements
✓ Pas d'emprise foncière supplémentaire	✗ Volume de stockage faible
✓ Traitement de la pollution par infiltration dans le sol	✗ Gestion des eaux de ruissellement de petite surface
✓ Peu coûteux	✗ Entretien régulier
	✗ Risque de pollution accidentelle de la nappe

Fiche 8 : Aménagement urbain auto-inondable

Le principe

Le concept d'aménagement urbain auto-inondable est une réflexion sur la **gestion des eaux pluviales en accord avec les aménagements futurs**. Les ouvrages actuels de gestion des eaux pluviales et leurs exutoires étant saturés lors d'événements pluvieux intenses, il devient nécessaire d'adapter les projets pour qu'ils puissent accepter une **auto-inondation raisonnée et maîtrisée**.

Comment intégrer une zone inondable dans son projet ?

Chaque nouveau projet d'aménagement doit intégrer **dès la conception** une réflexion sur l'intégration d'une zone auto-inondable. Les espaces d'accueil peuvent être diverses selon le type de projet : espaces verts, parkings, aire de jeux, parc, etc.

Les idées de conception

La création d'une zone inondable pour un événement pluvieux intense se met en place par surverse d'un ouvrage de rétention ou du réseau de collecte surchargé. La pente de la zone doit permettre aux écoulements de converger vers l'ouvrage initial de collecte pour permettre une évacuation en gravitaire, une fois que celui-ci se décharge. Les passages piétons peuvent être légèrement surélevés pour maintenir la circulation de la zone.



Quartier inondable à Romorantin (Sybille Vincendon)

Il est possible de mutualiser une zone inondable avec son voisin en prenant garde à ne pas aggraver sa situation.

Une signalisation préventive permettra d'informer les usagers



Aire de jeux Rue du Moirey Saint-Apollinaire

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
✓ N'engendre pas forcément de coûts supplémentaires ✓ Permet de gérer des crues exceptionnelles	✗ Les bâtiments voisins doivent être adaptés pour créer une zone tampon (pallier surélevé, étanchéité des murs...etc.) ✗ Nécessite de mettre en place une signalétique d'information ✗ Curage de la zone possible après l'inondation

Version modifiée

4. Les eaux pluviales

4.1. Définition

Les eaux pluviales comprennent toutes les eaux de pluie collectées à l'aval des surfaces, accessibles ou non par les personnes.

4.2. Le cadre réglementaire

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (article 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales.

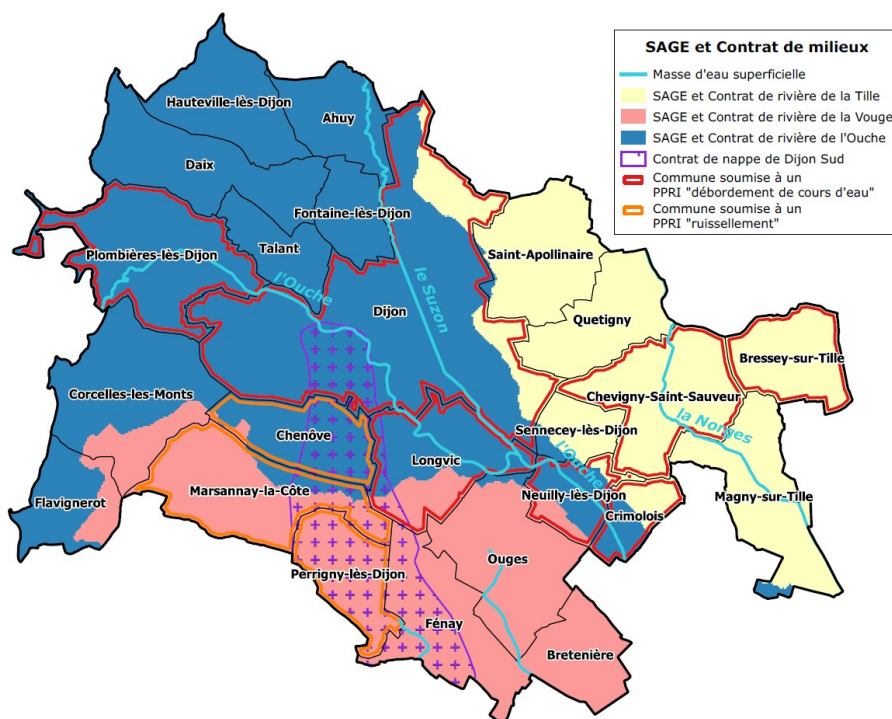
Selon l'article L111-19-1 du Code de l'urbanisme, les nouveaux parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. Cette disposition s'applique également sur les aires de stationnement associées aux projets de bâtiments, lorsqu'elles sont prévues par le projet, de type bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol, ou de bâtiment à usage de bureaux de plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol.

4.3 Contexte

Le territoire de la métropole est marqué par la présence de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) avec trois principaux cours d'eau : l'Ouche et un de ses affluents le Suzon, et la Norges qui est un affluent de la Tille. Ces SAGE sont une déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 à l'échelle locale, dont les orientations fondamentales 5A-03 « Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine » et 8-05 « Limiter le ruissellement à la source ». Ils imposent notamment certaines règles sur la gestion des eaux pluviales.

Des contrats de rivière ont aussi été établis en parallèle des SAGE et un contrat de nappe a été mis en place pour la gestion de la nappe de Dijon Sud. La présence de captages destinés à la consommation en eau potable au droit de la nappe de Dijon sud induit un enjeu fort de la préservation de la nappe sur les communes concernées.

Plusieurs communes de Dijon métropole sont soumises à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Il a aussi été mis en œuvre sur le secteur un zonage de TRI (Territoire à Risques Important d'inondation) du Dijonnais en parallèle du zonage des PPRI pour approfondir la connaissance sur les zones inondables et les risques de débordements selon des événements pluvieux fréquents, moyens et extrêmes.



4.4. Patrimoine

Dijon métropole gère la compétence « eaux pluviales » liée à la compétence « assainissement » des zones urbaines et celle liée à la sécurité de la voirie (voiries métropolitaines). Les autres volets de la compétence pluviale sont partagés.

4.5. Zonage pluvial

Cadre réglementaire du zonage des eaux pluviales : les alinéas 3 et 4 de l'article 2224-10 du CGCT définissent le volet « eaux pluviales » du zonage assainissement. Ce rappel réglementaire a été inscrit dans l'arrêté du 21 juillet 2015 qui introduit le terme de « zonage pluvial ».

Après enquête publique, le conseil métropolitain a approuvé la mise à jour des zonages d'assainissement et des zonages de gestion des eaux pluviales des 23 communes membres, par délibération du 17 septembre 2020 (n°DM2020-09-17-029).

Ces zonages ainsi que le dossier de présentation sont consultables sur le site internet de Dijon Métropole (<https://www.metropole-dijon.fr/>) ou à défaut, sur rendez-vous dans les locaux de Dijon métropole au 40 avenue du Drapeau à Dijon.

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de Dijon métropole s'articule autour de 5 principes généraux qui sont :

1. Eviter l'imperméabilisation des sols (orientations fondamentales n°5A et n°8 du SDAGE)

L'imperméabilisation des sols en milieu urbain est à l'origine de plusieurs phénomènes notamment, l'accroissement des volumes d'eaux ruisselées et donc collectés dans les réseaux, l'augmentation de la charge polluante des eaux de pluie, une baisse de la recharge naturelle des nappes souterraines et enfin l'apparition répétée de catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue).

La réflexion de la gestion des eaux pluviales doit donc démarrer dès la phase de programmation urbaine pour limiter les zones imperméabilisées en préférant des revêtements perméables et en ayant une réflexion sur l'aménagement à engager.

2. Une gestion intégrée et à la source des eaux pluviales

La gestion à la source des eaux pluviales consiste à gérer l'eau pluviale au plus près de là où elle tombe : infiltration dans des matériaux perméables et éviter la formation de ruissellement.

La gestion intégrée consiste à gérer les eaux pluviales dans des ouvrages ou des espaces qui ont déjà une fonction au sein de l'aménagement (par exemple : espace vert, voirie, toiture, parking...)

Ce mode de gestion permet de restaurer le cycle naturel de l'eau : infiltration, réutilisation ou évapotranspiration, puis

rejet dans les eaux superficielles, et de ne rejeter les eaux pluviales aux réseaux qu'en dernier recours.

C'est aussi un moyen de renforcer la recharge des nappes phréatiques, de limiter les phénomènes d'inondation ou de coulée de boue, et de réduire les volumes d'eaux usées déversés sans traitement au milieu naturel.

3. Infiltration à la parcelle

L'infiltration sur la parcelle en zéro rejet doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle.

4. Auto-inondation raisonnée pour les événements exceptionnels

Le concept d'auto-inondation raisonnée est une réflexion sur la gestion des eaux pluviales à une échelle appropriée pour les aménagements urbains futurs. Il est recommandé d'aménager les projets urbains pour qu'ils supportent une inondation raisonnée de ces zones les moins vulnérables. En effet, tout ouvrage hydraulique connaîtra un jour une pluie plus importante que celle prévue pour son dimensionnement. Les projets doivent être étudiés pour qu'ils puissent faire face une auto-inondation raisonnée.

5. Mutualisation des espaces verts

Le rendu paysager d'un projet et l'usage de ses espaces verts peuvent être mutualisés avec la gestion des eaux pluviales.

Ces grands principes ont permis l'élaboration de règles générales et techniques sur le territoire que l'on retrouve dans le règlement du PLUi-HD.

4.6. Règle générale

Les eaux pluviales sont gérées par l'un et/ou l'autre des modes de gestion suivants :

- en priorité, infiltration et/ou réutilisation sur le terrain du projet,
- éventuellement en complément et sur demande de dérogation, rejet à débit limité dans un cours d'eau ou dans le réseau public d'assainissement (pluvial ou unitaire).

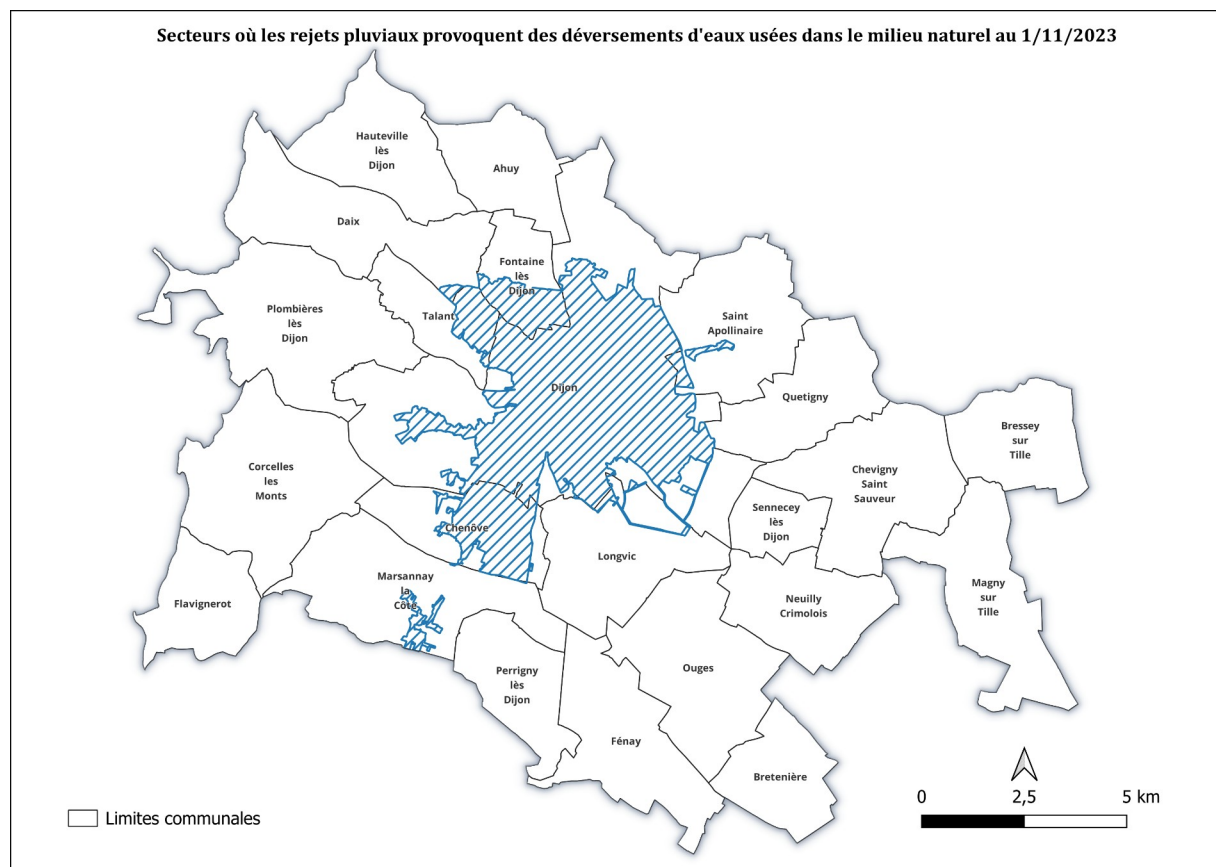
Ces règles s'appliquent pour toute nouvelle construction, avec démolition partielle ou totale, en cas d'extension de bâtiment, quelle que soit la nature du sol et du terrain avant travaux, ou lorsque la gestion des eaux pluviales est impactée par le projet.

Les eaux pluviales font l'objet d'une gestion prioritaire par des dispositifs de gestion diffuse, tels que noue, tranchée drainante, jardin de pluie... avant infiltration dans le sol.

Il convient de limiter au strict nécessaire les surfaces imperméables par l'emploi de matériaux perméables (tels que sable, gravier, dalle alvéolée, pavé à joint sable ou herbe, pavé poreux, résine ou enrobé poreux...) et de concevoir un aménagement qui intègre la rétention en surface de l'eau pluviale (modèle de terre, noue, espace vert creux, bassin, toiture végétalisée...).

Le développement de cette stratégie d'infiltration des eaux pluviales et de recharge des nappes phréatiques a l'avantage d'être complémentaire avec l'approche « nature en ville ». En effet, les aménagements visant à mieux réguler les eaux pluviales permettent également de développer des espaces verts et en eau, dans des espaces urbanisés, avec tous les effets positifs dont ils sont porteurs (îlots de fraîcheur, cadre de vie plus qualitatif, refuge pour la faune et la flore...)

4.7. Secteurs où les rejets pluviaux provoquent des déversements d'eaux usées dans le milieu naturel au 1/11/2023



4.8. Extension de réseaux, raccordements et usages des ouvrages et réseaux publics d'assainissement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales reste de la responsabilité du pétitionnaire : la collectivité n'a pas d'obligation d'acceptation ni de gestion des eaux pluviales issues des parcelles urbanisées.

De façon générale, les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux pluviales (séparatifs ou unitaires) sont définies dans le Règlement Général du Service Assainissement de Dijon métropole. Ce document, adopté par le Conseil métropolitain, définit les obligations mutuelles du Service de l'Assainissement, de son délégataire et des usagers du service. Ce règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de Dijon métropole.

Les prescriptions de ce règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Au même titre, le Règlement Sanitaire Départemental de la Côte d'Or est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Tout raccordement au réseau public d'eaux pluviales est conditionné à l'autorisation de Dijon métropole, et est exclusivement réalisé par la collectivité.

Dans le cas où le raccordement nécessiterait une extension ou renforcement du réseau public, cette extension est réalisée, après étude de faisabilité technique, par Dijon métropole et au frais du demandeur.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement, les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales envisagés dans le cadre du projet de développement font l'objet par l'aménageur d'une étude technique de dimensionnement et de compatibilité avec le fonctionnement du réseau public, en tenant compte des prescriptions de Dijon métropole définies dans son Cahier des Charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser et des prescriptions de la réglementation en vigueur (sur les occurrence de pluie notamment). Cette étude sera préalablement soumise à Dijon métropole pour

validation, avant réalisation des travaux, à la charge de l'aménageur. La maîtrise d'ouvrage de l'aménageur ne porte que sur l'assiette de son opération. Les travaux nécessaires à l'extérieur de l'assiette sont sous la maîtrise d'ouvrage de Dijon métropole et à la charge financière de l'aménageur.

Dans le cas où les réseaux et ouvrages envisagés seraient destinés à intégrer le patrimoine public et considérant que les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales constituent des accessoires de voirie, ils pourront faire l'objet d'une rétrocession au travers d'une convention de transfert des voies préalablement établie et signée entre l'aménageur et Dijon métropole.

Dans le cas où les réseaux et ouvrages envisagés resteraient propriété privée, avec une gestion et une exploitation sous la responsabilité du propriétaire, un regard de visite devra être implanté en limite du réseau public/privé.

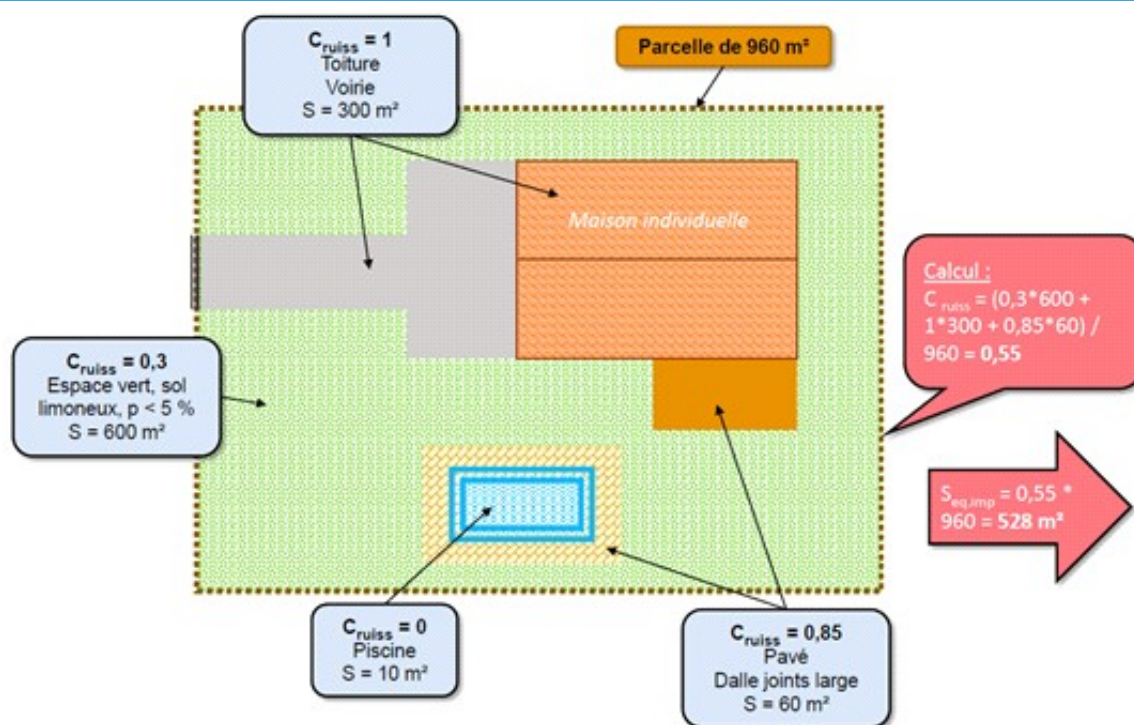
4.9. Exemples de dimensionnement et cas pratiques

4.9.1. Calcul du coefficient de ruissellement d'un projet

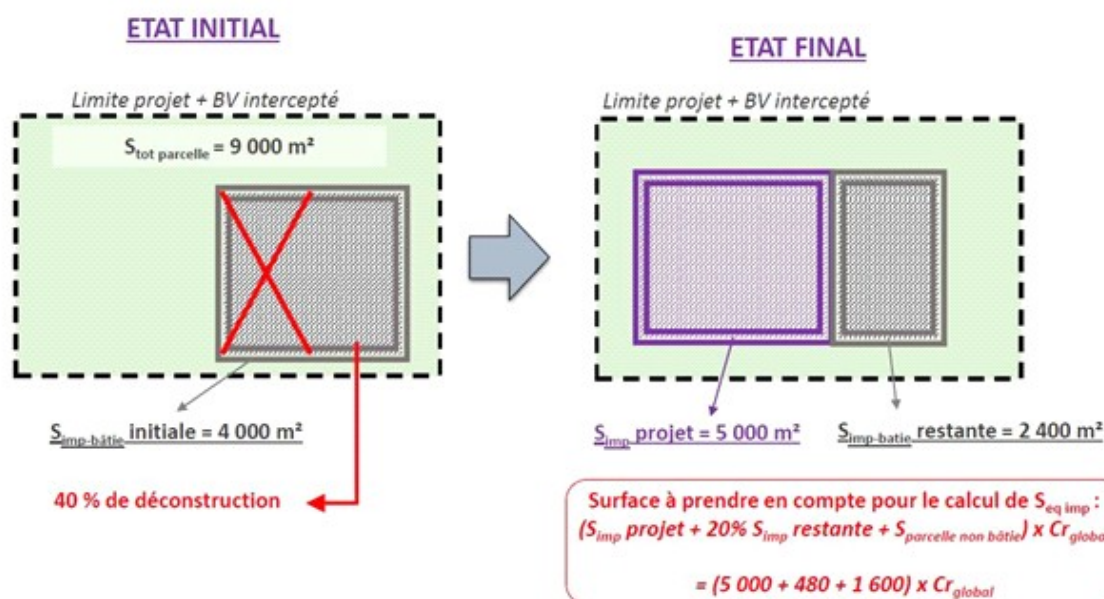
Le coefficient de ruissellement global d'un projet est calculé en fonction des différents coefficients de ruissellement de chaque type de surface. Le tableau suivant présente des valeurs guide de coefficients de ruissellement, à adapter aux caractéristiques du projet (pente et nature des matériaux ou produits mis en place).

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Toiture pentue	100%
Toiture plate	90%
Toiture végétalisée 10 -15 cm	70%
Toiture végétalisée 30-60 cm	40%
Toiture végétalisée extensive	20%
Voirie, béton	95%
Revêtements semi poreux : stabilisé, pavés à joints infiltrants, dalles engazonnées	70%
Végétation sur sol perméable et quasi plat	10%
Végétation sur sol imperméable	Jusqu'à 50%
Graviers, sable	30%

Le schéma suivant présente un exemple de calcul de coefficient de ruissellement pour un projet de type « maison particulière sur parcelle privée ».



4.9.2 Cas des opérations avec conservation partielle du bâti



En dehors du secteur sauvegardé, et en cas de conservation partielle du bâti, la surface prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est la surface imperméabilisée du projet à laquelle on ajoute 20 % de la surface imperméabilisée restante de l'ancien bâti, jusqu'à concurrence de 200 m² (cf. exemple ci-dessous). Cette disposition s'applique quelle que soit l'évolution ou non du coefficient de ruissellement du projet.

4.9.3 Cas des opérations supérieures à 1 ha

Sont considérés ici les cas d'opérations d'aménagements et de construction visées dans la nomenclature Eau définie par le Code de l'environnement, correspondant à des projets portant sur une surface totale, augmentée de la surface correspondant au bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés, supérieure ou égale à 10 000 m². Ces opérations doivent faire l'objet d'un dossier de type Loi sur l'eau de type « déclaration » jusqu'à 20 hectares, et autorisation au-delà de 20 hectares.

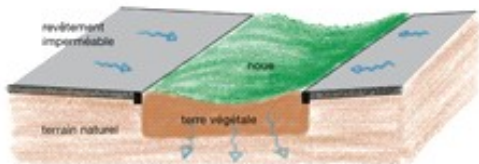
Le projet se conformera aux règles les plus contraignantes, parmi celles du présent règlement d'assainissement de Dijon Métropole, du SAGE concerné et du SDAGE.

Le règlement à date de septembre 2023 est rappelé ci-dessous :

Structure	Règlement
SAGE de l'Ouche	Pluie de projet d'occurrence: 50 ans Durée de pluie: 1h à 24 h Coefficients de Montana: $a = 13,405$ et $b = 0,762$ Débit de fuite maximum: 5 l/s/ha
SAGE de la Vouge	Pluie de projet d'occurrence: 30 ans Durée de pluie: 6 min à 3 h Coefficients de Montana: $a = 8,758$ et $b = 0,683$ Débit de fuite: débit décennal avant aménagement ou au maximum 10 l/s/ha
SAGE de la Tille	Pluie de projet d'occurrence: 100 ans pour les projets en amont d'une zone à risque naturel important, sinon 50 ans Gestion à la parcelle: zéro rejet pour une pluie inférieure ou égale à 30 min et de période de retour 1 an, avec un temps de vidange inférieur à 24 h Durée de pluie: 30 min à 24 h Coefficients de Montana: station de Dijon-Longvic Débit de fuite: débit pour T = 5 ans avant aménagement ou au maximum 5 l/s/ha

5. LES SERVITUDES DE TRÉFONDS POUR LE PASSAGE DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE OU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

Dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales



Les noues

Les noues sont des espaces de stockage, éventuellement transport, et infiltration des eaux pluviales. L'eau est collectée prioritairement par ruissellement de surface de manière diffuse, et sinon par canalisation. L'eau est évacuée prioritairement par infiltration et évapotranspiration, sinon par rejet vers le milieu naturel.

Les noues sont des ouvrages larges et peu profonds.

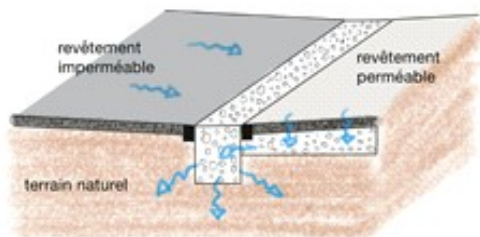
Pour en augmenter la capacité de rétention, les noues peuvent être équipées de redans (pente supérieure à 2%) ou de tranchées d'infiltration.



L'arbre de pluie

L'arbre de pluie est un dispositif adapté aux arbres existants ou à la pose de nouveaux arbres.

Il consiste à implanter une poche de stockage ou un massif d'infiltration en bordure de la fosse d'arbre. A titre indicatif, une fosse d'arbre de 10 m² pourra récupérer de 30 à 100 m² de surface imperméable avec une tranchée d'infiltration de 60 cm de large et 70 cm de profondeur.



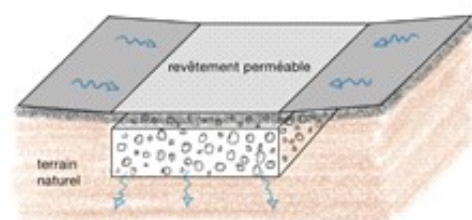
Les tranchées d'infiltration

Ces ouvrages enterrés sont constitués d'une couche de matériau drainant (en général grave drainante) possédant un indice de vide de 35%. La couche de grave drainante, enveloppée d'un géotextile (perméable) ou d'une géomembrane (imperméable), va permettre de stocker et rejeter les eaux de ruissellement à débit régulé.

Ces ouvrages, réalisés sur fond plat, pourront être positionnés sous des espaces verts (30 cm minimum de terre) ou des espaces minéralisés.

Ils peuvent être alimentés par un ruissellement de surface, par un revêtement drainant ou par une bouche d'injection.

Les drains agricoles sont à employer pour la diffusion de l'eau, les drains routiers pour la vidange si besoin.

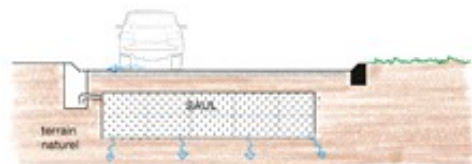


Les chaussées à structure réservoir

Il s'agit de profiter de la création ou rénovation d'une structure de chaussée (voirie ou parking) pour y gérer des eaux pluviales.

L'alimentation sera idéalement diffuse, par enrobé poreux, ou sinon par bouche d'injection connectées à un drain de diffusion. L'eau est évacuée par infiltration, et/ou par rejet à débit limité vers le milieu naturel.

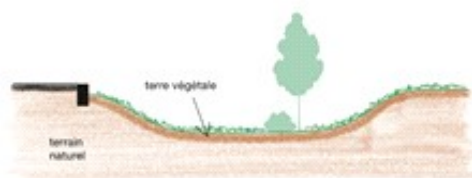
Le massif drainant est généralement constitué de grave non traitée 20/40 ou 40/80 d'indice de vide supérieur à 30%. Il est entouré de géotextile ou de géomembrane en cas de besoin d'étanchéité.



Les SAUL (Structures alvéolaires ultra légères)

Ces modules plastiques présentent l'avantage d'un indice de vide de 95%. Ils sont équipés d'un drain ou d'un dispositif intégré de diffusion et/ou de vidange, ainsi que d'évents. Ils seront entourés de géotextile, pour éviter l'intrusion de fines, ou de géomembrane en cas de besoin d'étanchéité.

Ils seront prioritairement implantés dans des zones non carrossables, pour en limiter la profondeur, mais pourront supporter des structures de voirie ou de parking.



Les bassins à ciel ouvert

Les bassins à ciel ouvert sont des ouvrages de stockage, décantation, infiltration et/ou rejet dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement. Il peut s'agir de bassins en eau permanente ou de bassins secs, inondés ponctuellement en cas de forte pluie.

Ils peuvent être ouverts au public et assurer des fonctions sociales ou de loisir : promenade, terrain de sport, aire de jeu... Enfin, ils peuvent être conçus comme des refuges de biodiversité pour la faune et la flore.

	Les merlons de terre Cette solution est particulièrement adaptée aux terrains en légère pente. Plutôt que de créer une zone légèrement creusée, il sera alors préférable et beaucoup moins coûteux de profiter de la pente et réaliser un modelé de terre (ou merlon) au point bas du jardin afin de rendre ce dernier temporairement inondable. Les eaux pluviales seront acheminées par canalisation + grille, ou par ruissellement de surface.
	Les échelles d'eau Cette solution consiste à mettre en œuvre des casiers en série qui permettront de collecter, stocker et infiltrer les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées de la parcelle. Les modules sont installés en série, avec surverse vers le module aval. La vidange se fait par infiltration sur le fond de l'échelle d'eau (un ouvrage sans fond) et par les parois latérales, percées, ce qui permet de bénéficier l'infiltration horizontale
	La toiture stockante ou végétalisée La toiture stockage stocke l'eau sur un toit plat équipé d'une membrane d'étanchéité, d'un ouvrage de rejet régulé et d'un trop plein. Elle peut être végétalisée de 10-15 cm de graviers et sedums, qui résisteront aux épisodes de sécheresse ou jusqu'à 60 cm de terre pour des plantations.
	L'aménagement auto-inondable La prise en compte de la gestion des eaux pluviales le plus en amont permet d'envisager une zone auto-inondable à l'intérieur du périmètre du projet. Cette zone est alimentée uniquement en cas d'évènement pluvieux de forte intensité à partir des surverses des autres dispositifs de gestion des eaux pluviales, en priorité par ruissellement de surface. Les voiries et cheminements piétons seront situés au dessus de ces zones auto-inondables. Cet espace pourra être simplement engazonné, mais gagnera à être planté d'arbustes ou d'arbres, qui bénéficieront des apports d'eau de pluie pour leur bonne croissance, et contribueront à valoriser la parcelle en terme de paysage